

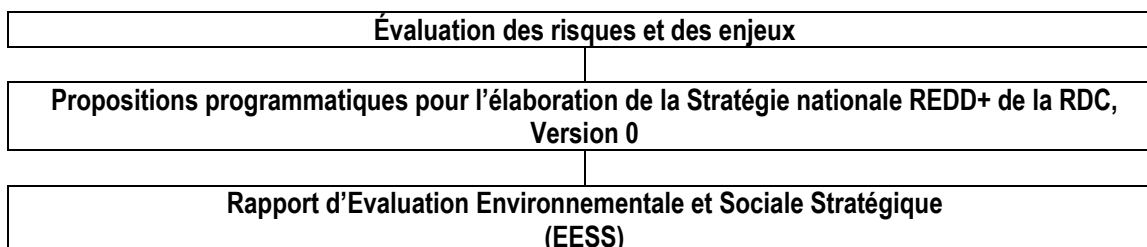
**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE DU
PROCESSUS REDD+**

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

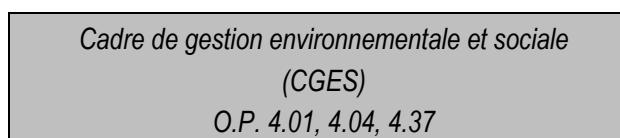
ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROCESSUS REDD+ en RDC

INDEX DES RAPPORTS

Document d'analyse environnementale



Document cadre



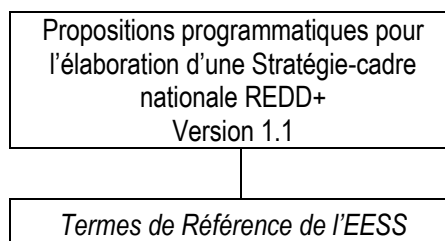
Documents de politique et de planification sectorielle

Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides (CGPP) O.P.4.09	Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) O.P 4.11	Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones (CPPA) O.P.4.10	Cadre Fonctionnel (CF) O.P.4.12	Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) O.P. 4.12
--	--	---	------------------------------------	---

Rapport de Consultation

Rapport d'enquête Rapport des consultations du premier cercle des parties prenantes (mars-avril 2012)	Rapport des consultations du troisième cercle (octobre 2012)	Rapport des consultations du deuxième cercle élargies à d'autres acteurs (24 au 28 juin 2013)
--	--	---

Document de référence et d'analyse



SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES FIGURES	4
LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	5
NOTE LIMINAIRE.....	7
AVANT- PROPOS.....	9
1. RÉSUMÉ EXECUTIF.....	11
1.1. VERSION FRANÇAISE.....	11
1.2. VERSION ANGLAISE.....	15
2. INTRODUCTION.....	18
3. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PROJETS REDD EN RDC	18
4. CONCEPT ET PROCESSUS REDD+ EN RDC.....	20
4.1. ORIGINE DU CONCEPT REDD+.....	20
4.2. LES PRESSIONS VISÉES PAR LA REDD+.....	20
5. CADRE LEGAL NATIONAL	21
5.1. CONSTITUTION.....	22
5.2. CONVENTIONS INTERNATIONALES	23
5.3. ACCORD REGIONAL	24
5.4. LOI-CADRE RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	24
5.5. SITUATION ACTUELLE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE	25
5.6. LOI TENANT LIEU DE CODE AGRICOLE	27
5.7. CODE DES INVESTISSEMENTS.....	28
5.8. CODE MINIER.....	29
5.9. CODE FORESTIER	29
5.10. CODE FONCIER.....	30
5.11. AUTRES LOIS.....	30
6. POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE.....	31
6.1. PO 4.01 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	37
6.2. PO 4.04 – HABITATS NATURELS.....	37
6.3. PO 4.09 – LUTTE ANTIPARASITAIRE.....	37
6.4. P.O. 4.10 – PEUPLES AUTOCHTONES.....	38
6.5. PO 4.11 – PATRIMOINE ET BIENS CULTURELS.....	38
6.6. PO 4.12 – RÉINSTALLATION DE PERSONNES.....	38
6.7. PO 4.36 – FORÊTS.....	39
6.8. P.O 4.37 BARRAGE.....	39
6.9. BP 17.50 POLITIQUE D'INFORMATION	40

7. LES INTERVENANTS	41
7.1. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME	41
8. LE CORPUS PROGRAMMATIQUE	46
8.1. TYPOLOGIE DES ACTIVITÉS	47
8.2. REVUE DÉTAILLÉE SYSTÉMATIQUE DES FINANCEMENTS ET ACTIONS REDD+	49
9. RISQUES ET IMPACTS PROBABLES DE DES ACTIVITÉS DU PROCESSUS REDD	58
10. STRUCTURE ET PROCESSUS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU REDD+	65
10.1. REMARQUES GÉNÉRALES	65
10.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	66
10.3. L'ACCREDITATION ET LA GESTION DES INVESTISSEMENTS REDD+	72
11. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES INVESTISSEMENTS REDD+	77
11.1. LA MISE EN PLACE DES CAPACITÉS.....	78
11.2. LA GESTION DE L'INFORMATION	80
12. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA REDD+	82
12.1. GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES INVESTISSEMENTS REDD DE TYPE « PROJET ».....	82
12.2. GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES ASPECTS LIÉS AUX RÉFORMES RÉGLEMENTAIRES ET À LA RÉALISATION DES MESURES / ACTIONS HABILITANTES.....	84
ANNEXES.....	86
ANNEXE 1 : GRILLE DE CATÉGORISATION DES PROJETS REDD+ EN VUE DE LEUR ASSUJETTISSEMENT AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	86
ANNEXE 2 : INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE CATÉGORISATION.....	88
ANNEXE 3 : TERMES DE RÉFÉRENCE TYPES POUR UNE ÉTUDE D'IMPACT DÉTAILLÉE	90
ANNEXE 4 : STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MINIMA	95
ANNEXE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ACCREDITATION REDD	103
ANNEXE 6 : RÉSUMÉ CADRE DE GESTION PESTES ET PESTICIDES (CGPP) -PO 4.09.....	118
ANNEXE 7 : RÉSUMÉ CADRE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL (PO 4.11)	119
ANNEXE 8 : RÉSUMÉ CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA) -PO 4.10	120
ANNEXE 9 : RÉSUMÉ CADRE FONCTIONNEL (CF) - PO 4.12	122
ANNEXE 10 : RÉSUMÉ CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR) -PO 4.12.....	124

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Comparatif des politiques opérationnelles et de la législation nationale applicable.....	33
Tableau 2 : Superficie des aires protégées en RDC	44
Tableau 3. Principales causes directes et sous-jacentes et variables importantes	46
Tableau 4 : Pilier sectoriels et habitants du corpus programmatique REDD+ en RDC(voir stratégie-cadre nationale REDD+)	47
Tableau 5 : Matrice détaillée des financements REDD+ en RDC et de leurs modalités de mise en œuvre.....	52
Tableau 6. Liste générale des sous-activités potentielles de la REDD+	58
Tableau 7. Liste des sous-activités analysées	59
Tableau 8 : Principaux impacts potentiellement négatifs par type d'activité REDD+ et mesure d'atténuation envisageable.....	61
Tableau 9 : Plan de mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale des investissements REDD de type « projet »	83
Tableau 10 : Étapes du processus d'EES appliquée aux réformes sectorielles	84
Tableau 11 : Différentes phases d'accréditation REDD+ au niveau national et exigences socio-environnementales .	105
Tableau 12 : Phase de mise en œuvre et d'arrêt des financements	106

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Organigramme du Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.....	42
Figure 2 : Les typologies REDD + en RDC	47
Figure 3. Document nécessaire au processus d'homologation des projets REDD+	53
Figure 4 : Processus d'approbation des projets REDD tel que défini par l'arrêté d'homologation.....	54
Figure 5. Organigramme de gestion du Fonds National REDD	55
Figure 6 : liens organiques entre la stratégie REDD+ et la politique nationale en matière d'environnement	67
Figure 7: Processus général d'assujettissement au processus de gestion environnementale et sociale de la REDD+ en RDC	71
Figure 8 : Organigramme opérationnel de la gestion des investissements REDD+	73
Figure 9 : Processus d'accréditation d'investissement REDD+ et de suivi de leur mise en œuvre.....	75
Figure 10 : Processus suggéré de gestion de l'information des investissements REDD+.	81

LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANE : Agence Nationale de l'Environnement
 BAD : Banque africaine de Développement
 BM : Banque mondiale
 CCBA : Community, Climate, Biodiversity Alliance
 CCNUCC : Convention cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques
 CESES : cellule d'évaluation et de suivi environnementale et sociale
 CF : Cadre fonctionnel
 CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
 CGPP : Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides
 CNIE : Centre National d'Information sur l'Environnement
 CNREDD: Coordination Nationale REDD
 CLD: Comité Local de Développement
 COLO/PA: Communautés locales et Peuples Autochtones
 CPFPA : Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones
 CPRI : Cadre de planification de la réinstallation involontaire
 CRCE : Cellule Réglementation et Contentieux Environnementaux
 DAS : Direction d'Assainissement
 DCN : Direction de Conservation de la Nature
 DCVI : Direction Contrôle et Vérification Interne
 DDD: Direction de Développement Durable
 DEH – PE : Direction des Établissements Humains et Protection de l'Environnement
 DEP : Direction des Études et Planification
 DGF : Direction de Gestion Forestière
 DHR : Direction Horticulture et Reboisement
 DIAF: Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier
 DPSG : Direction du Personnel et des Services Généraux
 DRE : Direction Ressources en Eau
 CLIP : Consentement libre, informé et préalable
 EE: Evaluation Environnementale
 EESS : Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
 EIE : Étude d'impact environnemental
 ESTFI : Étude et suivi technico-financier des investissements
 FAO : Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation
 FEM : Fonds pour l'Environnement Mondial
 FHVC : Forêt à Haute Valeur de Conservation
 GEEC : Groupe d'Études Environnementales du Congo
 GES : Gaz à effet de serre
 GESPR : Gestion environnementale et sociale du processus REDD+
 GIZ : Coopération allemande
 GPS : Global positioning system
 GTCR : Groupe de Travail Climat REDD
 HNC : Habitat naturel critique
 IAR : Initiative Alignée REDD
 ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
 IDA : International Development Association
 IR : Initiative REDD
 ISO : Organisation internationale de normalisation
 IV : Initiative Verte
 MECNT : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
 MRV: Monitoring, Reportage et Vérification
 MTPF: Medium Term Policy Framework

OGM: Organisme Génétiquement Modifié
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONU-REDD: Organisation des Nations Unies pour la REDD
OSFAC : Observatoire Satellital des Forêts d'Afrique centrale
PAR : Plan d'Atténuation et de réhabilitation de l'environnement
PAR : Plan d'Action de Réinstallation
PARAR : Plan d'action de restrictions d'accès aux ressources
PDPA : Plan de Développement des Populations Autochtones
PFCN : Projet Forêt et Conservation de la Nature
PGCPC : Plan de gestion et de conservation du patrimoine culturel
PGEP : Plan de Gestion Environnementale du Projet
PGES : Plan de Gestion Environnemental et Social
PGPP : Plan de gestion des pestes et des pesticides
PMURR : Projet multisectoriel d'urgence de réhabilitation et de reconstruction
PNAE : Plan National d'Action Environnemental
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PO/OP: Politique opérationnelle/Operational Policy
PR : Projet REDD
PROMINES : Projet Mines
PROROUTE : Projet Routes
PSE : Paiement pour Services Environnementaux
RDC: République Démocratique du Congo
REDD: Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts
RPC : Ressource du Patrimoine Culturel
RPP : Readiness Preparation Proposal
SFI : Société Financière Internationale
SG : Secrétariat Général :
SIG : Système d'Information Géographique
SISE : Système informatisé de Suivi-Évaluation
TdR : Termes de Référence
UCL: Université catholique de Louvain
UE: Union européenne
VCS: Verified Carbon Standard

NOTE LIMINAIRE

Le présent CGES est le fruit d'un long processus de consultations avec différentes parties prenantes. Trois couches des parties prenantes impliquées à la REDD+ avaient été identifiées et consultées dans le cadre de la mission d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus REDD+ en RDC. Il s'agit de :

Le présent Plan Cadre de Réinstallation Involontaire est le fruit d'un long processus de consultations avec différentes parties prenantes. Trois couches des parties prenantes impliquées à la REDD+ avaient été identifiées et consultées dans le cadre de la mission d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique du processus REDD+ en RDC.

Le processus de consultation mis en place pour l'EES de la REDD+ a considéré trois niveaux de consultation, appelés cercles :

1er cercle: les personnes directement impliquées dans le processus de préparation de la stratégie REDD+ : la CN-REDD, les Coordinations thématiques (CT), le Comité de suivi des risques environnementaux et sociaux (CS), les ONG des projets pilotes, etc.). Ce premier cercle a été actif dans l'analyse stratégique et dans l'intégration des résultats dans le processus SESA. La société civile et les représentants des communautés autochtones et locales participaient aussi dans les CT et le Comité de suivi. Plus de trois cents représentants des parties prenantes ont été consultés pendant plus de trois semaines au Centre Caritas Congo en mars-avril 2012 afin d'élaborer la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ avec une première analyse Sociale et Environnementale (premier cercle).

2ème cercle : Le deuxième cercle des parties prenantes est constitué des acteurs qui n'ont pas participé « directement » à l'élaboration de la Stratégie cadre nationale mais qui doivent jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre de celle-ci. Il s'agit généralement des Ministères sectoriels clé, des porteurs des projets REDD+ et les partenaires techniques ou financiers. Des consultations élargies du deuxième cercle des parties prenantes à d'autres acteurs, dont la société civile et les représentants des autochtones, y compris tous les Points Focaux Provinciaux REDD+ rattachés à la CNREDD, ont été organisées pendant une semaine (24 au 28 juin 2013) à Kinshasa afin de présenter les versions améliorées des cadres élaborés de la SESA et, recueillir leurs avis et considérations pour leur amélioration.

3ème cercle : Il est constitué des bénéficiaires potentiels des retombées positifs de la REDD+ ou des potentiels victimes des effets indésirables de celle-ci. En septembre-octobre 2012, des consultations ont été organisées dans six provinces pilotes REDD+ de la RDC afin de présenter les premières analyses sociales et environnementales relatives à la Version 0 de la Stratégie-Cadre REDD+ et solliciter les avis et considérations des acteurs locaux et provinciaux sur les propositions d'options préconisées.

Enfin, les participants de la deuxième couche ont recommandé à la CN-REDD d'organiser des consultations dans toutes les provinces de la RDC afin de (i) présenter les versions améliorées de la SESA, (ii) présenter les principales recommandations issues des consultations du second cercle, notamment concernant la décentralisation de la REDD+, les mécanismes de partage des revenus, les mécanismes de gestion et de traitement des plaintes dans le cadre de la REDD+, etc. Ces consultations ont été organisées de novembre 2013 jusqu'en janvier 2014.

A chacun de ces niveaux les organisations des Peuples Autochtones (ici les Peuples Autochtones Pygmées) ont largement participé aux consultations à travers le REPALF (Réseau National des Peuples Autochtones) et ses organisations membres, aussi bien à Kinshasa (niveau national) que dans les Provinces. Aucune consultation de du processus SESA n'a eu lieu sans que les représentants des Peuples Autochtones ou ses organisations membres aient été largement associés.

Les listes de présence de ces consultations sont annexées au présent cadre pour référence.

Les résultats de toutes ces consultations provinciales ont été analysés et traités par un groupe restreint de représentant toutes les parties prenantes de la REDD+, y compris des membres de la société civile et des peuples autochtones, en février 2014 afin de valider ou non les commentaires enregistrés.

AVANT- PROPOS

Le présent Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est basé sur l'analyse environnementale et sociale stratégique qui a été réalisée sur la base de la stratégie cadre nationale REDD+ publiée le 31 décembre 2012 et des consultations des parties prenantes qui se sont étendues jusqu'en 2013. Aucun document édité après cette date, peu importe sa provenance ou son intérêt, n'est pris en compte ni dans l'analyse environnementale ni dans le cadre de gestion environnementale et sociale - ni dans les autres cadres spécifiques.

Cette analyse a fait ressortir un certain nombre de risques, d'interrogations et de problématiques qui ne peuvent majoritairement pas être traités dans un cadre de gestion environnementale et sociale mais qui sont manifestement et suffisamment importants pour que le gouvernement entame une réflexion pour tenter d'y apporter des solutions adaptées .

Les risques majeurs liés à la gouvernance en général et à la gouvernance des secteurs forestier et foncier en particulier ne peuvent être traités que partiellement dans le cadre d'une évaluation environnementale et sociale stratégique. Cette faiblesse de la gouvernance, qui est une des causes sous-jacentes les plus importantes de la déforestation dans le pays, doit être traitée comme un des enjeux majeurs du processus REDD+ en RDC. Les actions habilitantes doivent s'attaquer à ces problèmes de gouvernance pour éviter la faillite du processus REDD+ au niveau national. En toute évidence, la gestion environnementale et sociale ne pourra être possible que si la gouvernance d'un point de vue général s'améliore.

Il faut comprendre que l'évaluation environnementale sociale stratégique a identifié un grand nombre de risques dont certains vont au-delà du cadre social et environnemental, mais elle n'a traité que des risques qui influent directement sur la gestion environnementale et sociale. C'est au gouvernement, et notamment au Ministère de l'Environnement, d'utiliser la totalité des résultats des analyses effectuées dans le cadre de cette évaluation pour améliorer la conception, l'organisation et la structuration du processus REDD+ dans son ensemble. Le présent CGES ne peut pas traiter dans l'ensemble les faiblesses techniques et organisationnelles observées tout au long de l'étude.

Les constats effectués lors de cette analyse environnementale et sociale stratégique ont démontré que les actions concrètes qui seront menées dans le cadre de la mise en œuvre du processus REDD+ sont connues et n'entraînent pas d'impacts négatifs importants susceptibles d'exiger de grands coûts pour leur mitigation et de remettre en cause la performance ou la rentabilité des investissements. Toutefois, l'analyse doute de la capacité des institutions du pays à pouvoir mettre en œuvre un processus de gestion environnementale et sociale de cette envergure sans un appui conséquent.

En effet, cet appui est nécessaire, en amont même du processus REDD+, pour rapidement et concrètement mettre en application la loi- cadre sur l'environnement. Un engagement politique ferme est nécessaire et les partenaires techniques et financiers intéressés à la protection de l'environnement, de la biodiversité de la forêt et à l'exploitation des ressources naturelles devraient participer activement à l'élaboration des mesures d'application de cette loi.

Dix ans se sont écoulés depuis le début du projet PMURR qui devait, selon son document de projet, mettre en place la loi cadre et ses mesures d'application, malheureusement, rien n'a été fait dans ce sens. Il était donc question de concevoir systématiquement des systèmes de gestion environnementale et sociale (GES) palliatifs en focalisant l'attention sur les secteurs (mines, infrastructures, exploitation forestière, conservation) à forte empreinte environnementale et sociale et non convenablement gérés.

Les Panel d'inspection et le rapport du panel consultatif sur la gestion environnementale et sociale du Pro-route ont identifié des faiblesses très importantes de la Gestion environnementale et sociale du projet malgré les moyens investis. Ces rapports démontrent bien que ce mode de fonctionnement n'est pas durable et que les problèmes de gouvernance y sont pour quelque chose.

Le présent CGES définit un système qui pourra s'appliquer avec ou sans la mise en œuvre de la loi-cadre sur l'environnement. Toutefois, il paraît illogique qu'un processus de cette envergure ayant pour Ministère de tutelle celui qui doit assurer la mise en œuvre de la loi-cadre puisse démarrer sans que cette dernière ne puisse encadrer son fonctionnement.

Pour ce qui est du MRV, des attermolements subsistent sur la possibilité de réaliser le MRV et la comptabilité carbone au niveau national et même ailleurs en dehors de la RDC. La RDC est déterminée à avancer dans le processus REDD+ dont il assure le leadership en Afrique et des efforts considérables sont fournis au niveau national pour répondre aux exigences internationales de la REDD+ en termes de comptabilisation de carbone, de suivi du couvert forestier et de gaz à effet de serre. Un Système National de Surveillance de Forêt avec sa plateforme Téra Congo est en cours de finalisation. Un accent particulier doit être mis pour renforcer les capacités nationales en la matière et dans la mobilisation des moyens.

Certes, les efforts sont réalisés au niveau de la DIAF et de la DDD en ce qui concerne respectivement l'inventaire forestier national, l'inventaire des gaz à effet de serre et la mise en place d'un système national de surveillance des forêts avec le concours de la FAO, du Japon et de US Forest. Mais le coût est exorbitant et le gouvernement congolais a de la peine à mobiliser les ressources financières nécessaires à cet effet. Aussi, il se pose un problème de renforcement de capacités (administration publique, secteur privé, communauté locale et Peuples Autochtones.).

Finalement, ce CGES et l'ensemble des cadres de gestion spécifique qui l'accompagne devront être revus en fonction de l'évolution des concepts et des choix du gouvernement accompagné par ses partenaires techniques et financiers intéressés au processus REDD+.

1. RÉSUMÉ EXECUTIF

1.1. Version Française

L'évaluation environnementale stratégique a démontré que le taux de déforestation communément reconnu pour la RDC comme étant inférieur à 0,25% serait plus élevé du fait que la dégradation forestière est difficilement mesurable par l'imagerie satellitaire utilisée pour ces évaluations. L'analyse a également démontré qu'avec un taux linéaire de dégradation à 0,25% en lien avec l'accroissement de la population estimé à 3%, les forêts primaires pourraient disparaître de la RDC à l'horizon 2080.

L'analyse environnementale a également démontré les risques probables d'accroissement du rythme de la déforestation liés en grande partie à l'ouverture des brèches dans le couvert forestier, notamment par la réouverture des routes et pistes, l'exploitation forestière et minière et bientôt l'exploitation pétrolière, la quête des terres agricoles par les pays émergents et la déforestation elle-même qui entraînera inévitablement des modifications du climat dans le bassin du Congo, alimentant le processus de dégradation forestière¹.

L'évaluation environnementale stratégique a conclu à l'intérêt d'une stratégie de réduction de la déforestation et de la dégradation forestière étant donné les pressions actuelles et futures envisageables dans le contexte du pays. Les différentes alternatives au processus REDD+ identifiées dans l'EES n'ayant trouvé aucun écho positif ou négatif auprès de l'administration ou des partenaires techniques et financiers, leur analyse environnementale ne s'est pas poursuivie et seules les propositions de la Stratégie Nationale cadre nationale REDD+ ont été analysées.

La Stratégie Nationale REDD+ prévoit la création d'un dispositif national d'enregistrement et d'accréditation des projets afin qu'ils puissent disposer du label REDD, condition nécessaire pour leur permettre de vendre des crédits carbone. Des projets qui n'auraient pas cette ambition pourront également être labellisés à la condition, comme les premiers, de répondre à l'objectif de la Stratégie Nationale, réduire la déforestation et la dégradation forestière tout en respectant les critères définis par l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique dont le présent Cadre de Gestion est un élément majeur.

La Stratégie Nationale Cadre REDD+ validée officiellement par l'Etat, identifie les domaines dans lesquels les projets REDD devront intervenir :

- l'évolution durable des systèmes techniques agricoles (culture des savanes, utilisation raisonnée des inputs, agroforesterie, cultures pérennes...) aussi bien en agriculture paysanne qu'en agriculture industrielle ; la préservation concertée des forêts primaires et secondaires (plans et contrats d'aménagement du territoire, création d'aires protégées, reboisement, mise en défens des savanes arbustives et des forêts à protéger) ;
- la replantation des sites déforestés par l'activité humaine non agricole (mines...) après usage ou en compensation (...),
- la production et la consommation d'énergie (foyers améliorés, bio-carburants...).

La Stratégie prévoit un dispositif institutionnel permettant de superviser le processus REDD : 1) Comité National REDD ; 2) Commission Nationale REDD (enregistrement et accréditation (secrétariat technique, suivi évaluation, recours) ; 3) Service National de Mesure de la Déforestation et de la Dégradation Forestière (quantifier les économies

¹ Analyse environnementale et sociale du processus REDD+ réalisé en 2012.

d'émission de carbone) 4) Fonds National REDD (acheter et vendre les crédits carbone et les Paiements pour Services Environnementaux).

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) a donc été préparé à la suite de l'analyse environnementale et sociale du processus REDD+ tel que décrit dans la Stratégie Nationale..

Dans un premier temps, le CGES donne des orientations quant au besoin d'intégration du processus REDD+ dans la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles prévue à l'article 15 de la loi cadre sur l'environnement de 2011 .

Il définit également l'ensemble du processus et des règles environnementales et sociales qui devront être prises en compte avant de permettre un investissement correspondant à la REDD+.

Le présent CGES apporte des modifications et une simplification à la structure institutionnelle de gestion du Fonds REDD+ pour permettre une meilleure compréhension des interventions nécessaires dans le domaine de la gestion environnementale et sociale qui devront être rattachées à ce processus de financement.

La figure suivante résume le processus général qui tient compte de la mise en œuvre de la loi cadre sur l'environnement

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.

Le CGES prévoit la création au sein du secrétariat technique de Fonds REDD d'une cellule d'évaluation et de suivi environnementale et sociale (CESES) constituée de 3 personnes seulement mais qui sera appuyée par des points focaux identifiés et formés au sein de différents ministères sectoriels. Cette organisation a été préférée aux autres du fait qu'elle permettra de créer des compétences au niveau des ministères sectoriels et ces compétences pourront également servir de points focaux lors de nécessaires révisions du plan sectoriel que la REDD+ devra promouvoir par le biais de la politique environnementale nationale. Ces points focaux pourront également servir de relais pour la future organisation qui aura en charge le processus national d'évaluation environnementale et sociale des projets. Ce choix institutionnel appuie donc la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable dont fait partie la REDD+.

Le CGES fournit également le processus de recrutement, les thèmes de formation, la procédure de catégorisation des investissements pour déterminer s'ils devront réaliser une EIES ou pas, des termes de référence d'EIES adaptés à la REDD+ et une méthodologie pour réaliser les évaluations environnementales stratégiques qui seront nécessaires.

Il est important de mentionner que les investissements REDD+ ne peuvent être bénéfiques aux communautés locales et autochtones que si :

- les pertes de revenu liées à la perte d'accès aux ressources ou d'usage du territoire sont compensées;
- il y a un partage réel des bénéfices (après compensation des revenus et usages perdus) avec les utilisateurs du territoire;
- par le biais de la REDD+, les COLO et PA peuvent obtenir à terme des droits fonciers inaliénables s'ils le désirent (sécurisation foncière) ;
- globalement la qualité de vie des populations s'améliore;
- le processus de conception des investissements REDD passe par un processus CLIP² dès la phase de conception des projets et non pas lorsque les études de faisabilité des projets et programmes sont terminées.

Required parameters are missing or incorrect.

² La consultation des peuples autochtones et autres populations touchées par les initiatives de REDD en RDC : Un exemple de bonne pratique ? Forest Peoples Programme, mars 2010 : les populations autochtones de la RDC ne sont pas suffisamment informées sur la REDD+. La consultation d'octobre 2012 du consultant arrive aux mêmes conclusions que ce soit pour les peuples autochtones que pour les communautés locales.

Les actions habilitantes devraient permettre à ce que le processus REDD+ puisse s'intégrer dans les politiques nationales de protection de l'environnement et de développement durable.

Pour ce qui est des autres actions habilitantes, le présent CGES a prévu que ces dernières puissent passer par un processus d'évaluation environnementale et sociale stratégique dont les grandes lignes ont été définies.

Le CGES définit pour chacune des étapes habituelles d'un processus de gestion de projet un certain nombre d'actions à mener pour rendre les investissements conformes au processus de gestion environnementale et sociale national et international.

Un investissement REDD+ doit passer par un certain nombre de phases avant d'être reconnu au niveau national. La première phase est celle de l'enregistrement qui se fait sur la base d'une idée de projet dans une zone donnée. . Toutefois, cet enregistrement ne peut se faire sans une approbation écrite du gouvernement provincial où s'insère l'investissement

Une fois l'enregistrement effectué et accepté par le registraire, le promoteur doit passer à la seconde phase qui est l'accréditation. Cette accréditation se fait sur la base d'une étude que l'on pourrait considérer comme une étude de faisabilité. C'est à ce moment que le promoteur doit réaliser son étude d'impact environnemental et social.

Si le promoteur a besoin de vendre du carbone sur le marché international, il devra passer par une phase d'homologation qui l'obligera à enregistrer ses transactions. Les acheteurs de carbone doivent également être consignés au niveau du registre et accrédités pour être en mesure d'acheter le carbone.

Les investissements qui peuvent être considérés dans le processus REDD sont nombreux et diversifiés. En outre, on peut considérer les reboisements qu'ils soient à but énergétique ou pour la production de bois d'œuvre, l'amélioration des techniques agricoles, la fabrication des foyers améliorés, la production d'énergie électrique, les programmes de contrôle familial, la distribution de réchaud au propane, etc. Tous ces projets peuvent avoir des impacts négatifs aussi diversifiés tels que la réduction des surfaces agricoles, l'augmentation de l'érosion, la contamination des eaux par les pesticides, la réduction des revenus de certaines populations les plus fragiles, etc.

Pour permettre d'appréhender plus efficacement tous ces impacts négatifs, il a été préparé en plus du présent cadre de gestion cinq autres documents-cadres qui visent des aspects particuliers des investissements qui pourraient voir le jour dans le cadre de ce processus REDD+. Il s'agit de :

- Cadre de gestion des pestes et pesticides ;
- Cadre de gestion du patrimoine culturel ;
- Cadre de planification en faveur des populations autochtones ;
- Cadre fonctionnel ;
- Cadre de politique de réinstallation involontaire.

Tous ces cadres ont fait l'objet de documents publiés séparément, les résumés du contenu de ces derniers se trouvent en annexe du présent CGES.

Les outils développés dans le cadre de cette évaluation environnementale et sociale stratégique permettront de préparer et d'encadrer aisément les actions de gestion environnementale et sociale des investissements qui pourront être développés dans le cadre du processus REDD+.

Toutefois, il est clair que le cadre de gestion environnementale et sociale ne pourra pas être mis en œuvre correctement sans une amélioration importante de la gouvernance dans le secteur. C'est dans cette optique, que les actions d'appui institutionnel et de renforcement des capacités sont prévues.

Le budget de la mise en œuvre du présent CGES est estimé à 1.277.000 USD.

1.2. Version Anglaise

The Strategic Environmental and Social Assessment has shown that the rate of deforestation in DRC, usually recognized to be less than 0.25%, would be possibly higher since forest degradation is difficult to measure with the satellite imagery used for this type of assessments. The analysis has also proved that, with a linear degradation rate at 0.25% in line with population growth estimated at 3%, primary forests could disappear in DRC by 2080.

The environmental analysis has also pointed out the likely risks of increased deforestation pace due in large part to the opening of gaps in forest canopy, including reopening of roads and trails, forestry, mining, and soon oil exploration, the quest for farmland by emerging countries and deforestation itself which inevitably will cause changes in the climate of the Congo Basin, feeding the forest degradation process³.

The Strategic Environmental and Social Assessment concluded that a strategy to reduce deforestation and forest degradation would be in the best interest given the likely current and future pressures in the country context. Having found no positive or negative response from the administration or the technical and financial partners to the different alternatives to the REDD+ process identified in the SESA, their environmental analysis did not continue and only the proposals of the National REDD+ Strategy Framework were analyzed.

The National REDD+ Strategy foresees the creation of a national registration and accreditation system for projects in order for them to be granted the REDD+ label. The latter is a necessary condition to allow projects to sell carbon credits. Projects that would not have the aim of selling carbon credits may also be labeled with the requirement, as the first group of projects, of meeting the objective of the National Strategy, i.e. reducing deforestation and forest degradation while meeting the criteria set by the Strategic Environmental and Social Assessment of which this Management Framework is a key element.

The National REDD+ Strategy Framework, officially validated by the state, identifies areas where REDD projects will intervene:

- Sustainable development of agricultural technical systems (cultivation of savannas, rational use of inputs, agro-forestry, perennial crops) both in peasant and industrial agriculture; concerted preservation of primary and secondary forests (land-use plans and contracts, establishment of protected areas, reforestation, defense of scrub savannas and forests to be protected);
- Replanting of sites deforested by non-agricultural human activity (mining, etc.) after use or as compensation (...);
- Production and energy consumption (improved stoves, bio-fuels ...).

The Strategy foresees an institutional structure to oversee the REDD process: 1) National REDD Committee; 2) National REDD Commission (registration and accreditation, Technical Secretariat, monitoring and evaluation, recourse mechanism), 3) National Service of Deforestation and Forest Degradation Measurement (quantifies carbon emissions savings) 4) National REDD Fund (buys and sells carbon credits and Payments for Environmental Services).

This Environmental and Social Management Framework (ESMF) has been prepared in response to the environmental and social analysis of the REDD+ process as described in the National Strategy.

In the first instance, the ESMF provides guidance on the need of integrating the REDD+ process in the national policy on environment and sustainable management of natural resources foreseen under Article 15 of the 2011 Framework Law on the Environment.

³ Analyse environnementale et sociale du processus REDD+ réalisé en 2012 [Environmental and Social Analysis of the REDD+ process carried out in 2012].

It also defines the entire process and the environmental and social rules to be taken into account before agreeing to an investment compatible with REDD+.

This CGES amends and simplifies the institutional structure for managing the REDD+ Fund to enable a better understanding of the necessary interventions in the field of environmental and social management that should be linked to this funding process.

The following figure summarizes the overall process taking into account the implementation of the Framework Law on the Environment.

Erreur ! Des objets ne peuvent pas être créés à partir des codes de champs de mise en forme.

The ESMF provides for the establishment, within the Technical Secretariat of the REDD Fund, of an Evaluation and Monitoring Environmental and Social Unit (CESES in French) consisting only of 3 persons but supported by identified trained focal points in different sectoral ministries. This type of organization has been preferred to others because it will create skills in sectoral ministries and such skills will also serve as focal points when necessary revisions of the sector plan, which REDD+ will promote through the environmental national policy, are undertaken. These focal points can also act as a bridge for the future organization that will support national environmental and social assessment processes for projects. This institutional choice therefore supports the implementation of the national policy on the environment and sustainable development which includes REDD+.

The ESMF also provides the recruitment process, the training topics, the procedure for categorizing investments to determine whether they will have to carry out an ESIA or not, the ESIA terms of reference suitable for REDD+ and the required methodology for undertaking the strategic environmental assessments.

It is important to mention that REDD+ investments can be beneficial to local and indigenous communities if:

- Loss of income due to loss of access to resources or land use is compensated;
- There is a real benefit-sharing (after offsetting lost revenue and land use) with land users;
- Through REDD+, local communities and indigenous peoples can ultimately be granted inalienable land rights if so they wish (secure land tenure);
- Overall quality of life of populations improves;
- The design process of REDD investments includes a CLIP process from the design stage of projects and not only when the feasibility studies of projects and programs are completed⁴.

The DRC context of consultation and FPIC in REDD+

As per its Operational Policies, World Bank financing is only granted if, based on free and meaningful consultation resulting from necessary information to form an opinion, the project enjoys broad community support.

In addition to World Bank's consultation and participation provisions in its various Operational Policies, the DRC government has adopted the principle of free, prior and informed consent (FPIC) for activities and projects of the national REDD + program. Thus, the DRC government, in partnership with the diverse stakeholders involved in this process, is engaged in the development of a methodological FPIC guidance to ensure its effective inclusion in the implementation of REDD+ at the national level. This Guide will meet CLIP legitimate concerns including the content of CLIP, its scope, the rights and obligations of each stakeholder (communities, project developers, government, etc.), and refusal to grant consent.

⁴ La consultation des peuples autochtones et autres populations touchées par les initiatives de REDD en RDC : Un exemple de bonne pratique ? Forest Peoples Programme, mars 2010 [*Consultation with Indigenous and other Populations affected by REDD Initiatives in DRC peoples: An example of good practice? Forest Peoples Programme, March 2010*]. DRC indigenous people are not sufficiently informed about REDD+. The consultation of October 2012 led by the consultant reached the same conclusions for both indigenous peoples and local communities.

Enabling activities should allow the REDD+ process to be integrated into national policies of environmental protection and sustainable development.

As for the other enabling activities, this ESMF provides that they can be subject to a strategic environmental and social assessment process whose outlines have been herein defined.

The ESMF sets for each of the usual steps of a project management process a number of actions to make the investment process consistent with national and international environmental and social management.

A REDD+ investment must go through a number of phases before being recognized at the national level. The first phase is that of registration, which is done on the basis of a project idea in a given area. However, this registration cannot be made without the written approval from the provincial government to which the investment relates.

Once registration is completed and accepted by the Registrar, the proponent must proceed to the second phase which is the accreditation. This accreditation is based on a study that could be regarded as a feasibility study. It is at this point that the developer must conduct an environmental and social impact study.

If the developer needs to sell in the international carbon market, it will go through an approval phase that will require him to register its transactions. Carbon buyers should also be recorded in the register and certified to be able to buy carbon.

Investments to be considered in the REDD process are many and varied. Moreover, reforestation for energy purposes or production of timber, improvement of agricultural techniques, manufacture of improved stoves, electric energy production, family planning programs, distribution of propane stoves, etc., can be pondered. All these projects can have negative impacts as diverse as the reduction of agricultural land, increased erosion, water contamination by pesticides, reduction of income for the most vulnerable populations, etc.

To help to address these negative impacts more efficiently, five framework documents that target specific aspects of investments that may emerge in the course of the REDD+ process have been prepared, in addition to this management framework. These are:

- Pest Management Framework
- Physical and Cultural Resources Management Framework
- Indigenous Peoples Planning Framework
- Process Framework
- Resettlement Policy Framework

All these frameworks are separately published documents; their contents' summaries are attached to this ESMF.

The tools developed as part of this Strategic Environmental and Social Assessment will allow preparing and easily supervising the investments' environmental and social management actions that may be developed in the REDD+ process.

However, it is clear that the Environmental and Social Management Framework cannot be properly implemented without a significant governance improvement in the sector. It is in this context that the institutional support actions and capacity building are planned.

The budget for the implementation of this ESMF is estimated at \$ 1,277,000.

2. INTRODUCTION

La REDD+ est un mécanisme de financement pour la gestion durable des forêts, ayant pour objectif la réduction des émissions de gaz à effet de serre émis par la déforestation et la dégradation des forêts.

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) vient en aval de l'évaluation environnementale stratégique du Processus REDD+ en RDC. L'analyse environnementale a été effectuée sur la base de la version 1.1 de la Stratégie version du 29 octobre 2012. Cette version ne comprend pas de différence significative avec la version définitive de la Stratégie Nationale Cadre ; aucune qui pourrait avoir un impact socio-environnemental.

La Stratégie Nationale Cadre REDD+ validée officiellement par l'Etat, identifie les domaines dans lesquels les projets REDD devront intervenir :

- l'évolution durable des systèmes techniques agricoles (culture des savanes, utilisation raisonnée des inputs, agroforesterie, cultures pérennes...) aussi bien en agriculture paysanne qu'en agriculture industrielle ; la préservation concertée des forêts primaires et secondaires (plans et contrats d'aménagement du territoire, création d'aires protégées, reboisement, mise en défens des savanes arbustives et des forêts à protéger) ;
- la replantation des sites déforestés par l'activité humaine non agricole (mines...) après usage ou en compensation (...),
- la production et la consommation d'énergie (foyers améliorés, bio-carburants...).

La Stratégie prévoit un dispositif institutionnel permettant de superviser le processus REDD : 1) Comité National REDD ; 2) Commission Nationale REDD (enregistrement et accréditation (secrétariat technique, suivi évaluation, recours) ; 3) Service National de Mesure de la Déforestation et de la Dégradation Forestière (quantifier les économies d'émission de carbone) 4) Fonds National REDD (acheter et vendre les crédits carbone et les Paiements pour Services Environnementaux).

Le CGES est construit sur la base des constats effectués dans l'évaluation environnementale et des éléments de gestion dit « standards environnementaux » qui ont été définis dans le cadre de la préparation du processus REDD + par l'équipe de la CN-REDD. Ce CGES tente de structurer et d'encadrer le processus pour en réduire les risques environnementaux et sociaux à un niveau acceptable.

3. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PROJETS REDD EN RDC

La République Démocratique du Congo s'étend en Afrique Centrale sur 2,34 millions de km² et une population de 77 millions d'habitants (estimation INS de 2014). Elle se partage entre un Nord et un Centre Sud largement savanicole. Dans le Sud la forêt claire alterne avec la savane et les galeries forestières, ainsi qu'avec des savanes arbustives dégradées de la forêt claire. Le Centre Equatorial est entièrement occupé par la forêt humide sous ses diverses formes exondées et inondées, qui constituent le deuxième massif forestier tropical de la Planète, après l'Amazonie. L'Est du pays comprend d'importants massifs montagneux, à couvert forestier spécifique installé sur des terres marquées par un passé volcanique récent ou plus ancien. La densité humaine peut-y dépasser les 300 habitants au km² (Kivus, Nord de l'Ituri) tandis que dans le reste du pays elle évolue entre 5 et 150 habitants au km², pour une moyenne nationale à 33 habitants au km². La pluviométrie est comprise entre 900 et 2100 mm, ce qui confère à la RDC un réseau hydrographique de grande ampleur, en partie navigable. Les ressources de la biodiversité sont considérables, en particulier en espèces endémiques (okapi, bonobo, gorille des montagnes...), mais menacées de toutes parts par la pression anthropique, même dans les Parcs Nationaux. Les grands mammifères ont en grande partie disparu des savanes...

L'indice de développement humain fait de la RDC le 186^{ème} pays le plus pauvre du monde et 87 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté selon les calculs du PNUD. Cette population se nourrit pour l'essentiel des produits d'une agriculture vivrière manuelle, consacrée avant tout au manioc, au maïs et à l'arachide. Cette agriculture consomme en moyenne huit hectares par ménage agricole. Un tel ratio (très inférieur en zone de montagne de l'est, grâce à l'origine volcanique des sols) permet une agriculture durable à raison d'un ha cultivé par famille par an, et dans un système où chaque année on doit brûler un ha de forêt pour disposer de terres à la fertilité renouvelée, sachant que les savanes sont très peu cultivées. Si l'on considère que la RDC comprend 7 millions de ménages agricoles (Ministère de l'Agriculture), et que la croissance démographique est de 3% en milieu rural (INS) qui représentent chaque année 210 000 nouveaux ménages agricoles, le besoin en terres agricoles gagnées sur la forêt pour simplement couvrir le simple croît démographique représente chaque année quelques 1 680 000 ha (16 000 km²).

Les Peuples Autochtones Pygmées sont présents dans dix des onze provinces de la République où ils représentent moins d'un pour cent de la population (cf le Document Cadre de Stratégie pour le Développement des Peuples Autochtones Pygmées; BM, 2007) et ils continuent à faire de la chasse leur activité principale.

La chasse et la pêche constituent des menaces très fortes pour la biodiversité et, du fait de la pression anthropique, leurs prises diminuent fortement partout, sauf dans les forêts les plus reculées. De nombreuses espèces de poisson ont d'ores et déjà disparu de nombreux lacs et cours d'eau. La mine artisanale est une autre cause importante de la dégradation des écosystèmes, dégradation parfois durable et irréversible, par l'utilisation incontrôlée de métaux lourds comme le mercure etc

Ainsi, l'environnement physique de la RDC, encore très riche, est considérablement menacé par les systèmes de production en vigueur. Il est essentiel, pour son maintien, que les systèmes de production évoluent, ce qui est difficile. Leur tendance naturelle est d'évoluer, notamment par la culture des savanes, lorsque les forêts ont totalement disparu. Mais cette évolution s'établit à un niveau de productivité bas, et sans grande perspective d'amélioration des revenus. Au contraire, la tendance constatée est plutôt la stagnation des revenus, voire leur diminution (cas remarquable des pêcheurs, convertis en grande partie en agriculteurs dans de nombreuses régions du pays).

Les projets REDD vont tenter d'améliorer les systèmes de culture sans faire disparaître l'arbre du paysage et des systèmes agricoles, en le réintroduisant d'ailleurs lorsqu'il a disparu (agroforesterie, cultures pérennes, mises en défens) et en protégeant les forêts.

Plusieurs risques peuvent découler de ces évolutions nécessaires : risque de marginalisation de la petite paysannerie dans le cas du développement d'une agriculture industrielle en savane, même si elle s'appuie sur l'agroforesterie, risque de baisse des prix du marché des produits agricoles dans le cas du développement de la moto-mécanisation, risques de gestion des mises en défens aboutissant à des pertes non compensées de revenus, risques de spoliation dans le cas d'achats de terres en savane, sans que les populations disposent de suffisamment de terres pour elles-mêmes et les générations à venir, évolutions mal négociées et non acceptées dans leurs conséquences par les populations, évolutions faisant mal la part de leur intérêt à court, moyen et long terme.

Ces risques doivent être contrôlés et compensés. C'est le sens du dispositif de labélisation constituée par la REDD, labélisation dont les cadres de sauvegarde constituent les gardes fous : un projet qui ne respecte pas l'intérêt des populations ne peut pas être labélisé REDD et de ce fait, il ne peut pas prétendre aux crédits carbone. C'est la mesure principale de sauvegarde et de prévention que le programme appliquera. On peut à cet égard rappeler anticiper quelques mesures de base qui devront être **vérifiées et exigées dans le processus de** labélisation :

- Dans le cas des grandes exploitations qui pourraient requérir le label : que les titres fonciers soient acquis dans le strict respect des seuils prévus par la loi foncière, et en rejetant le « saucissage » qui aboutit à la création de grandes exploitations rarement mises en valeur ;
- Dans ce cas, qu'en application toujours de la loi foncière, les enquêtes de vacances de terres soient faites loyalement, et que l'on vérifie l'existence d'alternatives foncières pour les paysans ;
- En cas de création de mises en défens, y compris pour les aires protégées communautaires ou nationales, qu'elles soient précédées d'études garantissant à court termes et moyen termes que les restrictions d'accès

- sont compensées par des avantages à court et moyen termes (y compris sous formes de Paiements pour Services Environnementaux) ;
- Que l'ensemble des populations concernées, dans leur diversité et notamment les populations autochtones pygmées, soient effectivement prises en compte et que leurs intérêts à court et moyen termes soient considérés et sauvegardés.

4. CONCEPT ET PROCESSUS REDD+ EN RDC

La REDD est en développement dans la quasi-totalité des pays de l'Afrique. Chaque pays doit établir sa stratégie qui tient compte des spécificités de ses intentions vis-à-vis du processus en évolution.

4.1. ORIGINE DU CONCEPT REDD+

L'acronyme REDD signifie, en anglais, *Reduced Emissions from Deforestation and Forest Degradation*. Il désigne un mécanisme international en cours de conception visant à combattre les changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre causées par la déforestation et la dégradation des forêts, surtout dans les pays tropicaux.

Les mécanismes REDD sont apparus autour de 2005 et ont été présentés alors comme une solution à la problématique de la réduction de la déforestation. L'introduction subséquente de la préoccupation de la réduction de la dégradation des forêts a donné naissance à l'acronyme REDD lors de la 13^{ème} Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur les Changements Climatiques tenues à Bali (Indonésie) en décembre 2007. Plus récemment, l'inclusion d'activités de conservation, de gestion forestière durable et d'augmentation des stocks de carbone forestier a donné naissance à l'acronyme REDD+. La REDD+ a ainsi été officiellement lancée en 2010 à la conférence de Cancun. C'est la mise en œuvre de ce mécanisme au niveau national que poursuit la République Démocratique du Congo.

4.2. LES PRESSIONS VISÉES PAR LA REDD+

La valeur adoptée par la REDD+ comme taux de déforestation annuel, inspirée des études disponibles jusqu'à ce que des études postérieures plus précises puissent apporter de nouvelles valeurs est 0,23%. Ce chiffre ne tient probablement pas compte de la dégradation forestière. La majorité des études effectuées dans le pays sur ce thème l'ont été essentiellement par le biais d'images satellitaires sans recoupement avec les informations sur le terrain, de ce fait, elles ne permettent pas de connaître en détails les aléas de la déforestation, et moins encore de la dégradation forestière.

En étudiant plus spécifiquement certains secteurs du pays, les données démontrent que les taux de déforestation en bordure des villes et des concessions forestières peuvent aller jusqu'à 11% sur les forêts secondaires et à 6% sur les forêts primaires dans les 25 premiers km de rayon autour des villes. À des distances plus importantes, le taux de déforestation des forêts secondaires reste stable entre 2000-2005 et entre 2005-2010 mais celui des forêts primaires décroît rapidement sauf dans certains cas où la réouverture des routes semble avoir permis une exploitation accrue des forêts primaires; c'est notamment le cas des forêts qui entourent Kisangani⁵.

Comme toutes les forêts tropicales, la forêt congolaise représente une ressource naturelle qui est mise à contribution de diverses façons pour satisfaire aux besoins essentiels des hommes, les besoins de développement d'ordre local,

⁵ Cfr. ONU-REDD, Étude qualitative et quantitative sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, UCL et GTCR, 2010 et 2012.

régional, ou national, soit encore pour répondre à des préoccupations d'ordre éthique, culturel et esthétique, ou même de façon évidente aujourd'hui, pour contribuer au maintien de l'équilibre environnemental. Parmi les pressions les évidentes qui s'exercent sur la forêt congolaise et ses écosystèmes, on peut retenir :

- l'agriculture itinérante,
- la récolte du bois énergie (bois de feu et charbon de bois),
- l'exploitation forestière industrielle et artisanale,
- la récolte des produits forestiers non ligneux,
- la chasse commerciale,
- la mise en place des infrastructures pour le développement du pays,
- l'ouverture de nouvelles routes,
- la création des pâturages en zones forestières,
- l'extension des villes et autres agglomérations,
- le non-respect des législations foncière et forestière, etc.

L'étude effectuée en 2010-2011 et publiée en 2012 sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, ⁶ définit l'agriculture itinérante sur brûlis, la production de charbon de bois, l'exploitation minière et enfin l'exploitation artisanale du bois comme étant les principales sources de déforestation du pays. Cette même étude cite comme causes sous-jacentes la croissance démographique, les aspects institutionnels (décisions politiques, guerres civiles, mauvaise gouvernance), la création d'infrastructures et les aspects économiques (crise, chômage, pauvreté).

Le consultant a réalisé une consultation auprès des administrations provinciales et locales et des populations affectées par des projets qui s'apparentent à ce qui pourrait être financé par la REDD+.

Les principales sources de déforestation retenues lors des consultations sont :

- L'agriculture itinérante sur brûlis,
- Les feux de brousse;
- Les besoins en bois énergie;
- Les exploitations forestières industrielles et artisanales;
- Les exploitations minières;
- Les problèmes fonciers;
- L'urbanisation et la démographie.

L'évaluation environnementale stratégique réalisée dans le cadre de cette étude fait une analyse plus détaillée de la déforestation et donne dans son annexe des exemples d'analyses effectuées. La conclusion à ce chapitre de l'EES mentionne que des vérifications de terrain doivent être réalisées pour s'assurer des conclusions qui sont issues d'études essentiellement réalisées sur la base d'imageries satellitaires sans prise d'information sur le terrain

5. CADRE LEGAL NATIONAL

Le cadre légal comprend les lois nationales, les conventions internationales ratifiées, les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale en matière de protection de l'environnement et du milieu social appelées « politiques de sauvegarde ».

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention cadre de crédit signée avec la Banque mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut, ou le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées .

⁶ ONU-REDD, UCL et GTCR, *Synthèse sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC*, 2012.

5.1. CONSTITUTION

L'article 53 de la Constitution du 18 février 2006, reconnaît à toute personne le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Cette disposition impose également le devoir de défendre ce droit. La Constitution fait également obligation à l'Etat de veiller à la protection de l'environnement et à la santé des populations. Pour traduire cette volonté politique, la RDC a signé ou ratifié de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement sur lesquels elle adapte actuellement sa législation nationale.

L'Article 56 de la Constitution prévoit que tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou d'une partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, est érigé en infraction de pillage punie par la loi.

La Constitution donne également des règles de partage des compétences entre le pouvoir central et les provinces, qui d'une certaine manière, orientent la décentralisation. Certaines de ces règles sont d'intérêt pour le processus REDD+ et sont libellées dans les articles 202 à 204.

Article 202

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive du pouvoir central:

- 17. la réglementation concernant les banques et les opérations bancaires et boursières;
- 25. l'élaboration des programmes agricoles, forestiers et énergétiques d'intérêt national et la coordination des programmes d'intérêt provincial;
- Les offices des produits agricoles et les organismes assimilés ainsi que la répartition des cadres, conformément au statut des agents de carrière des services publics de l'Etat;
- Les régimes énergétiques, agricoles et forestiers sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature (flore et faune), sur la capture, sur l'élevage, sur les denrées alimentaires d'origine animale et l'art vétérinaire.
- 32. la planification nationale;

Article 203

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces:

- 7. L'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 174;
- 11. la mise en œuvre des programmes de la météorologie, de la géologie, de la cartographie et de l'hydrologie;
- 16. les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire, le régime des eaux et forêts;
- 18. la protection de l'environnement, des sites naturels, des paysages et la conservation des sites ;
- 19. la réglementation sur les régimes énergétiques, agricoles et forestiers, l'élevage, les denrées alimentaires d'origine animale et végétale;
- 21. le trafic routier, la circulation automobile, la construction et l'entretien des routes d'intérêt national, la perception et la répartition des péages pour l'utilisation des routes construites par le pouvoir central et/ou par la province;
- 22. les institutions médicales et philanthropiques;
- 23. l'initiative des projets, programmes et accords de coopération économique, culturelle, scientifique et sociale internationale;
- 24. la production, le transport, l'utilisation et l'exploitation de l'énergie;

Article 204

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive des provinces:

- 1. le plan d'aménagement de la province;
- 7. la délivrance et la conservation des titres immobiliers dans le respect de la législation nationale;
- 16. les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et

l'impôt sur les véhicules automoteurs

19. l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national;

20. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles;

26. l'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau pour les besoins de la province;

28. l'exécution du droit coutumier;

29. la planification provinciale.

. Étant donné le partage des compétences prévues par la Constitution, les provinces deviennent incontournables dans le processus de planification de la REDD+ et dans la mise en œuvre des investissements qu'elles devraient autoriser sur leur territoire avant leur implantation.

5.2. CONVENTIONS INTERNATIONALES

Parmi les accords multilatéraux sur l'environnement signés ou ratifiés par la RDC figurent notamment :

- Convention sur la Diversité biologique (5 juin 1992);
- Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (4 juin 1992) ;
- Convention des Nations Unies contre la désertification (17 octobre 1995) ;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (3 mars 1973);
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la savane ou RAMSAR (2 février 1971);
- Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (23 novembre 1972);
- Convention relative à la prévention de la pollution par les navires, signée à Londres le 2 novembre 1974 (OL n°88-041 du 29 septembre 1988) ;
- Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultant de l'immersion de déchets, signée Londres le 29 décembre 1972 ;
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982 ;
- Accord international sur les bois tropicaux (18 novembre 1992) ;
- Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, Bonn, 23 juin 1979 ;
- Convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 6 décembre 1951 ;
- Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) telle qu'amendée en 1995 et 1999 ;
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000) à la convention sur la diversité biologique ;
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) tel qu'amendé à ce jour ;
- Convention phytosanitaire pour l'Afrique, signée à Kinshasa, le 13 septembre 1975 ;
- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique (1998) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) ;
- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (1999) ;
- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et son Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) tel qu'amendé à ce jour.

5.3. ACCORD REGIONAL

La RDC a signé à Brazzaville le Traité relatif à la Conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale (5 février 2005).

5.4. LOI-CADRE RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le cadre juridique de la RDC relative à la protection de l'environnement et à la nécessité de réaliser des Études d'Impact sur l'Environnement (EIE) est actuellement partiel. La *Loi no 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*, mise en vigueur en 2011, pose les bases d'un système de gestion environnementale qui s'appliquera à tout le pays. Toutefois, les textes précisant les modalités d'application de ce régime sont toujours à adopter. Ainsi, au moment de rédiger ce rapport, le régime de gestion environnemental congolais n'a pas encore d'influence sur les activités des acteurs économiques et politiques du pays.

Une fois mises en vigueur toutefois, les modalités pertinentes seront les suivantes :

- Toute politique, plan ou programme élaboré par l'État, la province, l'entité territoriale décentralisée ou un établissement public dont la réalisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement devra faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable (art. 19) ;
- Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement sera assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment approuvée par un établissement public (art. 21-22) ;
- Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procèdera à l'audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population. Cet audit donnera lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement (art. 23) ;
- Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une enquête publique préalable incluant une campagne d'information et de consultation du public (art. 24).
- Toute personne qui réalisera ou contribuera à réaliser un projet ou activité sans étude d'impact alors qu'il y était soumis sera sujette à une amende et le tribunal saisi pourra ordonner la destruction de l'ouvrage illégalement construit (art. 72) ;

Notons que les éléments ci-haut sont actuellement inapplicables en raison de l'absence de décrets d'application. Si ces décrets entrent en vigueur avant le début des interventions sur terrain de la REDD+, ces interventions pourraient alors être soumises à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement en vertu de cette nouvelle loi si elles y sont assujétiées.

Logiquement, le processus REDD+ est un programme qui fait partie de la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles telle que prévue par la loi 011/009 de juillet 2011.

Les principaux articles de la loi qui définissent le contexte dans lequel la REDD+ s'insère et qui aiderait la mise en œuvre de cette loi sont les suivants :

Article 15

Le Gouvernement définit la politique nationale en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles traduite en un plan national d'action environnementale.

Article 16

La province élabore son programme en matière de gestion et de protection de l'environnement conformément au plan national d'action environnementale.

Article 17

Le Gouvernement met en place un Conseil national de l'environnement et du développement durable placé sous l'autorité du premier ministre.

Ce Conseil a pour missions de donner des avis notamment sur :

- a) la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement;
- b) l'élaboration des plans et programmes sectoriels en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement. Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement.

Article 18

Sans préjudice des autres attributions que lui confèrent des textes particuliers, le ministère en charge de l'environnement met en œuvre, en collaboration avec d'autres ministères et organismes publics et privés, la politique du Gouvernement en matière d'environnement et de développement durable. Il assure la coordination des politiques sectorielles ayant une incidence sur l'environnement.

Article 25

Il est créé un Fonds d'intervention pour l'environnement.

Le Fonds assure le financement notamment de la recherche environnementale, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation et de restauration des sites ou paysages pollués ou dégradés.

La gestion du Fonds est confiée à un organisme public dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en Conseil des ministres.

Article 26

Les ressources du Fonds sont constituées notamment par :

- a) les prestations environnementales ;
- b) la rémunération des services environnementaux;
- c) les subventions budgétaires de l'Etat ;
- d) les ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'environnement;
- e) les appuis financiers et budgétaires assurés par les partenaires au développement ;
- f) les dons et legs.

Il sera important, au cas où les textes d'application de la loi seraient promulgués, de réaménager le présent cadre de gestion en appuyant le nouveau processus national d'évaluation environnementale qui sera à mettre en place rapidement, mais également d'adapter le présent CGES à cette nouvelle donne institutionnelle.

5.5. SITUATION ACTUELLE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE

Malgré cette absence d'applicabilité de la législation environnementale, des études d'impact sur l'environnement ont quelquefois accompagné, au cours des dernières années, la conception de certains grands projets, de travaux et d'ouvrages, particulièrement ceux planifiés et mis en œuvre sous l'assistance des bailleurs des fonds internationaux, sans pour autant que soit institutionnalisé le processus. Le PMURR a par exemple achevé un programme de renforcement institutionnel qui visait la mise en place de capacités de gestion environnementale au sein des ministères et entités partenaire du PMURR.

En attendant la finalisation du cadre juridique, l'Ordonnance 41/48 du 12 février 1953 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le Code sur les investissements, le Code minier et, dans une certaine mesure le Code forestier, font office de cadre légal et réglementaire en matière de gestion environnementale et sociale.

5.5.1. L'ORDONNANCE 41/48 DU 12 FEVRIER 1953 SUR LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

L'Ordonnance 41/48 peut être considérée comme le texte qui encadre la nécessité de devoir réaliser une enquête pour s'assurer qu'un projet respecte des normes existantes en matière d'environnement. Elle fixe, en effet, un cadre juridique général sur la salubrité des lieux et le niveau de danger raisonnable des installations proposées.

Les dispositions des articles de cette ordonnance et de ses textes d'application subséquents (l'Arrêté d'application n° 001/CCE/DECNT/86 du 04 mars 1986, l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/05 et n° 108/CAB/MIN/FIN/05 du 25 juillet 2005 et la Circulaire n° 0902/DECNTBCE/79 du 01/12/1979) définissent particulièrement les responsabilités et obligations de l'État et des promoteurs des projets et éclaircissent les démarches nécessaires à une liste définie d'activités pouvant porter préjudice aux personnes et aux biens. Ainsi, les établissements couverts par l'Ordonnance 41/48, et pouvant engendrer des impacts négatifs sur l'air, le niveau sonore ambiant, le sol, les eaux (de surface ou souterraines), la végétation, l'hygiène et la santé de l'homme, ne peuvent être érigés, transformés, déplacés, ni exploités qu'en vertu d'un permis dit d'exploitation. Dans les faits, l'inapplication de cette réglementation et le manque

de moyens financiers du ministère de tutelle, soit le Ministère de l'Environnement de la Conservation de la Nature et tourisme (MECN-T), limitent fortement l'application d'une telle disposition.

Certaines activités liées à la REDD+ pourraient donc être soumises à cette procédure et un permis d'exploitation en principe devrait être obtenu du MECNT avant les travaux. Notons particulièrement les établissements suivants (extraits pertinents de la liste des établissements assujettis, Annexe à l'Ordonnance 41/48 :

- Fabrication d'objets en aluminium et travail des métaux (ex. foyers améliorés) ;
- Bois :
 - o Dépôts de plus de 10m³ de bois ;
 - o Sciage du bois ;
 - o Ateliers de travail manuel du bois dans un contexte urbain ;
 - o Usines d'imprégnation du bois ;
- Fabrication du charbon de bois et charbon végétal ;
- Fabrication et dépôts de combustibles ;
- Production d'électricité ;
- Dépôts d'engrais ;
- Dépôts de vivres pour indigènes ;
- Installation de fumaison et salaison des viandes

5.5.2. CADRE INTERIMAIRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Le Programme multisectoriel d'urgence pour la réhabilitation et la reconstruction (PMURR) a mené une étude sur les règles environnementales transitoires destinées à encadrer les activités de développement pendant la période de reconstruction du pays.

L'Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC et l'Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 08 décembre 2006 portant création organisation et fonctionnement du Groupe d'Études Environnementales du Congo « GEEC », en sigle, (qui d'après nos investigations n'a toujours pas été abrogé ou annulé) stipulent que tout projet de développement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant son approbation et sa mise en œuvre. Ces textes donnent au MECNT le pouvoir de réaliser les études d'impact environnemental.

Notons que cette attribution est incompatible avec le statut d'un ministère qui, en termes d'évaluation des impacts environnementaux, doit préparer les textes réglementaires et s'assurer, directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme mandaté, que ces lois et règlements sont respectés. Avec l'arrêté portant création du GEEC, le Ministère devient en effet juge et partie dans le processus puisqu'il détient à la fois le pouvoir de réaliser les études d'impact et celui de les contrôler ainsi que leur mise en œuvre.

La Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (Loi No. 11/009) dispose la réalisation d'une étude d'impact socio environnemental pour tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujetti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion, dûment approuvés. Cette étude est propriété de l'État.

Un décret délibéré en Conseil de ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumises à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public (article 21).

La même loi confie la responsabilité de l'évaluation et l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que le suivi de sa mise en œuvre à un établissement public. Un décret délibéré en Conseil des ministres en fixe l'organisation et le fonctionnement (article 22).

Le Ministère de l'environnement quant à lui, en vertu de l'article 23 de ladite loi procédera à un audit de tout ouvrage, tout projet ou toute activité présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population. Cet audit donne lieu à la prescription de toute mesure appropriée de protection de l'environnement.

De ce qui précède, les responsabilités de chaque organe (Ministère de l'environnement, établissement public à créer, etc.) sont clairement établies par la Loi cadre pour éviter tout éventuel conflit d'intérêt dans le chef d'un organe. Cependant les différents décrets prévus par la présente loi doivent encore être pris pour son application effective.

5.6. LOI TENANT LIEU DE CODE AGRICOLE

La Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture tient lieu de Code agricole. Cette loi adoptée tout récemment n'a pas encore d'applications concrètes étant donnée l'absence des mesures d'application. Elle constituera cependant une partie importante du cadre juridique encadrant les activités REDD+ une fois ces mesures promulguées.

Elle visera à :

- a) favoriser la mise en valeur durable des potentialités et de l'espace agricole intégrant les aspects sociaux et environnementaux ;
- b) stimuler la production agricole par l'instauration d'un régime douanier et fiscal particulier dans le but d'atteindre, entre autres, l'autosuffisance alimentaire ;
- c) relancer les exportations des produits agricoles afin de générer des ressources importantes pour les investissements ;
- d) promouvoir l'industrie locale de transformation des produits agricoles ;
- e) attirer de nouvelles technologies d'énergie renouvelable ;
- f) impliquer la province, l'entité territoriale décentralisée et l'exploitant agricole dans la promotion et la mise en œuvre du développement agricole.

Les points saillants de cette loi sont :

- a) la création de processus de zonage agricole et de cadastres agricoles provinciaux ;
- b) l'institution d'une procédure de conciliation préalable à toute action judiciaire en matière de conflits de terres agricoles ;
- c) l'implication des agriculteurs et des professionnels du secteur agricole via la création de Conseils consultatifs aussi bien au niveau national, provincial que local ;
- d) la prise en compte de la protection de l'environnement dans le développement agricole industriel ;
- e) la prise en compte des exigences des instruments internationaux relatifs à la conservation et à l'utilisation des ressources phytogénétiques;
- f) le renforcement du mécanisme de surveillance des terres destinées à l'exploitation agricole et le suivi de la production ;
- g) la création d'un Fonds national de développement agricole et sa gestion en synergie avec les institutions financières bancaires et non bancaires.

Au niveau environnemental, les articles 66 à 71 du Code agricole fixent certaines balises.

L'exploitation industrielle d'une concession agricole doit être précédée d'une étude d'impact environnemental et social conforme aux prescriptions de la législation sur l'environnement. Les activités agricoles sont interdites dans tout site ou aire protégée, sous réserve des droits des collectivités locales qui auraient été reconnus. De plus, toute exploitation ou ouvrage agricole présentant un risque pour l'environnement peut faire l'objet d'un audit environnemental par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les bases d'un régime de gestion des produits phytosanitaires sont également posées par le Code agricole. A cet effet, la mise au point d'un système d'homologation des produits phytosanitaires est prévue avant la commercialisation de ses produits, de même que la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles.

Finalement, le Code agricole prévoit la mise sur pied d'un régime de contrôle des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) et d'un régime de contrôle des pratiques agricoles pouvant entraîner des impacts sur l'environnement.

Notons que ces dispositions doivent être précisées par les mesures d'application.

5.6.1. CADRE INSTITUTIONNEL AGRICOLE

Le Code agricole prévoit la mise en place d'une gestion décentralisée du secteur agricole, partagée entre le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Le Code agricole prévoit dans son article 6 la définition, par le gouvernement central, d'une politique agricole nationale. Elle comprend les grandes orientations concernant notamment le régime agraire, l'exploitation, la formation et la recherche agricoles, la promotion, la production et la commercialisation des intrants et des produits agricoles, le développement de l'agro-industrie et des infrastructures de base, la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le financement de celle-ci.

Les provinces, sur la base de la politique nationale, élaboreront ensuite leurs programmes provinciaux de développement agricole en y fixant des objectifs. Ces programmes comporteront notamment :

- a) la description des ressources agricoles disponibles ;
- b) l'estimation des besoins en produits agricoles ;
- c) le chronogramme des actions à mener en vue d'assurer une meilleure production et le développement de l'agriculture ;
- d) la prévision des investissements nécessaires ;
- e) les niveaux d'intervention et le rôle des différents acteurs concernés ;
- f) l'identification des indicateurs utiles pour l'exécution de la politique agricole ;
- g) les mesures pour la protection de l'environnement.

Le Gouvernement central assurera la coordination des programmes provinciaux et présente au Parlement un rapport sur leur exécution.

Le Code agricole prévoit également en ses articles 8 et 9 la constitution de conseils consultatifs pour appuyer les autorités. Un Conseil consultatif national sur l'agriculture est prévu pour appuyer le gouvernement central. Chaque province devra également constituer des Conseils consultatifs provinciaux de l'agriculture, qui devront être implantés dans les entités territoriales décentralisées et qui serviront notamment de forum pour arbitrer les conflits de terres agricoles.

Les articles 10 à 15 du Code agricole fixent les bases de la réforme foncière agricole. Cette réforme a pour principes directeurs l'accès équitable aux terres agricoles, la sécurisation de l'exploitation et des exploitants agricoles, la promotion des investissements publics et privés et la gestion durable des ressources en terres.

L'article 12 prévoit que chaque province fixe, par édit, les superficies rurales et urbano-rurales destinées à l'usage agricole. Il s'agit donc d'un processus de planification du territoire qui s'effectue à l'échelle provinciale, duquel découle un plan de zonage agricole.

L'aspect foncier est quant à lui traité à l'article 13 qui prévoit la mise sur pied, par les gouverneurs de provinces, de cadastres agricoles qui visent à :

- a) proposer à l'autorité foncière l'octroi de concessions d'exploitation agricole ;
- b) assurer la bonne administration des terres destinées à l'exploitation agricole ;
- c) constater la mise en valeur des terres agricoles ;
- d) conserver les documents cartographiques en rapport avec les terres destinées à l'exploitation agricole.

L'organisation et le fonctionnement des cadastres agricoles provinciaux sont déterminés par les gouverneurs de province respectifs mais doivent être conformes aux normes nationales pertinentes en la matière.

Les articles 18 et 19 prévoient la reconnaissance, à chaque communauté locale, des droits fonciers coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur ses terres conformément à la loi, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de lui décerner un certificat d'enregistrement.

L'ensemble des terres reconnues à chaque communauté locale constitue son domaine foncier de jouissance et comprend des réserves des terres de cultures, de jachère, de pâturage et de parcours, et les boisements utilisés régulièrement par la communauté locale.

5.7. CODE DES INVESTISSEMENTS

Le Code des investissements (Loi n°004 du 21 février 2002) fixe les conditions, avantages et les règles générales applicables aux investissements directs, nationaux et étrangers, réalisés en République Démocratique du Congo.

Il assujettit ces derniers à certaines conditionnalités au niveau environnemental. L'admissibilité même des investissements en RDC est soumise au dépôt d'un engagement à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature (art. 8). En plus, toute entreprise est tenue au respect d'un certain nombre d'obligations générales dans ses activités, incluant le respect de la réglementation en matière de change et de protection de l'environnement et de la conservation de la nature (art. 31). En cas de violation de ces obligations, l'entreprise se voit exposée à la perte de son agrément et de tous les avantages fiscaux et douaniers qui y sont associés, à titre rétroactif (art. 34-36).

5.8. CODE MINIER

La Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier institue l'encadrement législatif de l'exploitation minière en RDC. Il est exclusivement applicable à la prospection, la recherche, l'exploitation, le traitement, le transport et la commercialisation des substances minérales, tant industrielles qu'artisanales (art.2).

Au regard de la gestion environnementale, le Code prévoit la création d'un service chargé de la protection de l'environnement minier. Ce service intervient dans l'instruction technique du Plan d'Atténuation et de réhabilitation de l'environnement, en abrégé P.A.R., dans l'Etude d'Impact Environnemental, en sigle, E.I.E, ainsi que dans le Plan de Gestion Environnementale du Projet minier, en sigle, P.G.E.P.

Les demandes des droits miniers ou de carrières font l'objet d'une instruction cadastrale suivie des instructions techniques et environnementales.

Au stade de la demande de permis, le requérant doit présenter, à l'appui de sa demande de Permis, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) et un Plan de Gestion Environnementale de son Projet (PGEP).

Au stade de l'exploitation, le Code minier exige du titulaire de permis qui a obtenu son Permis d'Exploitation de présenter, avant de commencer activement les travaux de recherches, de produire un Plan d'Atténuation et de Réhabilitation de l'Environnement.

Notons que les modalités d'application des prescriptions du Code minier sont précisées par le règlement minier de 2003.

5.9. CODE FORESTIER

La Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier prévoit la division du domaine forestier en trois classes de forêts : forêts classées, forêts protégées et forêts de production permanente. Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concessions forestières, auquel cas elles deviennent des forêts de production permanente. Les forêts classées sont les réserves naturelles intégrales, les forêts situées dans les parcs nationaux, les jardins botaniques et zoologiques, les réserves de faune et les domaines de chasse, les réserves de biosphère, les forêts récréatives, les forêts urbaines, les secteurs sauvegardés ainsi que les forêts nécessaires pour la protection des pentes contre l'érosion, la protection des sources et cours d'eau, la conservation de la diversité biologique, la conservation des sols, etc.

Le déclassement d'une forêt classée est soumis à la réalisation préalable d'une étude d'impact sur l'environnement (art. 19). Le code traite aussi du défrichement et des mesures de lutte contre l'érosion en cas de travaux liés aux infrastructures. Il interdit les actes de déboisement des zones exposées au risque d'érosion, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources.

Le code exige également que tout déboisement soit compensé par un reboisement équivalent en qualité et en superficie au couvert forestier initial et impose l'obligation d'obtenir un permis de déboisement pour une superficie supérieure à 2 hectares. Il reste muet sur l'étude d'impact environnemental en tant qu'outil d'analyse et de protection des ressources forestières et fauniques.

Le Code forestier permet l'octroi de concessions forestières à divers types d'entités domiciliées au Congo (Art. 74), sous certaines conditions. Il prévoit aussi l'octroi gratuit de concessions aux communautés locales sur leurs terres traditionnelles (Art. 22) mais le décret d'application de cette disposition n'est pas encore adopté. Le demandeur d'une concession doit déposer, avec sa demande, un plan d'aménagement de concession forestière incluant des ententes avec les populations locales selon lesquelles les droits de ces dernières sont purgés, c'est-à-dire qu'elles renoncent à leurs droits sur la concession, sauf les droits d'usage traditionnels, en l'échange d'une indemnisation négociée suite à des enquêtes sociales. Les modalités de cette procédure sont précisées dans l'Arrêté n° 036/CAB/MIN/ECN-EF/2006. Le contrat de concession doit également prévoir des clauses sociales en vertu desquelles le concessionnaire s'engage

à réaliser et entretenir certaines infrastructures socio-économiques en faveur des communautés riveraines(art. 76 et 89).

5.10. CODE FONCIER

La gestion des terres est régie par la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

Cette loi consacre que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (article 53). Et dans les conditions prévues par cette loi, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Aux termes de cette loi, la concession est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par cette loi et ses mesures d'exécution (articles 57 et 61).

La Loi foncière prévoit en ses articles 169 à 180 les servitudes foncières. L'article 175 prévoit les différentes catégories qui peuvent être établies par la loi, notamment les murs mitoyens, la distance à observer et les ouvrages requis pour certaines constructions, les vues, les gouttières des toits, le droit de passage, etc. A l'exception de la mitoyenneté, les autres servitudes sont réglementées par arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions.

Les articles 387 et 388 prévoient que les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales. Ces terres sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque – individuellement ou collectivement – conformément aux coutumes et usages locaux. Dans le cadre de la présente étude, ces terres peuvent donc faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.11. AUTRES LOIS

- La **Loi n°82/002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse** : bien que définissant les conditions d'accès ou d'exploitation de la faune, cette loi établit la liste des espèces totalement et partiellement protégées et interdit de détériorer d'une manière irrégulière l'habitat de la faune, sauf autorisation de l'autorité locale ;
- **L'Ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature** : elle interdit toute activité dans les réserves naturelles intégrales. Elle prévoit que les terres domaniales situées dans les réserves intégrales ne peuvent recevoir d'affectation incompatible avec la protection de la nature. Elle y interdit de faire des fouilles, terrassements, sondages, prélèvements, matériaux et tous autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, de bloquer les rivières, de prélever ou de polluer directement ou indirectement les eaux. Elle permet la réalisation des infrastructures en vue d'organiser le tourisme ou de permettre le déplacement indispensable de population pour le développement économique. Elle détermine les espèces de faune totalement et partiellement protégées.
- La **Loi n°75-04 du 22 juillet 1975 relative à la création des secteurs sauvegardés** ;
- **L'ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels** : ce texte prévoit que les découvertes de vestiges immobiliers ou d'objets pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, qu'elles soient faites au cours de fouilles ou qu'elles soient fortuites, doivent être déclarées immédiatement par le découvreur ou le propriétaire à l'administrateur du territoire ou au premier bourgmestre, qui en avise le ministre de la culture. Le ministre peut, par arrêté, prescrire toutes mesures utiles à la conservation des vestiges ou objets découverts.
- Le **Décret du 26 novembre 1958 sur la conservation de la nature et l'utilisation des sols** ;
- **L'ordonnance n°75-232 du 2 juillet 1975 portant création d'un comité interministériel pour l'environnement, la conservation de la nature et le tourisme**. Il y a lieu de se demander si cette ordonnance est toujours en vigueur du fait que la loi cadre en environnement institue un nouveau conseil du même genre.

6. POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE

L'appui de la Banque mondiale au programme REDD+ de la RDC fait en sorte que le projet doit se conformer aux politiques de sauvegarde de cette institution internationale.

Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale constituent des balises à prendre en compte lors de l'évaluation environnementale et sociale des sous-projets.

La Banque s'est dotée d'un ensemble de politiques opérationnelles dont un sous-ensemble requiert que certains impacts environnementaux potentiellement négatifs et certains impacts sociaux sélectionnés en vertu de leur caractère stratégique découlant des projets d'investissement du Groupe de la Banque soient identifiés, évités ou minimisés quand cela est possible.

Les politiques de sauvegarde fournissent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision sur le développement. La plupart des politiques de sauvegarde donnent, non seulement une orientation sur les mesures à prendre pour améliorer et pérenniser les opérations dans certains domaines spécifiques, mais permettent aussi que :

- les impacts environnementaux potentiellement négatifs sur l'environnement physique, les fonctions écosystémiques et la santé humaine, le patrimoine culturel physique de même que les impacts sociaux particuliers soient identifiés et évalués en amont du cycle du projet;
- les impacts négatifs inévitables soient minimisés ou atténués dans la mesure du possible; et,
- l'information soit fournie en temps opportun aux parties prenantes qui ont ainsi l'opportunité d'apporter leurs commentaires sur la nature et la portée des impacts ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées.

Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont les suivantes :

- PO 4.01 – Évaluation environnementale (janvier 1999)
- PO 4.04 – Habitats naturels (juin 2001)
- PO 4.09 – Lutte antiparasitaire (décembre 1998)
- PO 4.10 – Population autochtone (juillet 2005)
- PO 4.11 – Biens physiques culturels (janvier 2006)
- PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes (décembre 2001)
- PO 4.36 – Forêts (novembre 2002)
- PO 4.37 – Sécurité des barrages (octobre 2001)
- PO 7.50 – Projets relatifs aux voies d'eau internationales (juin 2001)
- PO 7.60 – Projets dans des zones en litige (juin 2001)
- PO 17.50 – Politique d'information (2010)

Parmi les politiques applicables, la politique sur la diffusion de l'information (The World Bank Policy on Disclosure of Information – juillet 2010) demande notamment que les documents d'évaluation environnementale produits soient diffusés dans le pays et dans la zone du projet mais également par la Banque Mondiale via son centre d'information. Les délais de publication avant la prise en compte de la demande de financement par le conseil d'administration sont également définis.

Chaque politique est ensuite reprise une par une et décrite brièvement en lien avec le programme REDD+

Dans tous les corps il doit être retenu que les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention cadre de financement signée avec la Banque mondiale s'inscrirait dans ce cadre.

En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut, ou bien le cadre le plus avantageux pour les personnes ou les milieux affectés sera adopté.

Le tableau suivant donne pour chaque politique les principaux objectifs et les textes légaux nationaux qui sont impliqués. Une brève analyse pour conclure de ce qui doit être pris en compte dans l'évaluation environnementale.

Tableau 1 : Comparatif des politiques opérationnelles et de la législation nationale applicable

Disposition de la Politique opérationnelle	Législation nationale	Analyse	Recommandation
Principale Disposition de la P.O 4.01			
Evaluation environnementale et Sociales La PO 4.01 est déclenchée si un projet va probablement comporter des risques et des impacts environnementaux potentiels (négatifs) dans sa zone d'influence.	Loi N °009/011 donne obligation de réalisation d'une EIES pour les projets et demande à la loi, une politique, un plan et un programme pour réaliser des évaluations environnementales. Un décret en déterminera le contenu (article 19)	Les mesures d'application de cette loi ne sont pas encore prises	Tenir compte des grandes orientations de la Loi N °009/011 et de la P.O 4.01
Examen environnemental préalable L'OP 4.01 classe les projets comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A : impact négatif majeur certain • Catégorie B : impact négatif potentiel • Catégorie C : impact négatif non significatif. 	La loi prévoit des décrets pour la gestion des EIES article 21 Un décret qui définit les établissements classés article 38	Les décrets ne sont pas encore promulgués il n'y a donc pas encore d'orientation précise à cet effet	une grille de catégorisation des investissements est à faire sur la base des politiques de la Banque mais devra être mise à jour lorsque les décrets pertinents seront promulgués
Directives pour la réalisation des EIES Le Manuel d'évaluation environnementale de la Banque Mondiale (Environmental Assessment Sourcebook) fournit des orientations et des directives par type d'EIES	Pas de directives existantes	Bien que le pays n'ait pas encore de directive, ce sont celles de la Banque Mondiale qui sont utilisées comme référence	L'utilisation des directives de la BM est recommandée dans la réalisation des EIES en fonction du type d'investissement
Participation publique : Obligatoire pour tous les types de projet Obligatoire également par l'OP 4.12 et 4.10 OP 17.50 définit l'ensemble du processus de communication de la BM	La Constitution prévoit que tout citoyen a droit à l'information environnementale mais ne décrit pas la façon dont cela doit être fait et la loi N° 009/011 en article 9 dit que toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le processus de consultation sera défini par décret	Les mesures d'application de cette loi n'existent toujours pas	Les procédures de la Banque en matière de consultation et de participation seront utilisées. Outre les dispositions précédentes le gouvernement de la RDC s'est engagé à intégrer le CLIP dans la mise en œuvre de la REDD+. Ce seront donc les procédures minimales à mettre en œuvre.
Contenu du plan de gestion environnementale et sociale Le contenu du PGES est défini dans l'annexe C de la P.O 4.01	PGES: cahier des charges environnementales du projet consistant en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental pour supprimer, réduire et, éventuellement, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement	Il n'y a pas de contradiction entre la définition de PGES de la Loi N °009/011 et la façon dont la BM la définit	Ce seront les formats définis dans la P.O 4.01 qui seront utilisés car plus précis et conformes à la définition de la loi

Disposition de la Politique opérationnelle	Législation nationale	Analyse	Recommandation
Principale Disposition de la P.O 4.04			
<p>Habitat Naturel Un habitat naturel est une zone terrestre ou aquatique où les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes, et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone. Les habitats naturels critiques sont définis par réglementation comme étant une zone naturelle à conserver/gérer durablement ou des zones historiquement protégées par les populations autochtones.</p>	<p>La loi 009/011 définit la diversité biologique : variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celles des écosystèmes ; écosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.</p> <p>La loi 009/011 dans les articles 27 à 32 donne les grandes orientations de ce que devraient être la gestion, la protection et la conservation des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité. Cette responsabilité est partagée entre les différents paliers administratifs.</p>	<p>Le pays possède déjà un réseau d'aires protégées</p> <p>Il possède également un programme d'étude des sites prioritaires de conservation</p> <p>La nouvelle N °009/011 donne des outils aux différents paliers administratifs pour assurer la protection des habitats naturels du pays</p>	<p>La loi N °009/011 donne les grandes lignes en termes de protection de l'environnement. Des mesures d'application (décrets, arrêtés) doivent être prises pour assurer sa mise en œuvre. La politique opérationnelle apporte des outils plus précis à utiliser dans le cadre d'évaluation environnementale et sociale. Ce sera donc la PO 4.04 qui sera utilisée.</p>
Principales dispositions de P.O. 4.09			
<p>Lutte antiparasitaire La politique 4. 09 demande, dans les cas, où des pesticides devront être utilisés, de s'assurer à ce que ces derniers soient gérés convenablement de la phase d'achat jusqu'à la phase d'élimination des pesticides périmés. Les documents techniques établis par la FAO sont utilisés comme base</p>	<p>Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant Les Principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture constitue pratiquement le seul texte national qui prend en charge de façon globale les conditions de gestion des pesticides au niveau de toute la filière (importation, stockage, transport, utilisation, élimination des contenants,...)</p>	<p>Malheureusement. La Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 n'est pas encore pleinement appliquée du fait que les textes d'application ne sont pas tous existants</p>	<p>La politique en matière de lutte antiparasitaires et les documents techniques établis par la FAO seront les éléments à utiliser du fait qu'ils sont beaucoup plus précis</p>

Disposition de la Politique opérationnelle	Législation nationale	Analyse	Recommandation
Principales dispositions de P.O. 4.10			
<p>Population autochtone La politique opérationnelle 4.10 demande que les populations autochtones reçoivent des appuis de projets qui peuvent avoir des impacts néfastes sur leur milieu de vie. Ces appuis doivent être compatibles avec leur mode de vie, leur culture et leur capacité d'action.</p>	<p>La Constitution congolaise a défini que l'ensemble des Congolais sont égaux devant la loi, qu'il ne peut y avoir de discrimination. Il y a aussi le Cadre Stratégique pour la Préparation d'un Programme de Développement des Pygmées qui a été validé au niveau national</p>	<p>Bien que la Constitution définisse les Congolais tous égaux devant la loi, plusieurs exemples démontrent que les autochtones sont traités sans le respect de ces lois et font l'objet d'une grave et particulière discrimination.</p>	<p>Il est recommandé d'appliquer la politique 4.10 ainsi que ses procédures. En outre, le consentement libre, informé et préalable (CLIP) fera également partie du processus de préparation de l'ensemble des plans d'opérations dans les régions où l'on retrouve des autochtones, tel qu'il a été déterminé par le gouvernement congolais.</p>
Principales dispositions de P.O. 4.11			
<p>Protection du patrimoine culturel La politique 4.11 demande que le patrimoine culturel dans les zones où le projet sera réalisé soit pris en compte et protégé En cas de découverte fortuite de sites archéologiques une procédure détaillée doit être mise en place pour analyser et protéger le cas échéant les artefacts inventoriés</p>	<p>Article 30 de la loi 009/011 L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée assurent, dans les limites de leurs compétences respectives, la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers en vue d'accroître leur contribution au développement économique, social et culturel durable.</p>	<p>Hormis l'article 30 de la loi-cadre sur l'environnement, les autres textes sont complètement désuets. Il est donc nécessaire que la politique opérationnelle soit appliquée</p>	<p>Application complète de la politique opérationnelle 4.11</p>
Principales dispositions de P.O. 4.12			
<p>Déplacement involontaire La politique 4.12 de la Banque mondiale demande que les projets développés visent à limiter au maximum les déplacements involontaires des populations. Lorsque ces déplacements sont impossibles à éviter il faut s'assurer que les personnes déplacées soient réinstallées dans des conditions similaires ou meilleures à celles qu'elles avaient auparavant</p>	<p>Le cadre de planification de la réinstallation involontaire donne l'ensemble des détails concernant les différences entre la politique opérationnelle et la législation nationale et les recommandations y afférentes</p> <p>Le cadre fonctionnel préparé dans le cadre de cette étude donne également des orientations quant aux différences fondamentales entre la politique 4.12 et la législation nationale.</p>		

Disposition de la Politique opérationnelle	Législation nationale	Analyse	Recommandation
Principales dispositions de P.O. 4.36			
<p>Les Forêts La politique 4.36 s'applique aux différents projets d'investissement suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -projets ayant ou risquant d'avoir des impacts sur la santé et la qualité des forêts ; -projets qui affectent les droits et le bien-être des populations ainsi que leur niveau de dépendance par rapport aux ressources forestières ou d'interaction avec ces dernières ; et -projets visant à provoquer des changements dans la gestion, la protection et l'utilisation des forêts naturelles et des plantations, qu'elles soient en régime de propriété domaniale, privée ou collective / communale / communautaire. 	<p>Le code forestier définit des types de forêts dont les forêts des communautés où le décret d'application est inexistant</p> <p>La loi 009/011 dans les articles 27 à 32 donne les grandes orientations de ce que devraient être la gestion, la protection et la conservation des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité. Cette responsabilité est partagée entre les différents paliers administratifs.</p>	<p>Les dispositions de la politique opérationnelle 4.36 ne vont pas à l'encontre de la législation nationale et sont par surcroît plus précises que ladite législation. Elles visent notamment à s'assurer que les ressources issues de ces forêts et qui sont utilisées par les populations locales soient toujours disponibles peu importe le changement de régime de ces forêts.</p>	<p>La politique opérationnelle 4.36 doit être appliquée en conformité avec la législation nationale car certaines des prérogatives se recoupent</p> <p>Un des objectifs du processus REDD + vise la réduction de la déforestation et l'un des défis est de s'assurer justement que les forêts continuent à fournir des services aux communautés locales tout en limitant leur dégradation</p>
Principales dispositions de P.O. 4.37			
<p>Sécurité des barrages : cette politique ne sera pas déclenchée puisque le pilier énergie de la Stratégie cadre nationale ne prévoit pas la construction de grands barrages</p>			

6.1. PO 4.01 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La prescription qui gouverne et commande l'évaluation environnementale se retrouve dans la Politique opérationnelle 4.01 de la Banque, qui exige que les projets qui lui sont présentés pour financement soient rationnels et viables sur les plans environnemental et social.

Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet, quelle que soit leur source de financement. L'évaluation environnementale doit prendre en compte tous les autres éléments des politiques de sauvegarde déclenchées par le projet, notamment et le cas échéant, le milieu naturel (air, terre et eau), la santé et la sécurité de la population, des aspects sociaux (déplacements involontaires de personnes, populations autochtones et patrimoine culturel), et les problèmes d'environnement transfrontaliers et mondiaux. Elle doit aussi envisager les contextes naturel et social d'une manière intégrée.

La Banque procède au tri préliminaire de chaque proposition de projet afin de déterminer le type d'évaluation environnementale à entreprendre et pour déterminer les autres politiques de sauvegarde qu'elle déclenche. La Banque classe la proposition de projet dans différentes catégories (A, B, C et FI) selon le type, le lieu, le degré de vulnérabilité et l'échelle du projet envisagé ainsi que la nature et l'ampleur des impacts potentiels sur l'environnement. Un élément important de la Politique 4.01 concerne la participation du public et la transparence du processus. Pour cette raison, le processus d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets qui est décrit dans le chapitre ci-après de ce CGES souligne les modes et les moments de la participation du public.

6.2. PO 4.04 – HABITATS NATURELS

La politique de sauvegarde 4.04 vise à protéger les habitats naturels et leur biodiversité et à assurer la durabilité des services et produits que les habitats naturels fournissent aux sociétés humaines. En principe, la Banque mondiale refuse de financer elle-même ce qui pourrait être perçu comme étant des dommages significatifs dans quelque Habitat Naturel Critique (HNC) que ce soit. Elle cherche, autant que possible, à éviter de financer, par le biais de projets, des conversions ou dégradations d'habitats naturels (non critiques), ou, en cas d'impossibilité de se faire sans reconsidérer le projet même dans ses dimensions ou son extension, ou sans mettre en place des mesures d'atténuation acceptables comme de mettre en place une zone protégée ou de renforcer la protection effective des HNC.

La Banque mondiale définit les habitats naturels comme des zones terrestres ou aquatiques où les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes, et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone.

Les HNC sont définis comme :

- les aires protégées existantes et les zones officiellement proposées par des gouvernements pour classement en « aires protégées »
- les aires reconnues, de façon ancestrale, comme protégées par les communautés locales traditionnelles ainsi que les sites maintenant des conditions vitales pour la viabilité de ces aires protégées

6.3. PO 4.09 – LUTTE ANTIPARASITAIRE

Étant donné l'importante possibilité que des produits phytosanitaires sont utilisés par des projets en relation avec la REDD+, la politique de sauvegarde 4.09 sur la gestion des pestes et des pesticides de la Banque mondiale a été déclenchée.

Un cadre de gestion des pestes et pesticides (CGPP) a été produit dans l'éventualité où seront utilisés dans les reboisements et projets de développement agricole des produits phytosanitaires ou autre type de pesticide. Ce cadre prévoit la préparation de plan de gestion des pestes et pesticides adapté à chacune des situations qui prévaudra.

6.4. P.O. 4.10 – PEUPLES AUTOCHTONES

La PO. 4.10 reconnaît la particularité des peuples autochtones et leur attachement au milieu naturel. Elle vise à minimiser les impacts des projets qui peuvent influencer les activités et des zones utilisées par ces derniers et à appuyer les peuples autochtones par l'élaboration d'un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPPA).

La REDD+ aura un grand impact sur le milieu de vie des peuples autochtones congolais puisque, en intervenant de manière extensive dans le domaine forestier, il est susceptible de modifier les conditions de vie et les ressources des populations autochtones. Les Pygmées sont par excellence des peuples autochtones forestiers. Les démarches participatives qui sont prévues par le Projet vont les impliquer.

Étant donné ces impacts négatifs probables sur les peuples autochtones, le Projet a préparé un cadre de planification en faveur des peuples autochtones (CPPA) afin d'être en conformité avec la P.O. 4.10. Ce CPPA a été publié de façon indépendante du CGES.

6.5. PO 4.11 – PATRIMOINE ET BIENS CULTURELS

La PO 4.11 vise à s'assurer que les Ressources qui constituent un Patrimoine Culturel (RPC) sont identifiées et protégées dans les projets financés par la Banque mondiale. En particulier, elle vise à s'assurer que les lois nationales gouvernant la protection des ressources culturelles sont appliquées, tout en s'assurant que le pays emprunteur possède les ressources institutionnelles et réglementaires pour s'assurer que ces ressources sont correctement identifiées, recherchées, et systématiquement protégées. Par RPC, on entend des objets meubles ou inamovibles, sites, structures ou groupes de structures ayant une signification archéologique, historique, architecturale, religieuse, sacrée ou possédant d'autres caractéristiques culturelles reconnues.

Étant donné que le projet couvre une bonne partie du pays et que certains éléments du patrimoine culturel peuvent s'y retrouver, la présente étude a préparé un corps de gestion du patrimoine culturel conformément à la politique opérationnelle 4.11.

6.6. PO 4.12 – RÉINSTALLATION DE PERSONNES

Les activités de la REDD+ interdiront tout déplacement physique des populations vivant dans et autour des zones où seront réalisés des projets REDD+. Ceci est un principe socio-environnemental de base de la REDD+. Toutefois, la mise en œuvre de certaines composantes des Projets REDD+ pourrait engendrer des restrictions d'accès des communautés locales et peuples autochtones aux ressources dont la survie physique dépend totalement.

Le déclenchement de la PO 4.12 justifie le besoin d'élaborer un **Cadre Fonctionnel** pour la gestion du processus REDD+ conformément aux principes et directives opérationnelles de la Banque Mondiale. Cet instrument doit être élaboré, approuvé et rendu public bien avant l'évaluation du projet. Le présent rapport en constitue le document préparatoire.

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est une condition d'évaluation du projet. Des plans résumés de réinstallation sont acceptables lorsque les impacts sont "mineurs", ou si moins de 200 personnes sont déplacées dans le projet global et le déplacement peut se faire sans planification si le nombre de personnes affectées est inférieur à 50. Lorsqu'aucun déplacement d'actifs n'est imposé mais que l'accès aux ressources est limité, un cadre fonctionnel (CF) et un Plan d'action de restrictions d'accès aux ressources (PARAR) sont préparés.

Bien que l'objectif du programme REDD+ soit d'éviter tout déplacement physique de population, il est probable qu'un projet demanderait à ce que soit réalisé un déplacement physique de personne. Soit, une alternative est trouvée pour éviter ce déplacement soit le projet suit des critères précis et il pourra préparer soit un plan d'action de réinstallation, soit un plan succinct de réinstallation, soit les indemnités se font sans planification.

Pour mener à bien ces processus de réinstallation et d'indemnisation, deux documents cadres ont été préparés soit un Cadre de politique de réinstallation (CPR) et un Cadre fonctionnel (CF). Des budgets sont prévus pour l'application de ces derniers.

6.7. PO 4.36 – FORÊTS

La gestion, la conservation et le développement durable des écosystèmes forestiers sont essentiels à la réduction pérenne de la pauvreté et au développement durable dans les pays abritant des forêts en abondance et/ou des ressources surexploitées ou naturellement congrues. L'objectif de la présente politique est d'aider les Emprunteurs à gérer leur potentiel forestier afin de réduire la pauvreté de manière durable, d'intégrer effectivement les forêts dans le développement économique du pays et de protéger le patrimoine forestier au niveau local et mondial ainsi que les services environnementaux essentiels associés.

La politique 4.36 s'applique aux différents types de projets d'investissement financés par la Banque, ci-après mentionnés :

- (a) projets ayant ou risquant d'avoir des impacts sur la santé et la qualité des forêts ;
- (b) projets qui affectent les droits et le bien-être des populations ainsi que leur niveau de dépendance par rapport aux ressources forestières ou d'interaction avec ces dernières ; et
- (c) projets visant à provoquer des changements dans la gestion, la protection et l'utilisation des forêts naturelles et des plantations, qu'elles soient en régime de propriété domaniale, privée ou collective / communale / communautaire.

La Banque ne finance pas les projets qui, à son avis, impliqueraient une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers critiques ou d'habitats naturels critiques. Si un projet implique une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers ou d'habitats naturels dont la Banque n'estime pas qu'ils sont critiques, si la Banque juge qu'il n'y a pas d'alternative au projet ni au site envisagé, et si une analyse exhaustive démontre que les bénéfices globaux tirés du projet contrebalancent de façon substantielle les coûts environnementaux, alors la Banque peut financer le projet à condition qu'il intègre des mesures d'atténuation appropriées.

La Banque ne finance pas les projets qui enfreignent les conventions environnementales internationales applicables.

Ce CGES est en conformité avec cet élément de la politique de sauvegarde, dans la mesure où il prend en compte les modifications que pourraient apporter les investissements REDD+ et demande à ce que soient réalisées des EIES si ces changements risquent d'entraîner des modifications dans les modes d'utilisation et de gestion des forêts. Le Cadre fonctionnel évalue la valeur des pertes de revenus et d'utilisation qui peuvent être reliées aux pertes d'usage des forêts et détermine la façon dont ces pertes peuvent être compensées.

6.8. P.0 4.37 BARRAGE

Dans le cadre de financement de barrage, la Banque s'assure que le propriétaire d'un barrage prend les mesures appropriées et dispose des ressources nécessaires à la sécurité du barrage, et ce pour la durée de vie de l'ouvrage, peu importe son financement ou son statut de construction. Si le barrage est déclaré grand barrage étant donné sa dimension et son volume de stockage, un panel d'experts doit être constitué et participe à toutes les étapes de la

conceptualisation jusqu'à la construction. Il est également nécessaire de préparer un plan d'urgence pour les grands barrages.

Dans la mesure où la fiche de catégorisation inclut les projets de barrages, le présent CGES est conforme à cette politique.

6.9. BP 17.50 POLITIQUE D'INFORMATION

Lorsque la Banque demande qu'une Évaluation Environnementale (EE) soit préparée, l'emprunteur concerné établit un rapport d'évaluation environnementale sous la forme d'un document distinct à part entière. Ce rapport est rendu public :

- a. une fois que l'emprunteur a fait en sorte que la version provisoire dudit rapport soit disponible dans un lieu public accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales, conformément aux dispositions de la politique opérationnelle et de la BP (Bank Procedure) 4.01, Évaluation Environnementale, et
- b. une fois que ledit rapport d'évaluation environnementale a été officiellement reçu par la Banque, mais avant que l'institution entreprenne l'évaluation formelle du projet.

Si l'emprunteur s'oppose à la diffusion d'un rapport d'évaluation environnementale concernant un projet dont le financement est envisagé par l'IDA, la Banque suspend l'instruction du projet.

Lorsque la Banque demande qu'un instrument de réinstallation ou qu'un plan de développement des populations autochtones soit établi pour une opération, l'emprunteur concerné établit un instrument de réinstallation ou un plan de développement des populations autochtones sous la forme d'un document distinct à part entière. L'évaluation de l'opération envisagée est subordonnée à la fourniture par l'emprunteur d'un projet d'instrument de réinstallation ou de plan de développement conforme à la politique en vigueur et à sa mise à disposition dans un lieu public accessible aux groupes déplacés ou affectés par le projet et aux ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'ils puissent comprendre.

Une fois qu'elle a reconnu que le projet d'instrument ou de plan constitue une bonne base pour l'évaluation du projet et avant qu'elle n'entreprenne l'évaluation formelle du projet, la Banque met le document à la disposition du public. Une fois que la Banque a approuvé la version définitive de l'instrument de réinstallation ou du plan de développement, l'emprunteur fait de nouveau en sorte que ce document soit disponible dans un lieu public accessible aux groupes déplacés ou affectés et aux ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'ils puissent comprendre. Une fois que l'emprunteur a communiqué officiellement la version définitive de l'instrument de réinstallation ou du plan de développement à la Banque, le document est rendu public.

Le présent cadre de gestion tient compte de la politique d'information de la Banque Mondiale du fait qu'une série d'informations et de consultations ont été menées dans un premier temps à Kinshasa avec des groupes techniques, ce qui a permis de donner la structure d'une stratégie REDD+ en lien avec le développement durable, puis des réunions dans les grands centres urbains du pays et enfin des réunions avec les populations rurales. Les documents produits dans le cadre de l'évaluation environnementale du REDD+ ont également fait l'objet d'une première consultation auprès d'un 1^{er} cercle d'intervenant (gouvernement, comité de suivi, experts) et d'un second cercle constitué d'ONG civiles et de représentants des peuples autochtones et des directions de différents ministères qui seront impliquées dans la mise en œuvre du REDD. Une dernière série de consultations de troisième cercle a été réalisée.

Le présent CGES définit les rôles de chacune des parties dans la mise en œuvre de cette politique d'information, le résumé de ce cadre de gestion environnementale et sociale ainsi que les résumés de l'ensemble des cadres spécifiques sont produits et traduits en six langues (le français, l'anglais, le lingala, le swahili, le ciluba et le kikongo). La diffusion de ces résumés se fera selon une procédure établie en conformité avec la politique sur la diffusion d'informations.

7. LES INTERVENANTS

Idéalement, la plupart des Ministères doivent être impliqués dans le processus de planification de la REDD+. La stratégie élaborée touche la quasi-totalité des secteurs de l'économie nationale sauf l'eau et l'assainissement. Le Programme national Eau, Forêt et Biodiversité complète les lacunes de cette Stratégie.

Toutefois, le processus REDD+ est évolutif et ne pourrait se restreindre au cadre actuel. Il est important que ce cadre soit révisé au fur et à mesure que le cadre institutionnel du pays évolue. A titre d'exemple, le processus de décentralisation en cours pourra apporter des changements dans la façon de développer les investissements REDD+ et de les mettre en œuvre.

7.1. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME

A. Mission

L'article 1er de l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères confère au ministère de l'Environnement les attributions ci-après :

- Gestion des forêts, des jardins zoologiques et botaniques ;
- Exécution des études d'impacts environnementaux et sociaux et assainissement des milieux;
- Réglementation de la chasse et de la pêche, protection de la faune et de la flore ;
- Promotion et coordination de toutes les activités relatives à l'environnement et à la conservation de la nature, exploitation des ressources forestières et aquatiques ;
- Elaboration des normes relatives à la salubrité du milieu humain en collaboration avec le Ministère de la Santé publique ;
- Création des établissements humains par l'aménagement des zones vertes et parcs d'attraction ;
- Création et gestion des aires protégées et réserves apparentées (parcs nationaux, réserves de chasse et des ressources aquatiques);
- Création et gestion des stations dites de capture de la faune sauvage;
- Création et gestion des écosystèmes des eaux et forêts,
- Suivi et contrôle des entreprises publiques et privées œuvrant dans les secteurs de l'environnement et de la conservation de la nature ;
- Gestion et recyclage des immondices ;
- Elaboration des normes relatives à la salubrité du milieu humain et le respect de l'environnement dans les mines et carrières en collaboration avec le Ministère des mines, etc.

Pour réaliser sa mission, le Ministère de l'Environnement s'appuie, non seulement sur son administration (Secrétariat Général et directions normatives), mais aussi sur les services et organismes sous tutelle.

Le Secrétaire Général

Conformément à l'esprit de l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 portant attributions du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature, le Secrétariat Général a le mandat de promouvoir, de superviser et de coordonner toutes les activités relatives à l'environnement et à la pleine réalisation de cette mission, conformément au progrès actuel de la science (art. 1er).

Les Directions et les Cellules spécialisées ou rattachées au Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature

Sur le plan administratif, les Directions (services) du Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature sont regroupées en trois grandes catégories, à savoir : 11 Directions Normatives, 3 Cellules Spécialisées ou Rattachées et l'administration provinciale.

Les Directions normatives

- I.1. Direction du Personnel et des Services Généraux (DPSG)

- I.2. Direction des Etudes et Planification (DEP)
- I.3. Direction des Établissements Humains et Protection de l'Environnement (DEH – PE)
- I.4. Direction Développement Durable (DDD)
- I.5. Direction Contrôle et Vérification Interne (DCVI)
- I.6. Direction Ressources en Eau (DRE)
- I.7. Direction Gestion Forestière (DGF)
- I.8. Direction Conservation de la Nature (DCN)
- I.9. Direction d'Inventaire et d'Aménagement Forestier (DIAF)
- I.10. Direction d'Assainissement (DAS)
- I.11. Direction Horticulture et Reboisement (DHR)

Les Cellules Spécialisées ou rattachées au SG

- II.1. Cellule Réglementation et Contentieux Environnementaux (CRCE)
- II.2. Centre National d'Information sur l'Environnement (CNIE)
- II.3. Groupe d'Etudes Environnementales au Congo (GEEC)

L'Administration Provinciale

- III.1. Coordination Provinciale
- III.2. Coordination Urbaine

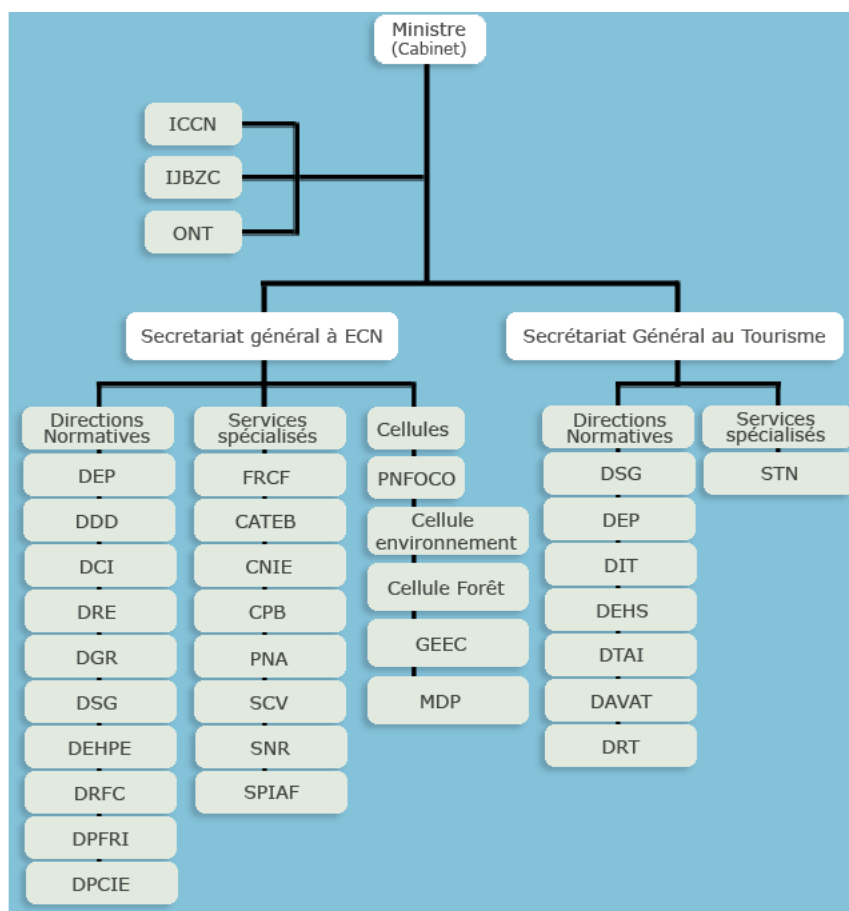


Figure 1 : Organigramme du Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

B. Principale Direction normative liée à la REDD+

Direction des études et de la planification

Cette direction accomplit les tâches suivantes :

- Élaborer les diagnostics macro-économiques et sectoriels ;
- Définir les politiques, les objectifs et les stratégies macro-économiques et sectoriels ;
- Programmer et budgétiser les projets et programmes sectoriels ;
- Suivre et évaluer les politiques, les projets et les programmes macro-économiques et sectoriels.

Direction du Développement Durable

Cette direction s'occupe principalement du suivi et de la mise en œuvre des trois conventions internationales issues de Rio 1992, à savoir la Convention sur la diversité biologique, la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la désertification. En sa qualité de Point Focal Opérationnel FEM en RDC, cette direction a joué un rôle majeur notamment dans l'élaboration du Plan National d'Action Environnemental (PNAE), de la Stratégie et Plan d'Action de la Diversité biologique et des Premières Communications nationales sur les Changements Climatiques.

Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement

La Direction des Etablissements Humains et Protection de l'Environnement est chargée d'assurer et de suivre l'exécution des tâches visant l'assainissement du milieu, l'aménagement des espaces et la protection de l'environnement, telles que l'évaluation des effets des activités humaines sur l'environnement, la prévention, la rétention et la lutte contre toutes les nuisances dues à la pollution des eaux, du sol et de l'air.

Direction de Gestion forestière

La Direction de la Gestion Forestière a la responsabilité de la gestion, de l'administration, de la conservation, de la surveillance et de la police des forêts. D'autres missions lui ont été confiées par le Code forestier.

Direction d'Inventaire et d'Aménagement forestiers (DIAF)

La DIAF a dans ses attributions les travaux de cartographie, d'inventaires et d'aménagement forestiers ainsi que la recherche – développement. D'autres missions du DIAF découlent des dispositions du Code forestier.

Direction du Cadastre forestier

Le Code forestier confère au Cadastre forestier la mission d'assurer la conservation :

- des arrêtés de classement et de déclasserment des forêts ;
- des contrats de concession forestière et des cahiers des charges y afférents;
- des actes d'attribution des forêts aux communautés locales ;
- des arrêtés d'attribution de la gestion des forêts classées ;
- des arrêtés de délégation de pouvoir d'administration des forêts ;
- des actes constitutifs de droits réels grevant les actes cités aux allitéras b, c et d;
- des documents cartographiques ;
- tout autre document en rapport avec les concessions forestières.

En outre, le Cadastre forestier provincial a la mission d'établir et de tenir à jour des plans cadastraux forestiers et de délivrer, en cas de besoin, des extraits de ces plans.

7.1.1. ORGANISMES ATTACHES AU MECNT

A. Groupe d'Etudes Environnementales (GEEC)

Créé et organisé par *Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 8 décembre 2006*, le Groupe d'Etudes Environnementales, en sigle GEEC, est un organe technique du Gouvernement chargé de la conduite du processus de mise en application de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des projets et/ou programmes en République Démocratique du Congo.

Cet arrêté précise également le cadre général de la mise en œuvre du processus de l'évaluation environnementale et sociale en RDC.

Aux termes de l'article 2 de cet arrêté, le GEEC a pour missions :

- de conduire et de coordonner l'ensemble des activités relatives à l'évaluation environnementale et sociale ;
- de définir le processus de l'évaluation environnementale et sociale en République Démocratique du Congo ;
- de veiller à la bonne exécution de tout projet et/ou programme de développement dans le strict respect des normes environnementales et sociales ;
- de promouvoir le renforcement des capacités de l'Administration congolaise ainsi que celui des investisseurs tant publics que privés en matière d'évaluation environnementale et sociale ;
- de promouvoir la consultation, l'avis et la formation environnementale du public ;
- de présenter annuellement un tableau de bord environnemental du pays.

Le GEEC est dirigé par un Directeur Général assisté d'un Directeur général adjoint. Il est composé des trois directions ci-après : i) Direction juridique et contentieux, ii) Direction administrative et financière et iii) Direction technique. A ce jour, le GEEC ne dispose pas encore des textes réglementaires fixant la procédure pour la conduite de l'évaluation environnementale et des études d'impact environnemental.

L'absence de règlements d'application pour la loi-cadre relative à la protection de l'environnement constitue un handicap majeur dans ce processus. Il est même pertinent de se poser la question sur la légalité de cette structure depuis la publication de la loi 011/009 qui, de par son article 88, abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la loi. Cette loi envisage la création d'une Agence Nationale pour l'Environnement (ANE).

B. Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

Les aires protégées sont régies par l'ordonnance-loi de 1969 relative à la conservation de la nature. La gestion des aires protégées est confiée à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature dont les statuts sont fixés par l'ordonnance n°78-190 du 5 mai 1978. Aux termes de cette ordonnance, l'ICCN a pour objet de (d) :

- assurer la protection de la faune et de la flore dans les réserves naturelles, intégrales ou quasi-intégrales ;
- favoriser en ses milieux la recherche scientifique et le tourisme dans le respect des principes fondamentaux de la conservation de la nature ;
- gérer les stations dites de capture établies dans ou en dehors des réserves.

De façon globale, bien que cela ne soit pas clairement établi, les aires protégées dans leur ensemble couvrent une superficie d'environ 331.240 km², soit 14,07% du territoire⁷ de la RDC qui est de **2 350 692,60** km², réparties comme démontré dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Superficie des aires protégées en RDC

Types d'aire protégée	Surface (km ²)	Surface (%)
Domaine de chasse	98 399,32	4,19
Parc National	85 531,91	3,64
Réserve de Biosphère	687,37	0,03
Réserve forestière	16 400,21	0,70
Réserve Intégrale de Chasse	7 284,85	0,31
Réserve naturelle	122 934,22	5,23
Total	331 237,88	14,09

Source : base cartographique de l'OSFAC et SIG land-ressources 2013

7.1.2. Ministère des Affaires foncières

L'article 1er de l'ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères confère au ministère des Affaires foncières les attributions ci-après :

⁷ Sources : base cartographique de l'OSFAC

- Application et vulgarisation de la législation foncière et immobilière ;
- Notariat en matière foncière et cadastrale ;
- Gestion et octroi des titres immobiliers ;
- Lotissement en collaboration avec le Ministère de l'Urbanisme et Habitat ;
- Octroi des parcelles en vue de la mise en valeur.

Aux termes de l'article 181 de la loi foncière, ce ministère a dans ses attributions l'application de la politique de l'Etat en matière d'affectation et de distribution des terres. Malheureusement, il n'existe pas de plans d'utilisation des terres et des mesures de conservation et d'amélioration des sols en vue de combattre la mauvaise utilisation des sols, le déboisement et l'érosion des zones fragiles, notamment les montagnes, les périmètres définis des cours d'eau et le littoral.

7.1.3. Ministère du Plan

En rapport avec l'objet de la présente étude, l'article 1er de l'ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères confère au ministère du Plan les attributions spécifiques ci-après :

- La planification et programmation du développement économique et social de la RDC ;
- La coordination de l'action de mobilisation des ressources extérieures et suivi de l'utilisation desdites ressources afin d'en garantir l'affectation aux investissements prioritaires ;
- La promotion des investissements privés ;
- La coordination de la participation de la RDC aux efforts concertés de développement économique et social de l'Afrique à travers le NEPAD.

Concernant ses attributions en matière de planification et programmation du développement, le Ministère du Plan est particulièrement chargé :

- de la préparation du plan de développement économique et social, la programmation de son exécution et le suivi de sa réalisation,
- de la préparation du budget des dépenses en capital (investissements publics), de la programmation et du suivi de son exécution ;
- de la coordination et de l'intégration de différents programmes sectoriels préparés par les autres ministères, les administrations territoriales, et les autres acteurs économiques et sociaux ;
- de l'appréciation de la conformité des projets d'investissements avec les objectifs du plan économique et social .

Parmi les Directions composant l'Administration Centrale du Ministère du Plan, il convient de noter en particulier :

- la Direction des Etudes Macroéconomiques ;
- la Direction de la Coordination des Ressources Extérieures ;
- la Direction de la Programmation et de la Budgétisation ;
- Trois directions sectorielles : Direction des Infrastructures, Direction des Secteurs Productifs, Direction des Secteurs Sociaux et Direction Contrôle et Suivi des Projets.

7.1.4. MINISTERE DES FINANCES

Le ministère des finances est impliqué dans la mesure où des accords de financement seront signés et du fait que, dans une certaine mesure, le pays pourrait à terme contracter une dette s'il s'avère que le pays n'a pas réussi à conserver le carbone capté pour lequel il a obtenu des crédits.

Le ministère des finances sera également impliqué de par sa cellule de suivi des projets et programmes et également du fait de la création d'un Fond national REDD+.

7.1.5. Les Gouvernements Provinciaux

Tel que expliqué dans la section sur le cadre légal, article 203 de la Constitution, il existe un partage de compétences entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement central. Ce partage fait en sorte que les investissements de type REDD+ soient soumis à une autorisation provinciale pour vérifier si les zones en question et le type d'investissement ne dérogent pas à une quelconque réglementation ou un plan d'aménagement qui aurait été développé au niveau provincial. En plus, les gouvernements provinciaux ont comme compétences exclusives entre autres les points suivants qui sont en lien direct avec les investissements REDD+ :

1. le plan d'aménagement de la province;
7. la délivrance et la conservation des titres immobiliers dans le respect de la législation nationale;
16. les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux, notamment l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs
19. l'élaboration des programmes miniers, minéralogiques, industriels, énergétiques d'intérêt provincial et leur exécution conformément aux normes générales du planning national;
20. l'élaboration des programmes agricoles et forestiers et leur exécution conformément aux normes du planning national, l'affectation du personnel agricole, des cadres conformément aux dispositions du statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, l'application de la législation nationale concernant l'agriculture, la forêt, la chasse et la pêche ainsi que l'environnement, la conservation de la nature et la capture des animaux sauvages, l'organisation et le contrôle des campagnes agricoles, la fixation des prix des produits agricoles;
26. l'exploitation des sources d'énergie non nucléaire et la production de l'eau pour les besoins de la province;
28. l'exécution du droit coutumier;
29. la planification provinciale.

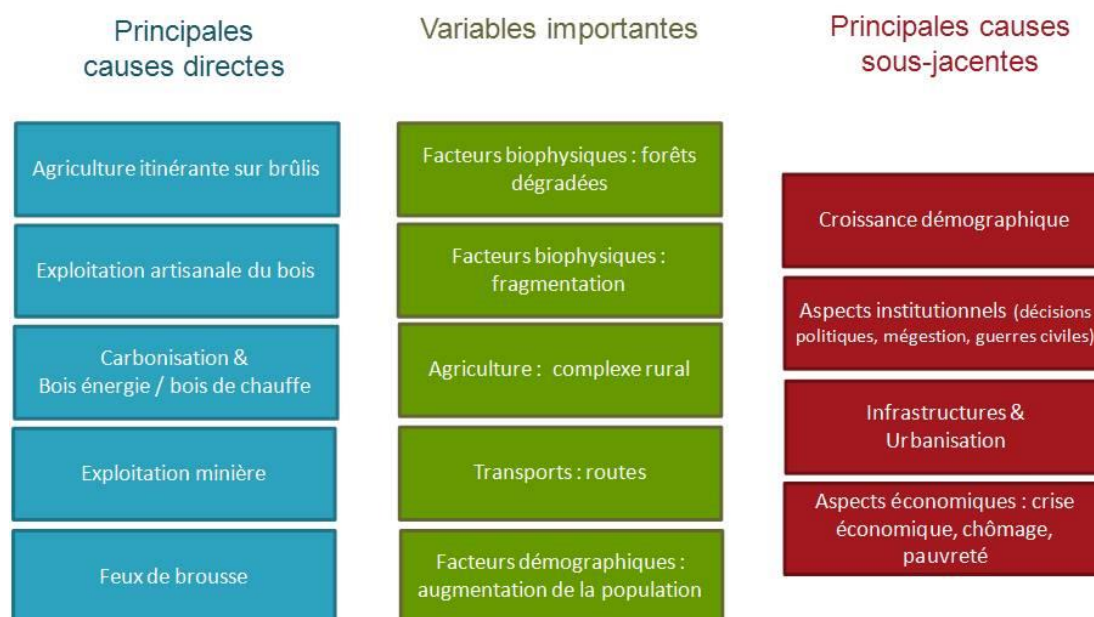
De par la nature des investissements projetés, les promoteurs devront présenter leurs investissements au gouvernement provincial dans lequel leur projet s'insère.

8. LE CORPUS PROGRAMMATIQUE

La stratégie-cadre nationale de la REDD+ doit permettre à la RDC de s'attaquer de manière transversale et intégrée aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC, présentés ci-dessous :

Tableau 3. Principales causes directes et sous-jacentes et variables importantes

Source : ONU-REDD, synthèse des études sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC, 2012)



La présente section correspond à la section dédiée aux activités proposées pour la stratégie-cadre, articulées en 7 piliers sectoriels et habilitants formant le « corpus programmatique ».

Tableau 4 : Pilier sectoriels et habilitants du corpus programmatique REDD+ en RDC(voir stratégie-cadre nationale REDD+)

Section		Piliers
Chapitre 3 : Corpus programmatique	<i>Piliers sectoriels</i>	Introduction
		Agriculture
		Energie
		Forêt
	<i>Piliers habilitants</i>	Gouvernance
		Aménagement du territoire
		Foncier
		Démographie

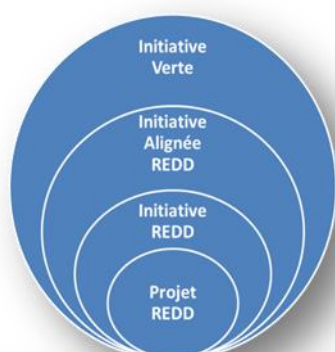
8.1.TYPOLOGIE DES ACTIVITÉS

La typologie des activités définit les types d'intervention qui seront utilisées pour mettre en œuvre la stratégie. En d'autres mots, alors que la Stratégie nationale définit le QUOI, la typologie définit le COMMENT.

Les interventions prévues par le programme REDD+ ont donc été classées par les autorités nationales dans un système de typologies. Ce dernier est repris ci-dessous. Notons que, comme dans le cas de la section précédente (6.2), le texte qui suit est une copie fidèle des documents de la CN-REDD.

8.1.1.LES QUATRE TYPOLOGIES DE FINANCEMENT ET D'ACTIVITES REDD+

Les financements et les actions qui concourent aux objectifs de la stratégie REDD+ en RDC peuvent se répartir en quatre grandes typologies.



Correspondance logique entre les quatre typologies de financement et d'action encouragées et suivies dans le cadre de la stratégie nationale REDD+ en RDC

Figure 2 : Les typologies REDD + en RDC
(Source : Stratégie-cadre REDD+ de la RDC)

En effet, pour réussir REDD+ en RDC, la stratégie nationale doit mobiliser ces quatre types de financements, tels que définis ci-dessous. Tous les financements et les actions associées à ces quatre typologies doivent faire l'objet d'un enregistrement dans le registre national REDD. Le registre permettra de visualiser les procédures et les modèles documentaires associés à l'homologation ainsi que la validation et la mise en œuvre de toutes les actions. L'architecture globale et un premier ensemble méthodologique sont en cours de préparation et seront disponibles

pour permettre d'accompagner le lancement des principales catégories d'action. Il sera complété progressivement par la suite.

A. Les projets REDD+

Définition : ensemble d'activités visant à modifier les dynamiques de déforestation et/ou de dégradation forestière et/ou à augmenter les stocks de carbone forestier, à l'intérieur d'une zone géographiquement délimitée, afin de réduire les émissions et/ou augmenter les absorptions de gaz à effet de serre liées à ces dynamiques, dans le but de valoriser ces réductions d'émissions/absorptions dans un mécanisme de compensations basées sur le résultat (fonds ou marché carbone).

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ et s'adressent directement aux marchés du carbone. Ils sont soumis à l'ensemble des exigences internationales du mécanisme REDD+ ; financés aux résultats carbone et donnant droit à l'émission de crédits carbone REDD+. Les réductions d'émissions sont mesurées par rapport à un niveau de référence établie selon des standards carbone et socio-environnementaux émergents sous la CCNUCC et/ou sous d'autres régimes nationale et internationalement reconnue. Les projets REDD+ font nécessairement l'objet d'un contrat. Ils sont clairement délimités géographiquement, et mutuellement exclusifs dans l'espace.

Financement : les financements des projets REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

B. Les initiatives REDD+

Définition : les initiatives REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue d'obtenir des résultats REDD+ mesurables ; soumis à l'ensemble des adaptations nationales des exigences du mécanisme international REDD+ émergent sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels ; financés aux résultats carbone ou sur base de proxy, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui démontrent leur contribution aux objectifs REDD+ sans s'adresser directement aux marchés du carbone

Financement : les financements des initiatives REDD+ portent le label « REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels.

C. Les initiatives alignées REDD+

Définition : les initiatives alignées REDD+ concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer à des résultats REDD+ mesurables ; soumis aux exigences nationales de base adaptées du mécanisme international REDD+ émergent sous la CCNUCC ou d'autres régimes de conformité, y compris sectoriels ; financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui peuvent justifier de leur contribution aux objectifs REDD+ sans être assujettis aux mêmes niveaux de contraintes

Financement : les financements des initiatives alignées REDD+ portent le label « alignés REDD+ ». Ils peuvent être habilitants ou sectoriels. La stratégie nationale REDD+ déterminera dans quelles conditions (et notamment de seuil) des financements REDD+ peuvent servir en co-financement à des actions alignées.

D. Les initiatives vertes

Définition : les initiatives vertes concernent des projets, des programmes ou des politiques entrepris en vue de contribuer au développement vert de la RDC et aux résultats REDD+ mesurables ou non ; non soumis aux exigences associées au mécanisme international REDD+ émergent sous la CCNUCC ; financés aux résultats ou non, et ne donnant pas droit à l'émission de crédits carbone REDD+.

Philosophie : correspond à des financements et des actions qui peuvent raisonnablement justifier de leur contribution aux objectifs de développement vert de la RDC

Financement : les financements des initiatives vertes portent le label « verts ».

8.2. REVUE DÉTAILLÉE SYSTÉMATIQUE DES FINANCEMENTS ET ACTIONS REDD+

Chacune des quatre typologies de financement et d'action REDD+ peut recouvrir des formes d'action et de financement distinctes. La matrice ci-dessous a été élaborée afin de lever toute ambiguïté dans la catégorisation des financements et des actions REDD+, et afin de clarifier pour les autorités, les financeurs et les développeurs REDD+ les différentes modalités de mise en œuvre.

Elle dispose de trois catégories d'entrée : les financements REDD+ sectoriels et habilitants, les financements alignés REDD+ sectoriels et habilitants, et enfin les financements verts.

- Une activité sectorielle agit sur les causes directes de la déforestation et de la dégradation forestière avec des impacts directs et tangibles sur la réduction des émissions. Exemple : amélioration des pratiques agricoles, production de foyers améliorés, création de barrages hydroélectriques, agroforesterie, diminution des impacts miniers, renforcement des aires protégées, développement de la foresterie communautaire...
- Une activité habilitante agit sur les causes indirectes de la déforestation et de la dégradation forestière et sur les conditions de mise en œuvre des réponses sectorielles, avec des impacts indirects sur la réduction des émissions. Exemple : réformer la politique agricole ou énergétique, élaborer une politique d'aménagement du territoire, mener un programme d'harmonisation et de sécurisation foncière, renforcer les capacités de l'administration, renforcer les capacités d'application de la loi contre les infractions aux lois et règlements issus de la stratégie REDD...

La matrice est constituée de deux parties : les déterminants (en orange), et les conditions de démarrage et de mise en œuvre (en bleu). Chacune des colonnes est définie ci-dessous :

Action : détermine le type d'action financée. « prog/proj » signifie un programme ou un projet. Il peut aussi s'agir d'une politique.

Remarque : une politique est toujours considérée comme une action habilitante, même dans un cas appliqué à un secteur. Ainsi, le financement REDD d'une politique énergétique ou agricole est considéré comme un financement habilitant.

Porteur : détermine la nature privée ou publique du porteur de l'action. « p&p » signifie indifféremment public ou privé. Une action publique est portée par une personne morale publique. En revanche, une action privée peut être portée par une personne morale privée, par exemple une entreprise mais aussi une organisation de la société civile, une ONG nationale ou internationale, un partenaire au développement, une institution de recherche etc.

Seuil : permet de distinguer les actions à petite échelle, dont le budget est inférieur à 50.000\$ par an, qui sont soumis à des modalités allégées de démarrage et de mise en œuvre.

Décaissement : détermine si ce financement est délivré « ex ante », c'est-à-dire au démarrage des actions, ou « ex post » c'est-à-dire une fois les actions réalisées, généralement sous forme de paiement aux résultats.

Naturellement, toute action nécessitant un financement a priori, certains programmes ou projets peuvent avoir des étapes de financements distinctes, avec un financement ex ante et un financement ex post. Dans ce cas, le programme ou projet sera catégorisé dans la forme correspondant au financement le plus exigeant.

- Illustration : une entreprise privée investit 200.000\$ pour mener des actions dans le cadre d'un projet REDD+ visant à produire à terme des crédits carbone pour une valeur de 300.000\$. Les 200.000\$ constituent un financement REDD+ « ex ante » de nature « investissement/ispi ». Les 300.000\$ représenteront un financement REDD+ « ex post » de nature « crédit carbone ». Comme les modalités d'un financement « ex post/crédit carbone » sont plus exigeantes que les modalités d'un financement « ex ante/ispi », l'ensemble du projet sera soumis aux modalités de démarrage et de mise en œuvre associés aux projets financés sous la forme « ex post/crédit carbone ».

Modalité : détermine la façon dont les financements sont **collectés** puis **dépensés** par le développeur de la politique, du programme ou du projet. Ces modalités peuvent être distinctes, par exemple une ONG peut solliciter un don afin de mettre en œuvre un programme qui rétribuera sous forme de paiement aux résultats les communautés locales engagées dans la production ou la protection de services environnementaux.

On considère ici quatre modalités principales de financement qui ont été assemblées en fonction des éventuels impacts distincts sur les façons de mise en œuvre. Le terme « ispi » correspond à des investissements, des subventions ou dons, des prêts ou encore à des financements indirects comme des garanties bancaires ou autres mécanismes de couverture des risques. Au-delà de ces formes de financement traditionnel, on trouve le financement par l'émission de crédits carbone « crédit C », ou encore par des mécanismes de paiement pour services environnementaux « PSE ». La distinction entre PSE « asset building » et PSE « conservation » n'est pas faite dans la matrice car elle ne change pas les conditions générales de mise en œuvre comme identifiées ici.

Tout comme la notion de timing, en cas de conflit entre plusieurs modalités de collectes et de dépenses au sein d'un même projet ou programme, celui-ci sera catégorisé dans la forme correspondant au financement le plus exigeant à moins que les volets soient dissociables. Par exemple, si une ONG reçoit un don pour déployer un projet qui comprend à la fois un volet d'accompagnement des communautés par des subventions et un volet de paiement de prestataires privés aux résultats sous forme de PSE, elle pourra faire vérifier ses résultats carbone soit de manière accréditée pour l'ensemble de son projet, soit dissocier entre la partie « subvention » dont les résultats carbone seront vérifiés de manière adaptée, et la partie « PSE » dont les résultats carbone seront vérifiés de manière accréditée.

Typologie : correspond à la classification consolidée de l'action : « PR » pour projet REDD ; « IR » pour initiative REDD ; « IAR » pour initiative alignée REDD ; « IV » pour initiative verte ».

Enregistrement : correspond à la nécessité pour le financement d'être notifiée au registre national REDD. En fait, toutes les actions mentionnées ici sont soumises à cette exigence de base, puisqu'elle doit permettre progressivement de tracer tous les financements en RDC qui contribuent à la transformation du pays vers le développement vert. Naturellement, les modalités d'enregistrement sont plus ou moins contraignantes, depuis un projet REDD jusqu'à une initiative verte.

Honorabilité : détermine si, oui ou non, un porteur de projet ou de programme ainsi que ses partenaires de mise en œuvre sont soumis à un contrôle d'honorabilité, qui permet notamment de prévenir les risques de blanchiment d'argent.

Démonstration : détermine si, oui ou non, le porteur de projet, de programme ou de politique doit démontrer tel ou tel aspect au moment du démarrage. Il ne s'agit pas ici d'exiger nécessairement une quantification, mais au moins une justification argumentée. La démonstration doit être intégrée dans le document de projet et permet de s'assurer que l'action garantira un impact carbone positif, la viabilité économique, la viabilité technique, et/ou enfin l'impact positif et la prévention des risques sociaux et environnementaux.

Système S&E : correspond à la nécessité que l'action financée soit soumise à un système de suivi et évaluation standardisé, basique et acceptable. Tout comme l'enregistrement, il s'agit en fait d'un prérequis pour tous les financements REDD, alignés REDD ou verts, mais il peut là encore se matérialiser de différentes manières suivant la taille et la nature des actions menées. Il s'agit ici, de manière générale, de valider les exigences de base des partenaires au financement dans le contexte indiqué, ou un dispositif équivalent acceptable lorsqu'il s'agit d'investissement privé.

Mesure et Reporting Carbone : détermine si un système de mesure et de reporting des impacts carbone de l'action est exigé ou non. On distingue ici l'exigence d'un système **standard**, ou d'un système basé sur **proxy**. Dans le cas d'un système standard, il est fait référence à des contraintes normalisées au niveau international, y compris au niveau sectoriel, ce qui s'applique donc essentiellement aux projets et programmes qui se destinent à l'émission de crédits carbone. Dans le cas d'un système proxy, la mesure et le reporting carbone peuvent se faire directement à travers la donnée carbone mais aussi sur base d'autres indicateurs, par exemple une surface reboisée, un nombre de foyers améliorés commercialisés, etc. Dans tous les cas, une justification préalable aura été faite entre l'atteinte d'un proxy et son impact carbone (cf. démonstration). Des directives et modèles seront produits progressivement par les autorités REDD+ de la RDC pour aider les porteurs de projet, de programme ou de politique à assurer une certaine homogénéité et acceptabilité, à gagner du temps et réduire les coûts.

Vérification Carbone : détermine si un système de vérification des résultats carbone ou proxy d'une action est exigé ou non. Que la vérification carbone soit « **accréditée** » ou « **adaptée** », dans les deux cas, elle se doit d'être systématique. Une vérification accréditée signifie qu'elle répond aux standards internationaux en la matière, y compris en exigeant une vérification par des prestataires dûment accrédités. Une vérification adaptée doit, quant à elle, respecter un processus adapté au niveau national et aux circonstances des actions (taille, secteurs, risques...). Les directives et modalités de vérification seront produites progressivement par les autorités REDD+ de la RDC afin d'être ainsi adaptées aux exigences de la REDD+ et aux réalités des actions (auditeur indépendant ou contrôle interne, entité nationale mandatée ou pool d'experts vérificateurs, accrédités à l'international ou au national, rôle de la société civile, contrôle à distance ou sur le terrain...).

Naturellement, les autorités REDD+ de la RDC peuvent par ailleurs réaliser ou mandater des contrôles ponctuels sur des actions qui ne seraient pas soumises à ces vérifications accréditées ou adaptées, dans un but d'analyse, d'évaluation et d'amélioration (mais pas dans une logique corrective ou punitive).

Mesure et reporting socio-environnemental : détermine si un système de mesure et de reporting des impacts et des bénéfices socio-environnementaux de l'action est exigé ou non. On distingue ici l'exigence du respect de standards **labellisés REDD**, ou de standards **classiques**. Dans le cas d'un label REDD, il s'agit de respecter des directives et modèles développés dans le cadre de REDD, soit s'ils sont disponibles et reconnus au niveau international (CCBA, VCS...) soit s'ils sont produits au niveau national par les autorités REDD+. Ce système de procédures et de modèles est en cours d'élaboration et sera complété progressivement pour accompagner la bonne mise en œuvre des financements REDD. Les niveaux d'exigences peuvent être différents en fonction des actions menées, par exemple suivant leur taille ou leurs domaines d'activité. Dans le cas de standards classiques, il s'agira par exemple pour le porteur de l'action de rendre compte du respect des standards ou des sauvegardes classiques de ses partenaires financiers, sans nécessairement considérer les exigences particulières adaptées aux objectifs de la REDD+.

Vérification socio-environnementale : détermine si la vérification des résultats socio-environnementaux d'une action est systématiquement exigée ou non. Il est important de bien dissocier d'une part les niveaux d'exigence et de complexité des standards applicables, et d'autre part, les éventuelles conditions de vérification des résultats. Les autorités REDD+ de la RDC développent un ensemble de procédures et de modèles précisant les modalités de vérification (cf. vérification carbone), qui pourront là encore être différentes en fonction des projets, programmes ou politiques associées à la stratégie cadre REDD+. Comme sur la question carbone, des contrôles ponctuels pourront être opérés sur des actions qui ne seraient pas soumises à la vérification des résultats socio-environnementaux, dans un but d'analyse, d'évaluation et d'amélioration (mais pas dans une logique corrective ou punitive).

Tableau 5 : Matrice détaillée des financements REDD+ en RDC et de leurs modalités de mise en œuvre

Catégorie d'entrée	Action	Porteur	Seuil	Débourse- ment	Modalité		Typologie	Conditions de démarrage						Système S&E standard	Conditions de mise en œuvre								
					Collecte	Dépense		Enregistre- ment	Contrôle d'honorabilité	Démonstration					MR carbone		V carbone		MR socioenv		V socioenv		
										Impact carbone	Viabilité économique	Viabilité technique	Impact +/- socio- envir .		standards	proxy	accréditée	adaptée	label REDD	classique			
Financement sectoriel REDD	Prog/Proj	public	Non	Ex ante	ispi	ispi	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	N	O		
					ispi	PSE	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O		
				Ex ante/post	PSE	ispi/PSE	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O
				Ex post	crédit C	ispi/PSE	PR	O	N	O	O	O	O	O	O	N	O	N	O	N	O	N	O
		privé	Non	Ex ante	ispi	ispi	IR	O	O	O	O	O	O	O	N	O	N	O	O	O	N	O	
					ispi	PSE	IR	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O
				Ex ante/post	PSE	ispi/PSE	IR	O	O	O	O	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O
				Ex post	crédit C	ispi/PSE	PR	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	N	O	N	O	N	O
p&p	<50K\$	Ex ante/post	ispi/PSE	ispi/PSE	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	N			
		Ex post	crédit C	ispi/PSE	PR	O	O	O	O	O	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	O		
Financement habitant REDD	Politique	public	Non	Ex ante	ispi	ispi	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	N	O		
				ispi	PSE	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O	
	Prog/Proj	public	Non	Ex ante	ispi	ispi	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O		
				ispi	PSE	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O	
		Ex ante/post	PSE	ispi/PSE	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O		
		privé	Non	Ex ante	ispi	ispi	IR	O	O	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	N	O	N	
	ispi			PSE	IR	O	O	O	N	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O		
	Ex ante/post	PSE	ispi/PSE	IR	O	O	O	N	O	O	O	O	N	O	O	N	O	N	O	N	O		
p&p	<50K\$	Ex ante/post	ispi/PSE	ispi/PSE	IR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	N			
Financement aligné sectoriel REDD	Prog/Proj	public	Non	Ex ante	ispi	ispi	IAR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N		
				ispi	PSE	IAR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	N	O	N	N	
		Ex ante/post	PSE	ispi/PSE	IAR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	N	O	N	N		
		privé	Non	Ex ante	ispi	ispi	IAR	O	O	O	O	O	O	O	N	O	N	O	O	O	N	N	
	ispi			PSE	IAR	O	O	O	O	O	O	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N		
	Ex ante/post	PSE	ispi/PSE	IAR	O	O	O	N	O	O	O	O	N	O	N	O	O	O	N	N			
	p&p	<50K\$	Ex ante/post	ispi/PSE	ispi/PSE	IAR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N			
	Financement aligné habitant REDD	Prog/Proj	public	Non	Ex ante	ispi	ispi	IAR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N	
ispi					PSE	IAR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	N	O	N	N	
Ex ante			ispi	ispi	IAR	O	O	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	O	N	N			
ispi			PSE	IAR	O	O	O	N	O	O	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N			
Ex ante/post		PSE	ispi/PSE	IAR	O	O	O	N	O	O	O	O	N	O	N	O	O	O	N	N			
p&p		<50K\$	Ex ante/post	ispi/PSE	ispi/PSE	IAR	O	N	O	N	O	O	O	N	O	N	N	O	N	N			
Financement vert		Prog/Proj	public	Non	Ex ante	ispi	ispi	IV	O	N	N	N	O	O	O	N	N	N	N	N	O	N	
					ispi/PSE	ispi/PSE	IV	O	N	N	N	O	O	O	N	N	N	N	N	N	O	N	
	Ex ante/post		ispi/PSE	ispi/PSE	IV	O	O	N	N	O	O	O	N	N	N	N	N	N	O	N			
	Ex ante/post		ispi/PSE	ispi/PSE	IV	O	N	N	N	O	O	O	O	N	N	N	N	N	O	N			

8.2.1. LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION ET LE REGISTRE NATIONAL REDD

Selon l'Arrêté d'Homologation, le Ministère ayant l'environnement et les forêts dans ses attributions sera le régulateur du processus d'homologation. Le Régulateur crée un registre national REDD+ (ci-après « le Registre ») dont il précise le rôle et surveille la gestion.

La tenue du registre est assurée par la Direction du Développement durable du MECNT, dénommée Teneur de registre, ou registraire. Le Teneur de registre assure la tenue et la mise à jour du Registre selon une procédure réglementaire incluse en annexe de l'Arrêté. La liste des documents nécessaires à l'enregistrement Figure 3 ci-dessous.



Figure 3. Document nécessaire au processus d'homologation des projets REDD+

Le processus d'enregistrement se fera sur Internet et permettra au porteur de projet de publier sa demande et de la faire valider. Un maximum de 2 ans est accordé à un porteur de projet pour compléter son dossier jusqu'à son approbation.

Le processus d'approbation⁸ comme tel d'un projet REDD+ est un peu plus complexe et ponctué de contrôle entre le moment de l'enregistrement et son approbation finale.

⁸ Dans un premier temps le pays aurait pu se contenter de seulement accréditer des investissements REDD+ de tout type (selon les standards établis dans ce document) et que ces derniers puissent obtenir à moyen terme une approbation pour la vente de carbone. Le pays pourra également seulement prendre une taxe d'exportation et la TVA sur les tonnes de carbone produit sans être obligé d'entrer dans un processus complexe de comptabilité carbone, cet aspect étant laissé aux labels internationaux du marché carbone et aux acheteurs de produits, le pays n'étant pas considéré dès lors que comme un centre de production avantageux pour le carbone forestier. Une alternative de ce type est donnée dans l'EES de la REDD.

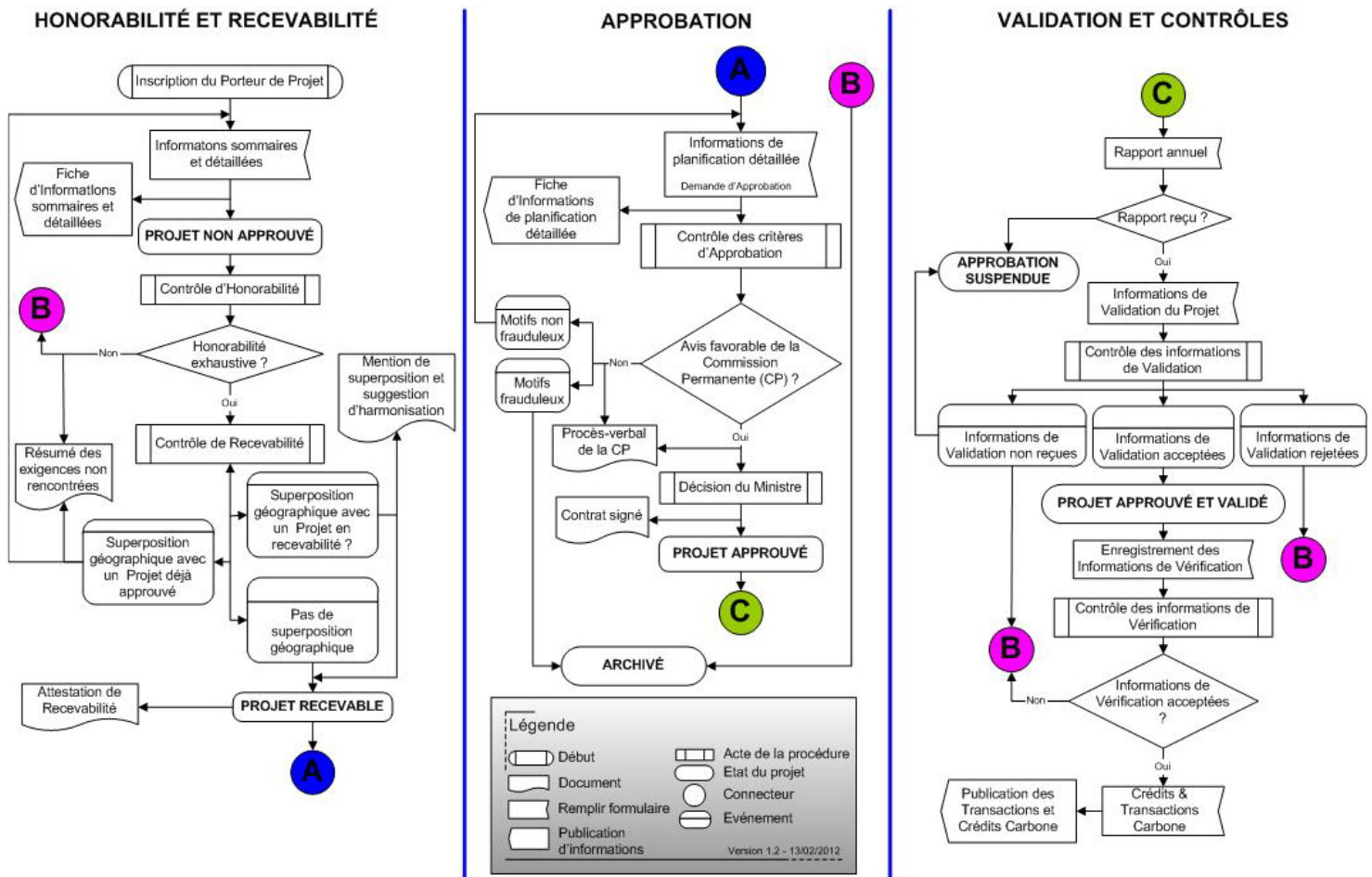


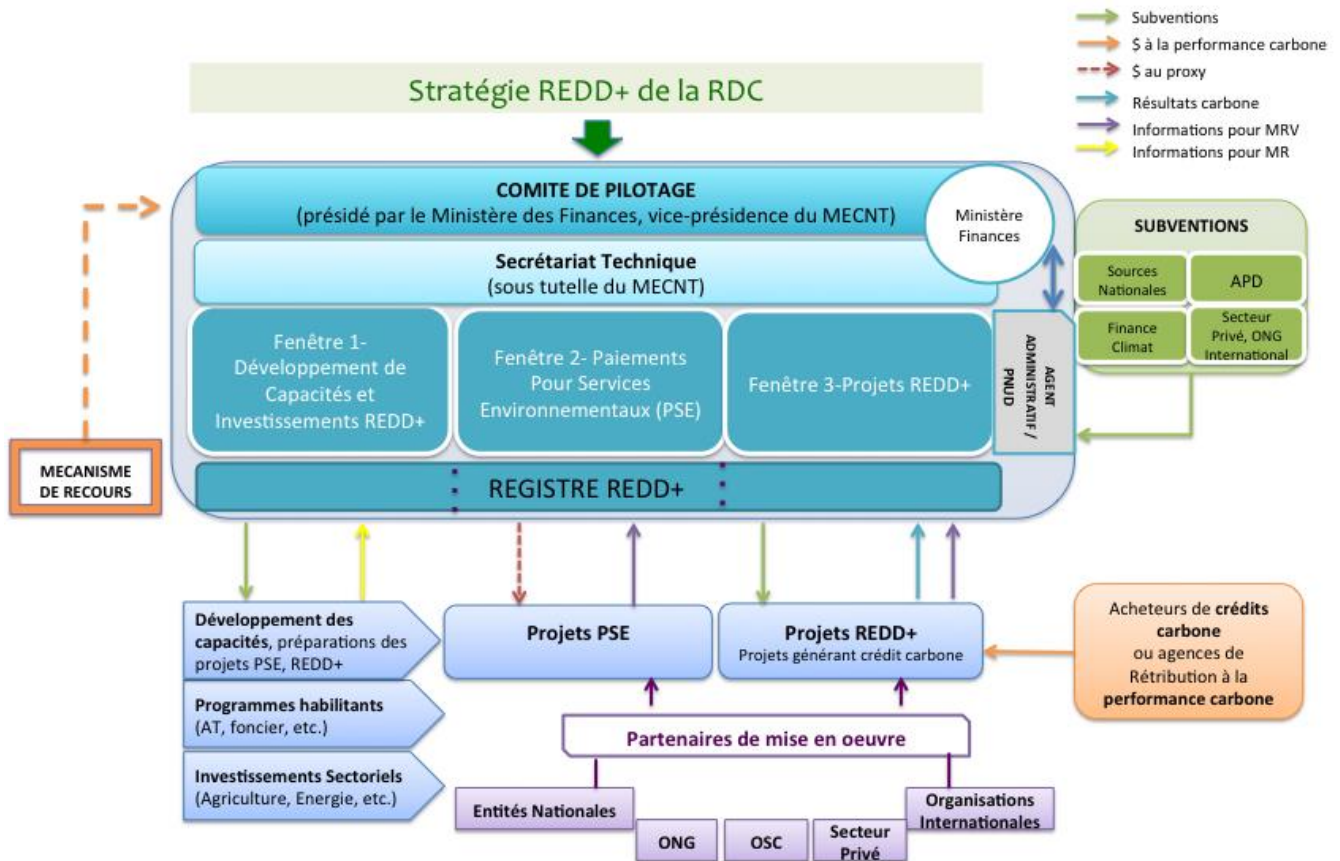
Figure 4 : Processus d'approbation des projets REDD tel que défini par l'arrêté d'homologation

8.2.2. FONDS NATIONAL REDD

Le Fonds national REDD est pressenti pour servir de bras financier à la Stratégie Nationale REDD+ en RDC et plus particulièrement à ses Plans d'Investissement successifs. Les objectifs spécifiques actuellement considérés du Fonds sont les suivants:

- Mobiliser les sources de financement nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux de la REDD+ et au renforcement du leadership de la RDC dans ce domaine;
- Combiner les sources de financement publiques et privées, multilatérales et bilatérales, y compris les financements innovants, afin de maximiser la capacité du pays à avancer les priorités nationales sur la REDD+ ;
- Accroître les capacités de coordination du gouvernement pour une mise en œuvre rapide, cohérente et efficace des activités identifiées comme prioritaires par le Plan National d'Investissement de la REDD+ ;
- Appuyer les activités qui permettent de mesurer, notifier et vérifier de façon continue et transparente les résultats des activités financées par le Fonds conformément aux standards de l'ONU-REDD, en encourageant une gestion basée sur la performance.

L'organigramme de la structure de gestion du Fonds actuellement considérée est présenté à la Figure 5 ci-dessous.



Source : Projet de TDR du Fonds National REDD

Figure 5. Organigramme de gestion du Fonds National REDD

Tel qu'illustré ci-haut, le Fonds National REDD doit avoir des interactions avec les structures responsables de la tenue du Registre National REDD. Le projet de TDR du Fonds National REDD établit la liste des responsabilités des diverses structures qui le composent.

Les objectifs énoncés des arrangements institutionnels et financiers du Fonds sont d'assurer que:

- chaque projet approuvé pour financement fait partie d'un programme prioritaire de la Stratégie Nationale REDD+;
- les activités financées sont mises en œuvre par des partenaires internationaux reconnus et autant que possible par des partenaires de mise en œuvre nationaux, sous le pilotage et l'appropriation du gouvernement afin d'assurer un renforcement durable des capacités locales;
- le financement et la mise en œuvre des activités sont menés en toute transparence en vue de promouvoir une exécution et une utilisation efficaces des ressources du Fonds, orientées vers la production de résultats mesurables;
- L'évaluation de la performance des projets financés par le fonds et leur capacité à démontrer des résultats sont assurées par la mise en place d'un système de mesure, de notification et de vérification rigoureux ; ce système fera lui-même l'objet de révisions régulières afin de s'assurer de sa pertinence ;
- la mobilisation d'expertises techniques complémentaires, notamment au travers de la création d'un pool d'experts, est encouragée, sur demande du gouvernement et ce, en vue de fournir l'appui technique nécessaire à la garantie du respect des standards internationaux de la REDD+ ;

- f. l'utilisation de nouvelles technologies innovantes sont encouragées afin de renforcer le dispositif de MRV et d'assurer une transparence de chacune des étapes de la notification tout en réduisant les coûts de transaction.

Ces objectifs dénotent l'octroi d'une grande importance aux structures de gestion du Fonds. Il est probable que ces dernières détiendront en pratique, au moment de la mise en œuvre de la REDD+, la plupart des pouvoirs associés à la coordination des activités REDD+ sur le territoire national.

8.2.2.1. *Secrétariat technique*

En particulier, le Secrétariat technique du Fonds National doit avoir les attributions suivantes :

- a. Conduire l'évaluation des capacités de gestion fiduciaire et de mise en œuvre des entités et des organisations internationales participantes soumettant des propositions de projet ;
- b. Conduire une évaluation systématique, rigoureuse, détaillée et de haute qualité des propositions de projets et fournir un rapport avec des recommandations au Comité de Pilotage;
- c. S'assurer du respect et de la cohérence des activités financées par le Fonds avec les bonnes pratiques promues par l'ONU-REDD, les normes et réglementations en vigueur au niveau national⁹, avec les standards de conformité émergents sous la CCNUCC et/ou sous d'autres régimes reconnus par la RDC¹⁰, et avec les bonnes pratiques promues par le processus national REDD+ ;
- d. Réviser les rapports et l'ensemble des documents requis dans le cadre de la notification des projets soumis sur le Registre REDD+ par les entités nationales et les organisations internationales participantes ;
- e. S'assurer du respect par les entités nationales et organisations internationales participantes des exigences de vérification spécifiques aux différentes fenêtres du Fonds ;
- f. Encourager l'utilisation de mécanismes et de technologies innovants notamment en matière de mesure, notification et vérification, afin de réduire les coûts de transaction ;
- g. Être en charge de la gestion quotidienne des activités du Fonds ;
- h. Faire le suivi des réunions du Comité de Pilotage pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de ses décisions et lui faire rapport si besoin, et ;
- i. Assurer la liaison et la coordination entre le Comité de Pilotage, les Comités REDD+, les diverses parties prenantes du Fonds et l'agent administratif.

8.2.3. GESTION INTERIMAIRE PAR LE PNUD

Afin de permettre le renforcement des capacités nationales tout en assurant la saine gestion des sommes gérées par le Fonds, son administration, en termes de gestion administrative et fiduciaire, doit être assurée à titre intérimaire par le PNUD à travers son MPTF Office. Les responsabilités qu'il assumera sont décrites ci-dessous.

Le Bureau du PNUD MPTF, agira en tant qu'agent administratif du Fonds et aura les tâches suivantes:

- a. Recevoir les ressources financières des contribuables et les déposer dans le compte du fonds;
- b. Administrer les fonds reçus, conformément aux règles, procédures et politiques du PNUD, ainsi qu'aux dispositions de ses termes de référence, y compris les dispositions relatives à la liquidation du compte du Fonds et les questions connexes;
- c. Décaisser les fonds à chaque entité nationale conformément aux décisions du Comité de Pilotage telles que communiquées par le Ministère des Finances, sous réserve de disponibilité des fonds, et après instruction du Ministère des Finances et sur base de l'évaluation des capacités en termes de gestion fiduciaire effectuée par le Secrétariat Technique ;

⁹Cfr. Arrêté n° 004 /CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant homologation des projets et fixant création du Registre National REDD+.

¹⁰Cfr. Etudes d'impacts socio-environnementales requises.

- d. Décaisser les fonds tels qu'approuvés par le Comité de Pilotage à chaque organisation internationale participante, sous réserve de disponibilité des fonds et d'existence d'accords signés entre l'Agent Administratif et les organisations en question, et après instruction de l'entité de coordination du Gouvernement, sur la base du budget prévu dans le document programmatique approuvé ;
- e. Consolider, en collaboration étroite avec le Secrétariat Technique, les déclarations et les rapports, fondés sur les notifications présentées à l'agent administratif par le Ministère des Finances et contenant les rapports de chaque entité nationale et organisation internationale participante, et les remettre au Comité de Pilotage et aux contribuables;
- f. Fournir un rapport final, y compris la notification que le Fonds a été opérationnellement clôturé, en conformité avec les termes de référence du Fonds;
- g. Décaisser les fonds au Ministère des Finances, au MECNT, aux entités nationales, ou aux organisations internationales participantes pour que le Comité de Pilotage puisse les leur allouer en vue de couvrir les coûts additionnels liés aux activités de fonctionnement du Fonds¹¹, conformément aux termes de référence du Fonds ;

Simultanément, le MPTF renforcera les capacités d'un Ministère national ou d'une entité sélectionnée à assumer les fonctions d'administration et de gestion du Fonds ultérieurement. Le Comité de Pilotage procédera à un examen complet des opérations du Fonds et une évaluation indépendante des capacités de gestion fiduciaire et programmatique de l'entité nationale sélectionnée. Sur la base de ces recommandations, il déterminera la faisabilité éventuelle d'une remise des fonctions d'administration du fonds par le PNUD à un successeur national. Le Manuel d'Opérations du Fonds détaillera la procédure.

8.2.4. AUTRES ORGANES PREVUS PAR LE R-PP

Le R-PP prévoit la mise en place de structures supplémentaires dans le cadre opérationnel des phases d'investissement et d'opérations de la REDD, pour remplir certaines fonctions essentielles. Ces fonctions sont :

- une fonction de décision, qui s'apparente à celle de l'actuel Comité National REDD tel qu'institué pour la période de préparation du pays par le décret de 2009;
- une fonction de planification sectorielle et de pilotage de la mise en œuvre par domaine, qui s'apparente à celle de l'actuel Comité Interministériel REDD;
- Une fonction de coordination pour assurer le pilotage d'ensemble de la mise en œuvre et le secrétariat-conseil de l'organe de décision. La structure responsable s'apparentera à l'actuelle Coordination Nationale REDD;
- Une fonction de concertation pour traiter les plaintes associées à la mise en œuvre de la REDD+;
- Une fonction de formation, de recherche et de conseil dans la gestion du changement climatique et de ses différentes composantes, dont la REDD+;
- Une fonction de centralisation et de gestion des données, pour collecter des données secondaires et gérer un registre national des données sur la REDD+ en RDC.
- Une fonction de gestion nationale des initiatives carbone avec pour responsabilité de tenir le registre national du carbone et les affectations des financements internationaux pour éviter tout double comptage, d'assurer la promotion et la commercialisation internationale du carbone de la RDC et d'accompagner à terme les porteurs de projet jusqu'à la production des crédits volontaires ou certifiés.
- Une fonction de centralisation des financements internationaux, et de redistribution aux acteurs nationaux suivant des règles parfaitement transparentes et auditées.
- Des fonctions de coordination locales REDD+ en charge de la déclinaison infranationale des programmes REDD+, du pilotage de leur mise en œuvre et de la gestion des financements associés, des activités d'IEC et de consultation à l'échelle infranationale, de la production et de la consolidation des données infranationales associées à la gouvernance, aux impacts socioculturels, environnementaux et économiques de la REDD+.

¹¹ Coûts directs relatifs aux coûts du Secrétariat Technique, aux activités d'évaluation, au recrutement d'experts, etc.

- Des fonctions d'audit régional ou international, pour contrôler de façon exhaustive, la mise en œuvre de la stratégie : audit des programmes, des données de suivi, contrôle des rapports et audit des flux financiers.

9. RISQUES ET IMPACTS PROBABLES DE DES ACTIVITÉS DU PROCESSUS REDD

Une analyse des risques a été réalisée en février 2012 par la consultant et soumis à la CN-REDD. Ces risques sont également repris dans l'EESS.

Les activités concrètes ou « de terrain » susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la REDD+ sont nombreuses. Une liste générale a été dressée sur la base des énoncés de la Stratégie REDD+, version 1.1. Cette liste est exposée au Tableau 6.

L'EESS à la section 10 donne un ensemble de mesures d'atténuation pour les principales activités qui pourraient être réalisées dans le cadre du processus REDD+.

Cette analyse a pour but essentiel de préparer une classification préalable des types de projets REDD+ qui pourront voir le jour, en fonction de leurs effets négatifs sur l'environnement et le milieu social. Cette classification sert à appuyer les orientations du CGES et à donner une base de réflexion sur les types d'impacts qui peuvent surgir des activités REDD. Ces listes ne sont pas exhaustives et ne peuvent servir que de point de départ.

Il est également important de comprendre que certaines des activités qui sont présentées ici sont réalisées depuis des décennies dans le pays, sans que ne leur soient imposées des contraintes environnementales et sociales majeures, du fait de l'inexistence d'une réglementation appropriée.

La loi sur l'environnement, en son article 21, prévoit que le Conseil des ministres statuera sur les différentes catégories de projets ou d'activités soumises à étude environnementale, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public.

Comme le processus REDD+ est un processus national, les projets qui voudront en afficher le label devront suivre la réglementation nationale. De ce fait, il ne sera pas possible de ne pas exiger une EIES à un projet si le décret identifié par la loi l'exige.

Le processus REDD ne pourra être que plus restrictif que la loi nationale. Il ne pourra non plus émettre une autorisation sans que toutes les exigences de différentes lois nationales n'aient été communiquées au projet/promoteur et satisfaites par ce dernier, notamment en ce qui concerne l'environnement. Le cadre de gestion prendra en compte cette donnée et apportera des recommandations à cet égard.

Tableau 6. Liste générale des sous-activités potentielles de la REDD+

Secteur	Types d'activités concrètes
Agriculture	Production de cultures annuelles
	Production de cultures pérennes
	Élevage et gestion des pâturages
Énergie	Techniques améliorées de carbonisation
	Production de biocarburants (jatropha, canne à sucre, palmier à huile)
	Biogaz de sites d'enfouissement

Secteur	Types d'activités concrètes
	Méthane du lac Kivu
	Micro et mini hydroélectricité
	Fabrication et distribution de foyers améliorés
Forêt	Plantations et régénération assistée
	Foresterie communautaire
	Aires protégées
Gouvernance	Réorganisation des actions du gouvernement et des administrations
Aménagement du territoire	Planification d'usage du territoire
Foncier	Micro-zonage et sécurisation du foncier
Démographie	Impacts potentiels des activités évoquées négligeables

Parmi ces activités potentielles, certaines ont été écartées d'une analyse dans le cadre de la présente SESA. Les projets de biogaz (sites d'enfouissement et lac Kivu) devront faire l'objet d'études d'impact environnemental et social détaillées en raison de leur caractère hautement spécialisé et surtout du fait que les impacts qu'ils généreront seront très spécifiques aux sites choisis et au design du projet. Les projets de conservation (aires protégées) seront traités dans le cadre fonctionnel produit dans le cadre de cette évaluation environnementale. Les programmes nationaux de réforme foncière et d'aménagement du territoire doivent passer par un processus d'évaluation environnementale et sociale distinct en raison des importants changements que ces programmes sous-tendent. Par ailleurs, il serait opportun de réaliser une seule SESA regroupant ces deux programmes en raison de leur « parenté » évidente.

Parmi les activités restantes, certaines ont été traitées simultanément :

- les activités agricoles ont été regroupées;
- les activités d'augmentation des stocks de carbone forestier ont été jointes aux activités de plantation.

Finalement, la foresterie communautaire est une collection d'activités que l'on retrouve dans les autres catégories, notamment l'agriculture et la foresterie.

Les activités qui sont analysées dans le cadre de la présente ÉES sont donc énumérées au Tableau 7:

Tableau 7. Liste des sous-activités analysées

Type d'activités concrètes
Agriculture : Production de cultures annuelles, production de cultures de plantation, Élevage et gestion des pâturages
Techniques améliorées de carbonisation
Production de biocarburants (jatropha, canne à sucre, palmier à huile)
Micro et mini électricité
Fabrication et distribution de foyers améliorés
Plantations et régénération assistée

Notons que les activités énoncées précédemment existent déjà ou ont déjà existé en RDC, à une échelle réduite ou non. L'objectif de la REDD+ est de réaménager leur mise en œuvre afin de l'orienter vers la réduction de la déforestation et des émissions de GES qui y sont associées. La REDD+ peut donc être vue comme une méthode de réalisation permettant à des activités de développement déjà existantes dans le pays de bénéficier de revenus carbone et participer à un processus international de financement carbone.

Il importe également de tenir compte du fait que la plupart de ces activités sont déjà réglementées dans le pays et que le changement majeur que la REDD+ apportera sera d'établir des critères environnementaux plus stricts que pour un investissement normal. Par exemple, un investisseur peut actuellement faire des reboisements en RDC puisqu'ils sont déjà prévus ou permis par la réglementation. Un reboisement REDD+ sera toutefois tenu au respect de certains critères socio-environnementaux de base. Le tableau suivant donne les principaux impacts potentiellement négatifs par type d'activité.

Tableau 8 : Principaux impacts potentiellement négatifs par type d'activité REDD+ et mesure d'atténuation envisageable

Activités	Impact potentiel négatif	Mesure d'atténuation envisageable
Élevage	Perte d'habitats et diminution de la diversité biologique due au remplacement de forêts naturelles par des pâturages.	Mise en place de plans d'aménagement régional et de macro et micro zonage
	Pollution de l'eau par les déjections animales, érosion par le piétinement des berges, ensevelissement des cours d'eau	Protection des cours d'eau par une bande de végétation intacte, stabulation des animaux sur des sites appropriés
	Surpâturage des prairies	Gestion des parcours, plantations d'arbustes fourragers, macro et micro zonage
	Compactage du sol par le piétinement des bêtes	Gestion des parcours
	Transmission de maladies du bétail aux animaux sauvages	Prophylaxie animale, vaccinations, contrôles vétérinaires
	Conflits sociaux dus à l'utilisation des terres	Réforme foncière . CLIP, macro et micro hommage
cultures de plantation (pérennes)(café, cacao, bananes, agrumes, huile de palme, hévéa, etc.)	Perte d'habitats et diminution de la diversité biologique due au remplacement de forêts naturelles par des superficies agricoles.	Mise en place de plans d'aménagement régionales et de macro et micro zonage
	Accaparement des terres	Réforme foncière
	Érosion des sols	Culture sur couverture végétale, zéro labour
	Introduction d'espèces envahissantes	Établissement d'une réglementation sur les espèces envahissantes
	Semences OGM	Établissement d'une réglementation sur les OGM
	Risque d'augmentation de la quantité de ravageurs de cultures en raison de la plus grande production et de monoculture	Mettre en place des systèmes de lutte phytosanitaires adaptés
	Gestion des produits antiparasitaires : risques de contamination du sol et des eaux	Préparation des plans de gestion des pestes et pesticides
Cultures annuelles	Types de cultures et sites d'implantation mal adaptés	Développement de l'agriculture raisonnée
	Gestion des produits antiparasitaires : risques de contamination du sol et des eaux	Préparation des plans de gestion des pestes et des pesticides
	Risque de prolifération de problème phytosanitaire en monoculture	Préparation des plans de gestion des pestes et des pesticides
	Gestion de la fertilité des sols : risque de surfertilisation et pollution des cours d'eau	Préparation d'un guide de bonnes pratiques agro-environnementales
	Empoisonnement par les pesticides	Préparation des plans de gestion des pestes et des pesticides
	Création d'érosion	Préparation d'un guide de bonnes pratiques agro-environnementales

Activités	Impact potentiel négatif	Mesure d'atténuation envisageable
Amélioration de la carbonisation artisanale	Amélioration de la compétitivité de certains producteurs au détriment d'autre	Établir une politique nationale en matière de carbonisation, intégrer le processus de carbonisation dans le secteur formels, établir et diffuser des guides de formation pour l'amélioration de la carbonisation
	Dégradation accélérée des forêts. Certains notables ou personnes d'influence pourraient profiter de l'occasion pour mettre en place des exploitations de grande envergure sur des forêts protégées ou autres.	Plan d'aménagement et de zonage, contrôle des sites de productions,
Fours semi-industriels et industriels	Perturbation du marché de l'emploi dans les zones productrices	Mettre en place des programmes de formation adaptée, appuyer les entreprises en difficulté par des micros crédit
	Contamination de l'air	Mettre en place des systèmes d'épuration de l'air et/ou de captage des poussières
	Détérioration des conditions de vie des petits producteurs de charbon	Appuyer les petits producteurs formels
	Déforestation accélérée	Définir des quotas de production à partir de forêts naturelles, obliger les implantations de reboisement énergétique
Installation de la plantation Énergétique, bois d'œuvre	Perte d'habitats et diminution de la diversité biologique due au remplacement de forêts naturelles par des plantations composées d'un nombre limité d'essences de structures homogène.	Plan d'aménagement et de zonage préalable
	Concurrence avec les cultures alimentaires	Plan d'aménagement et de zonage, Appui aux producteurs agricoles
	Autres impacts : voir activités agricoles	
Transformation du produit en biocarburant	Émissions atmosphériques	Mettre en place des systèmes de traitement des émissions atmosphériques
	Production de déchets	Mettre en place des systèmes de gestion des déchets qui favorise la réduction, la revalorisation, la récupération
	Effluents liquides	Mettre en place des systèmes de traitement des effluents liquides, en utilisant les effluents traités
Transport des productions de biocarburant (industriel)	Si pipeline (impacts typiques des projets linéaires)	
	Si transport par camion : Risques liés au stockage temporaire, au transport des produits explosifs et pouvant contaminer l'environnement.	Mettre en place au niveau national un système de gestion des risques de transports de matières dangereuses

Activités	Impact potentiel négatif	Mesure d'atténuation envisageable
Micro/mini centrale hydroélectrique (constructions)	Risque d'accaparement des terres	Favoriser les installations de fils d'eau, optimiser les <i>design</i> pour limiter l'utilisation du territoire
	Érosion des sols	Optimiser les <i>designs</i> , mettre en place et entretenir des systèmes antiérosifs naturels
	Modification de la qualité/quantité de l'eau	Définir et maintenir avant tout les débits écologiques, enlever les matières organiques avant la mise en eau des réservoirs
	Risque de Transmission MST augmenté (travailleur déplacé)	Information, éducation et suivi
Micro/mini centrale hydroélectrique (exploitation)	Augmentation /apparition de maladie hydrique	Lutter contre les vecteurs de maladies hydriques
	Réduction de la disponibilité de l'eau	Définir et maintenir avant tout les débits écologiques
	Perte de production agricole due à la perte de terre	Optimiser les <i>designs</i> pour limiter l'utilisation du territoire, organiser les producteurs agricoles pour qu'ils puissent obtenir de meilleurs rendements sur de plus petites surfaces
	Migration spontanée vers les sites de production pour avoir accès à l'énergie	Mettre en place des plans de distribution électrique qui favorisent les petites communautés, financer l'éclairage photovoltaïque dans les villages de proximité dont le raccordement au réseau serait trop coûteux
Fabrication de foyer amélioré	Inflation des prix des matériaux de base (métaux, matériel de soudure, etc.)	S'assurer que les promoteurs ont accès à un gisement de matériel suffisant, s'assurer de leur capacité à faire des importations
	Pénurie de main d'œuvre spécialisée pour les autres activités économiques	Mettre en place des programmes de formation adaptée
Implantation des reboisements	Perte d'habitats et diminution de la diversité biologique due au remplacement des forêts naturelles par des plantations composées d'un nombre limité d'essences de structures homogènes.	Plan d'aménagement et les zonages, renforcement du réseau d'aires protégées actuelles notamment pour les aires protégées à haute biodiversité
	Simplification des écosystèmes naturels, diminution de la biodiversité, risque de prolifération d'animaux ravageurs.	Maintien en tout temps de corridors de forêts naturelles, Utilisation des zones dégradées prioritairement pour le reboisement
	Perte des produits forestiers provenant d'essences locales.	Établir un réseau de recherche pour les essences locales notamment endémiques, mettre en place un centre de production et de conservation des graines forestières nationales
	Propagation d'essences en dehors de la plantation créant une concurrence avec les espèces locales.	Établir des zones tampons autour des plantations, bannir les espèces envahissantes

Activités	Impact potentiel négatif	Mesure d'atténuation envisageable
	Risque de stérilisation / acidification/ appauvrissement des sols selon les essences utilisées	Favoriser les reboisements plurispécifiques et l'agroforesterie, ne pas permettre de reboisement à trop grande échelle
Aménagement et exploitation des plantations	Utilisation d'engrais, de pesticides et d'herbicides ayant des effets néfastes sur la qualité des sols et des eaux locales	Établir des guides de bonnes pratiques Préparation des plans de gestion des pestes et des pesticides
	Transformation chimique et biologique du sol à mesure que la litière constituée d'une ou de quelques espèces prédominantes altère les processus de décomposition	Favoriser les reboisements plurispécifiques et l'agroforesterie, ne pas permettre de reboisement à trop grande échelle
	Accroissement de la sédimentation dans les cours d'eau	Mettre en place des bandes de protection riveraine
	Migration de populations voulant profiter de l'emploi et développement de petit commerce	Macro- et micro- zonage, Améliorer la gouvernance locale

Il est fort probable que des projets mettant en place un grand nombre de ces activités simultanément, un cumul d'impact probable soit pris en compte.

10. STRUCTURE ET PROCESSUS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU REDD+

L'État congolais s'est engagé, en vertu de l'Accord de crédit de préparation à la REDD conclu avec le *Forest Carbon Partnership Facility* (FCPF), à soumettre le processus de préparation à la REDD et le développement de la stratégie nationale REDD aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Le mandat de l'évaluation environnementale stratégique spécifiquement exigée par l'Accord de crédit inclut le développement d'outils visant à mitiger et gérer les risques environnementaux et sociaux pouvant découler de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ (Accord de crédit, article 2, partie 2c)

Ainsi, le mandat de la présente ÉES inclut celui de prévoir les mécanismes d'atténuation à appliquer à la phase de mise en œuvre de la Stratégie Nationale REDD.. Les orientations et les outils proposés dans le présent chapitre visent à atteindre cet objectif en tenant compte des principes et des procédures découlant des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Le processus d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets intégrera les exigences de la réglementation en vigueur en RDC et celles des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. En cas de différence entre ces deux régimes, les exigences les plus contraignantes prévaudront. Notons qu'en raison du caractère morcelé et incomplet du régime congolais d'évaluation environnementale, les politiques de la Banque mondiale prévaudront dans la majorité des cas.

Ce chapitre décrit le processus proposé pour l'évaluation environnementale et sociale des projets et programmes qui seront labélisés REDD+ et pourront de ce fait recevoir un financement via le Fonds National REDD. Notons que les activités précises de la plupart de ces projets et programmes ne sont pas complètement définies au moment de l'évaluation de la REDD+. Notons en plus que le cadre organisationnel précis du Fonds National REDD et des autres organes de gestion qui graviteront autour du programme national REDD en RDC n'est pas, non plus, connu de façon certaine. Le présent chapitre se base donc en grande partie sur des documents de travail fournis pour la CN-REDD jusqu'à la fin octobre 2012.

10.1. REMARQUES GÉNÉRALES

En l'absence d'un cadre organisationnel définitif, il est impossible de faire des recommandations organisationnelles qui soient considérées comme finales du fait des évolutions qui surviendront.

Tout d'abord, il apparaît de plus en plus clair que la coordination nationale de la gestion environnementale des investissements REDD+ et des projets PSE se réalisera majoritairement par le biais de l'imposition des conditions au décaissement des sommes transitant par le Fonds National. En effet, comme l'ensemble de sommes publiques investies dans la REDD transiteront par le Fonds National, ce dernier détiendra un puissant levier d'influence sur les conditions de réalisation des projets et pourra assujettir le décaissement des tranches de financement à un ensemble de conditions relatives à la gestion environnementale et sociale. La réalisation effective de ces conditions environnementales et sociales pourra ensuite faire l'objet d'un suivi. Ce mode de contrôle pourra également être appliqué aux projets REDD+ faisant appel au Fonds National.

En ce qui concerne les projets REDD financés indépendamment des financements publics, les autorités nationales détiendront sur eux un pouvoir de contrôle par le biais de la procédure d'homologation des projets REDD+.

10.2. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Le consultant a défini un certain nombre de recommandations dans l'EESS. Celles qui sont considérées comme pertinentes pour la gestion environnementale et sociale du projet sont développées ici.

10.2.1. INTEGRER LE PROCESSUS REDD+ DANS LA POLITIQUE NATIONALE SUR L'ENVIRONNEMENT

En son Article 15, la loi- cadre sur l'environnement prévoit que le gouvernement définit la **politique nationale** en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles qui sera traduite en un plan national d'action environnemental.

Logiquement, le processus REDD + fait partie de cette politique puisqu'elle se veut une stratégie de développement durable qui peut être mise en œuvre de différentes façons et par différents acteurs.

Il serait nécessaire que, parallèlement à la finalisation de la stratégie REDD+, le gouvernement entame le processus de définition de la politique nationale qui devrait en principe débiter par des travaux au niveau des directions du développement durable et des études et de la planification du MECNT. La figure suivante illustre les liens existants entre les articles 15 à 18 de la loi cadre sur l'environnement et le processus REDD+.

Il est important de considérer que le processus REDD+ est pleinement intégré dans la politique nationale de développement durable, et de ce fait, il ne peut pas mettre en place le système d'évaluation environnementale et sociale parallèle à celui que l'État se doit de mettre en place dans le cadre de sa Politique Nationale sur l'Environnement.

Toutefois Les gestionnaires de la REDD+ doivent s'assurer que les investissements qui seront présentés au financement de la REDD respecteront les règles de base définies dans le présent CGES, même en l'absence d'un système national de gestion des impacts environnementaux et sociaux sans quoi il ne pourrait y avoir de financements extérieurs. Cette situation ne pourra être qu'intérimaire dans la mesure où la mise en place des textes nationaux en matière de gestion environnementale et sociale devrait devenir l'une des priorités du processus REDD.

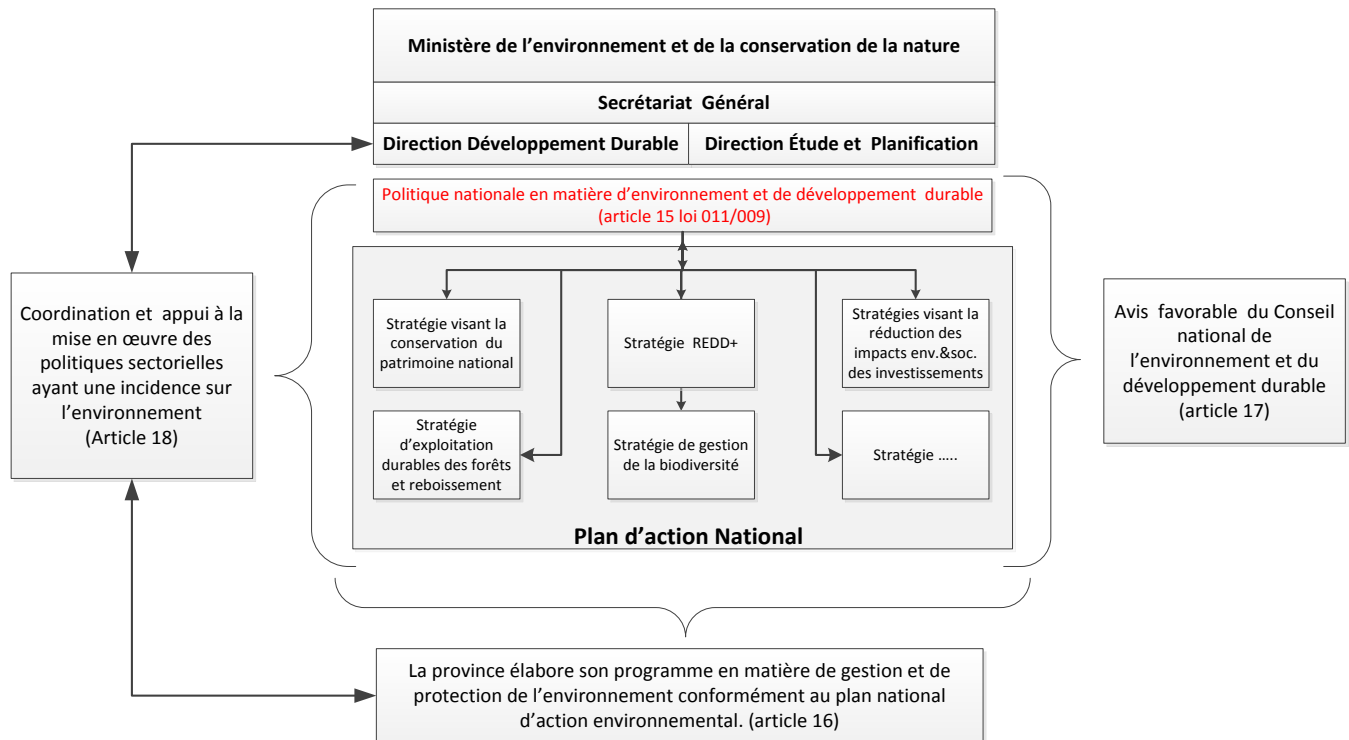


Figure 6 : liens organiques entre la stratégie REDD+ et la politique nationale en matière d'environnement

Bien que le lien direct avec la gestion environnementale et sociale du processus REDD+ (n'existe pas, la mise en œuvre de ces articles de la loi permettra au gouvernement d'imposer une nouvelle façon de penser et de concevoir les programmes de développement et permettra de modifier l'entendement général, considérant que l'environnement se résume à la forêt et à la protection des animaux phares (gorilles, okapis, bonobos, etc.).

10.2.2. DEFINIR DES CRITERES MINIMUM D'ENREGISTREMENT D'UN INVESTISSEMENT REDD+

Le processus d'accréditation et de gestion d'un investissement REDD+, peu importe le type, a un coût. Ces coûts risquent de devenir prohibitifs si le gouvernement accepte d'enregistrer, d'analyser et d'accréditer l'ensemble des demandes qui lui seront soumises. Il est donc recommandé de fixer des limites et un seuil minimal par type de projet en dessous desquels la demande ne sera pas enregistrée.

A titre d'exemple des critères de ce type pourraient être fixés :

- Projet REDD+ : supérieur à un potentiel de 50 000 tonnes de carbone/ an et la création d'un minimum de 50 emplois locaux
- Projet PSE : touchant plus de 500 personnes directement et générant plus de 50 000 \$ de paiements annuels avec une prévision minimale d'augmentation de 20% en termes de paiement pour une durée minimale de 10 ans.

Un paiement minimal devrait également être demandé pour permettre d'avoir accès à l'enregistrement dans le registre. Le gouvernement devrait également penser à mettre des frais minima de traitement pour chacune des étapes jusqu'à l'obtention de l'accréditation pour s'assurer du sérieux des promoteurs et recouvrer les coûts administratifs comme beaucoup d'administrations le font de par le monde.

L'implantation de ces critères permettra de ne prendre que les projets qui pourraient avoir un réel impact sur la conservation du carbone forestier et éviter les projets qui ne recherchent qu'un label REDD.

Le lien avec la Gestion Environnementale et Sociale des Projets REDD est direct par le fait que les ressources existantes ne seront utilisées que pour des projets ou programmes qui le méritent sans quoi les responsables de la GESPR seront rapidement submergés et diminueront en qualité.

Un comité de 12 personnes s'est penché sur un certain nombre de questions et a proposé la révision de l'arrêté d'homologation lors de la consultation de fin juin 2013 et les résultats sont mis en encadré :

Est potentiellement porteur de projet REDD :

Toute personne morale publique ou privée légalement constituée en République Démocratique du Congo ainsi que les communautés locales et populations autochtones ayant demandé et obtenu les forêts de communauté locale et qui remplissent les conditions et critères définis par le présent arrêté et ses annexes.

Les critères d'un projet REDD+ ont été proposés :

- La durée du projet doit être au minimum de 25 ans
- Au moins 60% du personnel du projet doivent être recruté dans la zone du projet
- Au moins 80% de la population de la zone du projet doit être touché positivement par le projet REDD
- La formation continue de la population locale employée par ledit projet est une obligation
- Au moins 100 hectares pour le micro projet et au moins 10.000 ha pour un macro- projet
- Le projet doit respecter le mécanisme de l'anti-corruption de REDD
- Le projet doit être respectueux des Droits des PA et des Communautés locales sur leurs espaces et des ressources naturelles
- Le projet REDD doit intégrer l'approche CLIP
- Mécanisme clair de partage de bénéfices

Un nouvel arrêté d'homologation de projet REDD+ a été préparé en conséquence par un comité ad hoc mixte (gouvernement, société civile, investisseur potentiel, etc.).

10.2.3. OBTENTION PREALABLE D'AUTORISATION PROVINCIALE

Comme il a été dit dans l'analyse du cadre légal, les provinces ont des prérogatives précises quant à la gestion de leur territoire. De ce fait, il est primordial que les investissements REDD+ puissent obtenir une autorisation de la part des gouvernements provinciaux avant de pouvoir transmettre leurs demandes au registre national REDD. Sans cette autorisation provinciale, le niveau national ne devrait pas émettre d'autorisation quelconque sur un projet ou tout autre investissement REDD+.

La Constitution ayant défini les compétences exclusives ou partagées des deux niveaux administratifs, il va de soi que tous les investissements qui demandent l'utilisation du territoire puissent obtenir l'agrément au niveau provincial avant de présenter sa demande haut niveau national.

10.2.4. STRUCTURATION ET GESTION DE L'INFORMATION

Il est prévu que les financements de type REDD+ soient enregistrés au Registre et qu'un certain nombre de contrôles soient réalisés avant que ne puisse se faire l'accréditation. Au regard de la matrice du Tableau 5, tous les financements doivent démontrer une viabilité technique et avoir un système de suivi-évaluation fonctionnel. Toutefois, rien n'a encore été précisé sur la façon dont cette viabilité technique sera mesurée ni sur la façon dont le suivi -évaluation sera réalisé. Dans la mesure où ces deux éléments ont un lien opérationnel important avec la mise en œuvre d'un processus de gestion environnementale et sociale, il serait important qu'avec le système qui permettra ces deux fonctions (viabilité technique vérifiées initialement et suivi évaluation), un lien soit établi avec le processus d'évaluation environnementale.

En plus, le Ministère des finances, qui est fortement impliqué dans la gestion du fond REDD, met en place un système de suivi de projet et de programme qui standardise au niveau national la façon dont les résultats des performances seront mesurés et reportés. Ce système qui sera fonctionnel en fin 2013 prévoit notamment une structuration de la planification et de la présentation du contenu des projets et des programmes et de leur procédure de suivi-évaluation.

Il serait donc logique que la gestion des financements REDD+ se fasse sur la même base. Cela permettrait à la GESPR d'avoir un lien direct avec les activités de projet et de pouvoir structurer aisément le processus et même automatiser en partie l'analyse des résultats soumis par les porteurs de projet à même le système informatisé.

Le même système peut être aménagé pour servir de système d'information et de suivi des impacts environnementaux et sociaux.

10.2.5. LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE REDD+

Il est important de garder en tête que les investissements REDD demeurent des investissements qui se font dans le pays et que ce dernier doit définir ses propres règles en matière d'évaluation environnementale et sociale des projets /programmes.

Bien que la REDD+ soit un concept appliqué dans plusieurs pays et que plusieurs organisations internationales se sont lancées dans la préparation de standards environnementaux et sociaux y afférents, c'est le pays qui définit le minimum acceptable. En RDC, ce minimum acceptable n'est toujours pas défini. En principe, le pays doit faire une liste des investissements qui doivent être soumis obligatoirement à une EIES. Dans le cadre de la REDD+, il est important d'être plus précis qu'une simple liste car les principes qui sous-tendent la REDD vont au-delà des problématiques que cherche à régler un pays en imposant l'EIES à un investisseur comme outil de mise en œuvre de sa politique de développement durable.

A. Les EIES dans le cadre de la REDD+

Plusieurs cas de figures peuvent survenir dans le cadre du processus d'accréditation d'un investissement par la REDD+ en RDC. La Figure 7 suivante présente le circuit que devrait suivre une demande d'accréditation REDD pour un investissement en matière de gestion environnementale et sociale. En résumé, un investissement qui est soumis à EIES selon la réglementation nationale (lorsque les décrets d'application de la Loi Cadre seront en place) devra obtenir le « Permis environnemental » avant de pouvoir être accrédité REDD+. Le promoteur de cet investissement aura donc intérêt à s'assurer que l'EIES qu'il réalisera rencontre également les standards des EIES REDD+. Toutefois, il se peut que l'investissement ne soit pas soumis à l'EIES par la loi nationale, tant que les décrets ne

seront pas publiés mais que le projet soit accrédité comme étant REDD+. Dans ce cas, l'évaluation de l'EIES sera réalisée par les instances REDD+. Finalement, il se peut que l'investissement ne soit soumis à aucune EIES. Toutefois, il aura pour obligation de suivre des standards minima dans le cadre de sa mise en œuvre.

La grille de tri des investissements REDD (voir annexe) déterminant leur assujettissement au processus de préparation des EIES devra prendre en compte l'ensemble des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, sans quoi les financements provenant de l'IDA ou de la SFI ne pourront s'appliquer à ces investissements.

Cette grille d'assujettissement qui est donnée en annexe 0 détermine par une série de questions auxquelles le promoteur doit répondre, les éléments à risques qui définissent si une ou plusieurs politiques opérationnelles s'appliquent et si l'envergure des actions à mener demande une étude environnementale détaillée ou sommaire.

La résultante de cette analyse sera la réalisation ou non d'une EIES et/ou l'élaboration d'autres documents de sauvegarde environnementale et sociale tel qu'un plan de restriction de l'accès aux ressources, un plan de réinstallation, un plan de gestion des pestes et des pesticides, un plan de gestion environnementale et sociale, etc.

La grille de tri permet d'établir la catégorie à laquelle appartient le sous projet : Catégorie A, B ou C dans l'optique de satisfaire aux exigences de la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement de la RDC et de la Banque mondiale (notamment l'OP 4.01). Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement seront classées en trois catégories.

- a. Projets de catégorie A, comportant des risques majeurs et irréversibles : de tels projets ne sont pas accrédités avec le label REDD+.
- b. Projets de catégorie B, comportant des risques mais qu'il est possible d'éviter ou d'atténuer. Deux cas peuvent se présenter :
 - i. Les risques ne rendent pas nécessaire la réalisation d'études d'impact socio-environnementales approfondies. Dans ce cas un simple PGES est réalisé sur base de l'EIES sommaire.
 - ii. Les risques déclenchent certaines des sauvegardes. Dans ce cas une Étude approfondie d'Impact Environnementale et Sociale est réalisée ainsi que les études spécifiques. Le schéma prévoit les processus de consultations et d'avis institutionnels requis, ainsi que les modalités de publication.
- c. Projets de la Catégorie C : Ces projets ne comportent pas de risques spécifiques. Le porteur de projet est invité à consulter le Guide des Bonnes Pratiques dont l'annexe fournit une ébauche, laquelle sera améliorée par la CNREDD tout au long de la vie du projet.

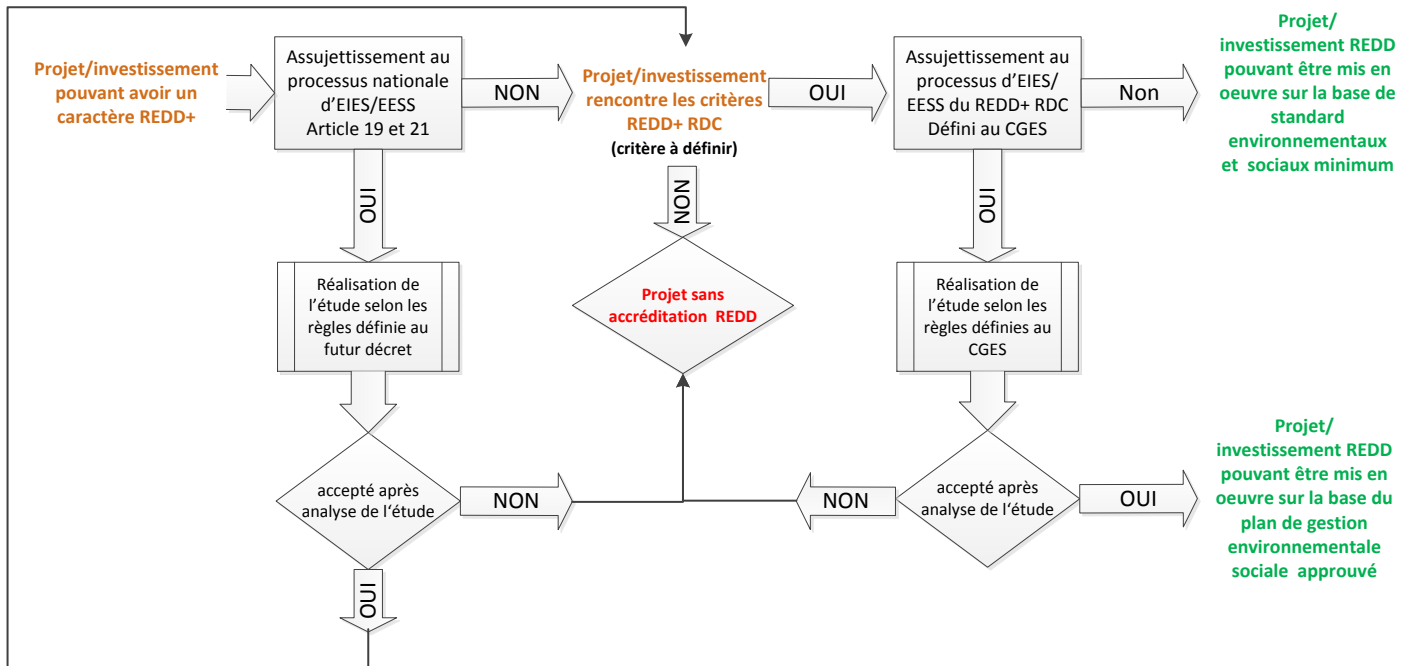


Figure 7: Processus général d'assujettissement au processus de gestion environnementale et sociale de la REDD+ en RDC

B. Les standards environnementaux et sociaux minima (PNUE)

Comme défini précédemment, la REDD+ de par son concept en appelle à l'application de standards environnementaux et sociaux qui ne sont pas nécessairement obligatoires pour un investissement de même type ne demandant pas l'accréditation REDD+. Le standard REDD+ tel que défini par le PNUE peut se voir, non pas comme une accréditation de type « ISO », mais plutôt comme une accréditation de type « commerce équitable ». C'est-à-dire que le respect des normes nationales en matière d'environnement et de protection sociale ne suffit pas. Il est essentiel que l'investissement vise le développement durable, et dans le cas de la REDD+ en RDC, satisfasse aux exigences des politiques de sauvegarde si une partie du financement provient du Fonds National REDD+.

Ce développement durable implique entre autres une certaine « équité sociale », une protection de l'environnement et une rentabilité financière qui permet à terme au système de s'autofinancer. Bien qu'à notre avis tout cela ne soit pas très compatible avec les principes du marché (marché carbone) dont la valeur du bien vendu fluctue avec l'offre et la demande, il n'en demeure pas moins que des normes minimales doivent être établies sans quoi l'essence même de la REDD+ n'aura plus de sens et deviendra comparable aux industries extractives qui sévissent actuellement en Afrique et qui fonctionnent essentiellement sur les bases « du marché » en respectant « sur papier » les normes nationales qui sont pour la plupart du temps inexistantes ou désuètes.

10.2.6. UTILISATION PRIORITAIRE D'AIRES PROTEGEES DEGRADEES OU A FAIBLE BIODIVERSITE

Entre 9 à 14 % du territoire national est érigé en aires protégées de différentes catégories dont un fort pourcentage est à un niveau de dégradation qui ne permettra probablement pas de retrouver ses fonctions écologiques ou

cynégétiques originelles. Plusieurs d'entre elles manquent d'un système de gestion efficace et des informations approfondies sur la biodiversité qu'elles comportent sont inexistantes. Toutefois, ces aires protégées présentent un grand intérêt pour la REDD+ de par le fait que leur territoire se trouve protégé en majorité des cas de permis miniers. De plus, leurs délimitations demeurent toujours opposables légalement à toute autre forme de zonage et d'utilisation de terres.

Le MECNT aurait donc intérêt à donner une nouvelle vie à ces zones qui sont dégradées et qui ne rendent plus de services environnementaux en permettant à certains types de projets REDD de s'y développer.

Le MECNT pourra même orienter ces investissements, notamment en utilisant les moyens du fonds REDD ou les financements bilatéraux intéressés à investir dans ce domaine ou même en faisant des levées de fonds internationaux via un site web de façon à ce que des particuliers s'approprient un hectare de ces zones et appuient la démarche du gouvernement à l'instar de ce que font certaines ONG pour la forêt amazonienne.

Peu importe la stratégie adoptée, ces zones qui sont déjà protégées légalement seraient les plus adaptées au développement d'investissements REDD à grande échelle. La mise à disposition du Fonds REDD d'une partie de ce capital foncier permettrait probablement au pays de démarrer rapidement des programmes d'envergure de type REDD+ et d'intéresser la coopération bilatérale.

10.2.7. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Plusieurs types de conflits peuvent surgir dans la mise en œuvre des programmes et projets REDD+. Il convient d'établir des mécanismes impartiaux, accessibles et équitables de dépôt de plainte, de résolution des conflits et de recours, et de veiller à ce qu'ils soient accessibles tout au long des consultations et de l'exécution des politiques, mesures et activités REDD+. Le pays doit mettre en place un mécanisme spécial de gestion des plaintes et des conflits en adéquation avec la législation Congolaise, la Stratégie nationale REDD+, les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ainsi que les dispositions de FCPF et du Programme ONU-REDD en la matière..

En RDC, une réflexion avait été initiée sur le mécanisme de gestion des plaintes REDD+ dont certains éléments ont été relevés dans la stratégie-cadre national REDD+. L'enjeu actuel est de proposer des options concrètes en termes d'émissions, de qualification et de traitement des plaintes ainsi qu'un système de suivi-évaluation et contrôle du traitement effectif des plaintes. Ce mécanisme de gestion de plaintes respectera les principes internationalement acceptés en la matière, notamment l'impartialité, l'accessibilité, la transparence et l'équité dans la résolution de conflits et veillera à ce qu'il soit accessible tout au long des activités REDD+.

Le processus de recrutement d'un consultant international pour proposer un mécanisme de gestion de plaintes lié à la REDD+ au niveau national est en cours sur base de Termes de référence élaborés par la CNREDD. Ce mécanisme pourrait s'appuyer sur des structures existantes au niveau national (Conseils Agricoles Ruraux de Gestions -CARG, Comité local de développement –CLD, etc.) pour faciliter la réception de plaintes et assurer le suivi avec le niveau national.

10.3. L'ACCRÉDITATION ET LA GESTION DES INVESTISSEMENTS REDD+

Le fonds doit jouer essentiellement le rôle d'agence de financement et doit être détaché de la partie technique liée à ces financements pour limiter les risques de conflits d'intérêt. Le registre demeure la porte d'entrée et de sortie de l'information ainsi que le gestionnaire de la documentation. Le Secrétariat technique devrait être sous la tutelle de la

Direction du Développement Durable (DDD) qui a le mandat notamment de gérer les conventions internationales et d'appuyer le processus d'orientation des programmes de développement durable du pays.

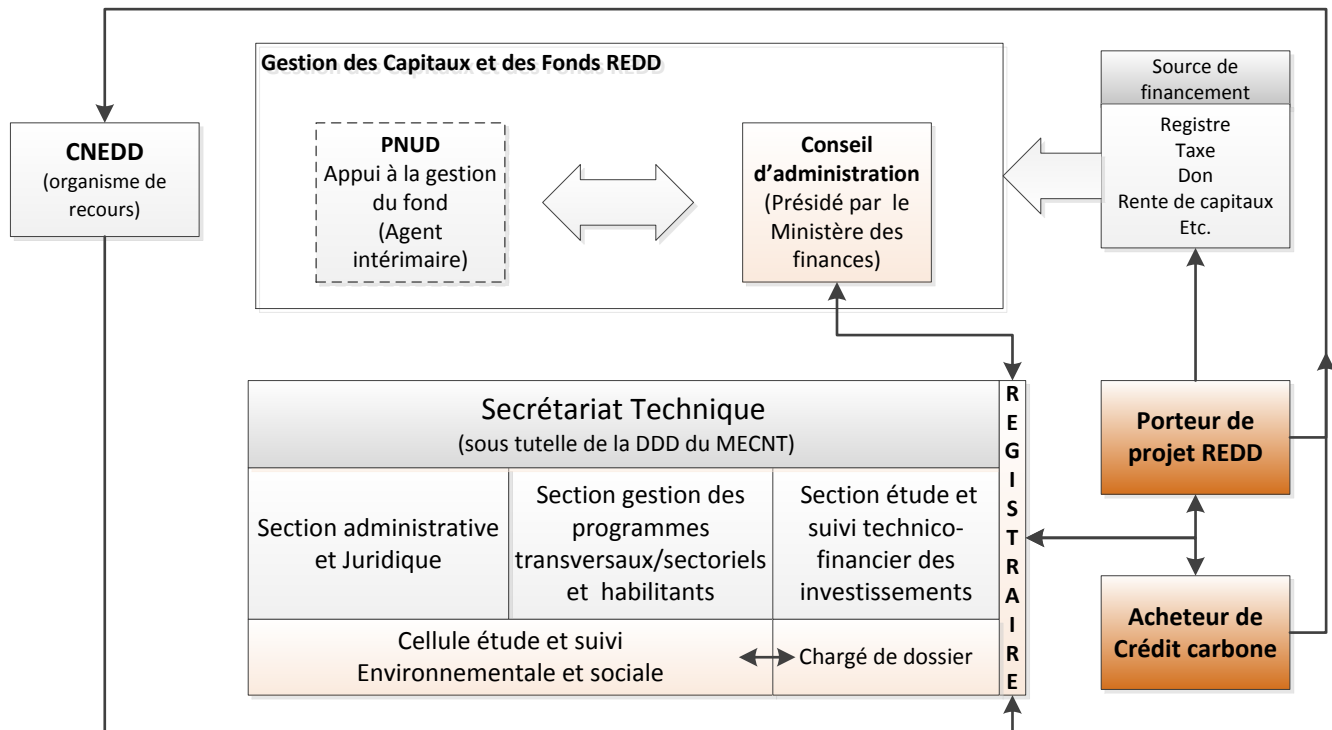


Figure 8 : Organigramme opérationnel de la gestion des investissements REDD+

En période d'analyse de la demande d'accréditation un chargé de dossier sera nommé par le registraire et cette personne assurera la coordination des travaux d'analyse dans les délais convenus. La cellule « étude et suivi environnementale et sociale » effectuera une analyse indépendante des demandes d'accréditation sur la base des documents remis par le registraire. Les activités d'analyses seront coordonnées par le chargé de dossier.

Les recours des porteurs de projet passeront par le Conseil national de l'environnement et du développement durable (CNEDD) qui est prévu dans la loi-cadre, sous l'autorité du premier ministre

Les principes et les étapes définis plus bas, ont été formulés pour intégrer la démarche habituellement utilisée dans le cadre de la gestion de projets. Elle permet à un promoteur de projet de présenter ses intentions par étapes successives. La présentation de ses intentions doit suivre des formats particuliers. Elle répondra à des critères précis qui permettront aux évaluateurs de porter un jugement sur la qualité de l'investissement, sur la capacité du promoteur à gérer cet investissement et sur le respect des règles définies dans le cadre des investissements REDD+.

Il existe trois étapes possibles pour les investissements REDD, les deux premières étapes sont obligatoires et la troisième est optionnelle. Un investissement doit être enregistré puis accrédité et finalement homologué pour pouvoir vendre des crédits carbonés.

les trois étapes de l'accréditation :

1. 1^{ère} étape : Tout projet voulant avoir un statut REDD+ doit s'enregistrer au Registre et cet enregistrement a un coût. Pour pouvoir s'enregistrer au registre, il faut que l'investissement démontre un minimum d'impact REDD+ (à déterminer)
2. 2^{ème} étape : Pour être accrédité, un investissement doit présenter une étude de faisabilité positive ainsi que les résultats d'une étude d'impact environnemental et sociale cas échéant. Le contenu de ces études est détaillé dans le présent cadre de gestion environnementale et sociale
3. 3^{ème} étape : L'homologation, qui permet la vente de crédit carbone, doit répondre à des critères nationaux mais également à ceux de l'acheteur de carbone qui doit lui-même être accrédité au pays. Personne ne peut vendre ou acheter des crédits carbones sans être préalablement accrédité au niveau national et par la suite homologué par un acheteur lui-même accrédité au pays. L'accréditation des acheteurs de crédit carbone devra suivre des règles qui sont à déterminer par un comité technique REDD+.

L'enregistrement

- La première étape est la validation de la demande d'enregistrement.
- Cet enregistrement ne peut pas se faire sans l'approbation du gouvernement provincial. Le promoteur des projets doit présenter le résultat d'une étude précise habilitée qui donne au minimum son idée de projet, sa zone d'intervention, la durée des interventions, le montant des investissements, les emplois probablement créés, les retombées positives pour la région, le curriculum du promoteur, ses partenaires, etc.
- Une fois que le promoteur a obtenu l'approbation du gouvernement provincial pour l'enregistrement, il doit s'enregistrer au niveau du registre national REDD. Une fois validée l'analyse pour l'accréditation peut démarrer. Toutefois, si l'investissement vise des actions sur un territoire précis, si le promoteur veut protéger sa zone d'intervention, cette zone visée peut être mise en réserve sur la base d'un paiement au km² (montant à déterminer). Si le paiement n'est pas réalisé, la même zone pourra être ouverte à d'autres investissements REDD¹². Le promoteur qui acceptera de payer le montant pour la réservation aura son territoire protégé. Si aucun paiement n'est réalisé, ce sera celui qui aura son investissement accrédité en premier qui obtiendra les droits sur le terrain.
- Les critères techniques précis qui permettront de valider ou non l'enregistrement ne sont pas encore bien définis. Au point de vue environnemental et social, chaque cadre spécifique défini comme résultat de cette évaluation environnementale et sociale stratégique donne des critères de validation pour l'étape d'enregistrement.

Les étapes de l'accréditation

- Une fois l'enregistrement effectué, le registraire donne la liste des documents à préparer, le format de ces derniers, les guides d'orientation le cas échéant, le délai de validité de son enregistrement et le nom et contact d'un chargé de dossier qui sera l'interlocuteur du promoteur tout au long du processus technique. Le promoteur doit présenter un dossier complet¹³ avant la fin de ce délai.
- L'analyse technique et financière se fait par le Comité technique de la REDD et l'analyse environnementale et sociale se fait par un groupe d'experts (cellule ou autres) indépendant du Comité du technique mais encadré par le CESES.
- Les deux analyses sont transmises au chargé de dossier qui doit demander des informations supplémentaires au promoteur le cas échéant, ou transmettre les recommandations au registraire qui transmettra au Comité d'administration pour prise de décision. La décision est transmise au registraire qui en informe le promoteur et enregistre l'accréditation au niveau du registre en cas de réponse positive.
- En cas de refus de son accréditation, le processus de recours du promoteur pourrait se faire au niveau du Conseil national de l'environnement et du développement durable dont l'existence est prévue dans la loi cadre sur l'environnement 009/011.

En cas d'accréditation, le promoteur se doit de mettre en œuvre son plan d'investissement et de rendre compte de ses actions au Fonds national REDD via un système de suivi-évaluation qui devra être lié à celui du Ministère des

¹² Il est à noter que le registraire REDD ne peut pas garantir que cette zone est exempte de contrainte minière, forestière, pétrolière ou même foncière, les promoteurs doivent prendre toute les responsabilités à cet égard.

¹³ Un dossier complet sous-entend les documents techniques, financiers, les manuels d'opération et de gestion financière et les résultats d'étude environnementale et sociale le cas échéant. Un manquement à la remise d'un dossier complet dans les limites des délais annule la validation : le promoteur doit redémarrer le processus et la zone n'est plus sous réserve.

finances¹⁴ d'une manière ou d'une autre. Le Comité technique évaluera les actions des promoteurs selon une méthodologie qui reste à établir. La fréquence des audits se fera en fonction des particularités de l'investissement et du niveau de risques qu'il engendre. Tout comme dans l'analyse des demandes d'accréditation, les promoteurs seront évalués au niveau technique (financier lorsque l'argent du Fonds national REDD sera investi) par des experts du Comité technique et au niveau environnemental et social par les experts du Fonds.

La figure suivante donne les principales étapes du processus d'analyse d'une demande d'accréditation et de suivi des projets/programmes accrédités. Ce processus détaille les étapes en fonction de la provenance du financement, soit privée ou publique, et de son assujettissement au EIES au niveau national ou non. Il présente la totalité des cas de figure possibles en matière d'analyse environnementale des investissements.

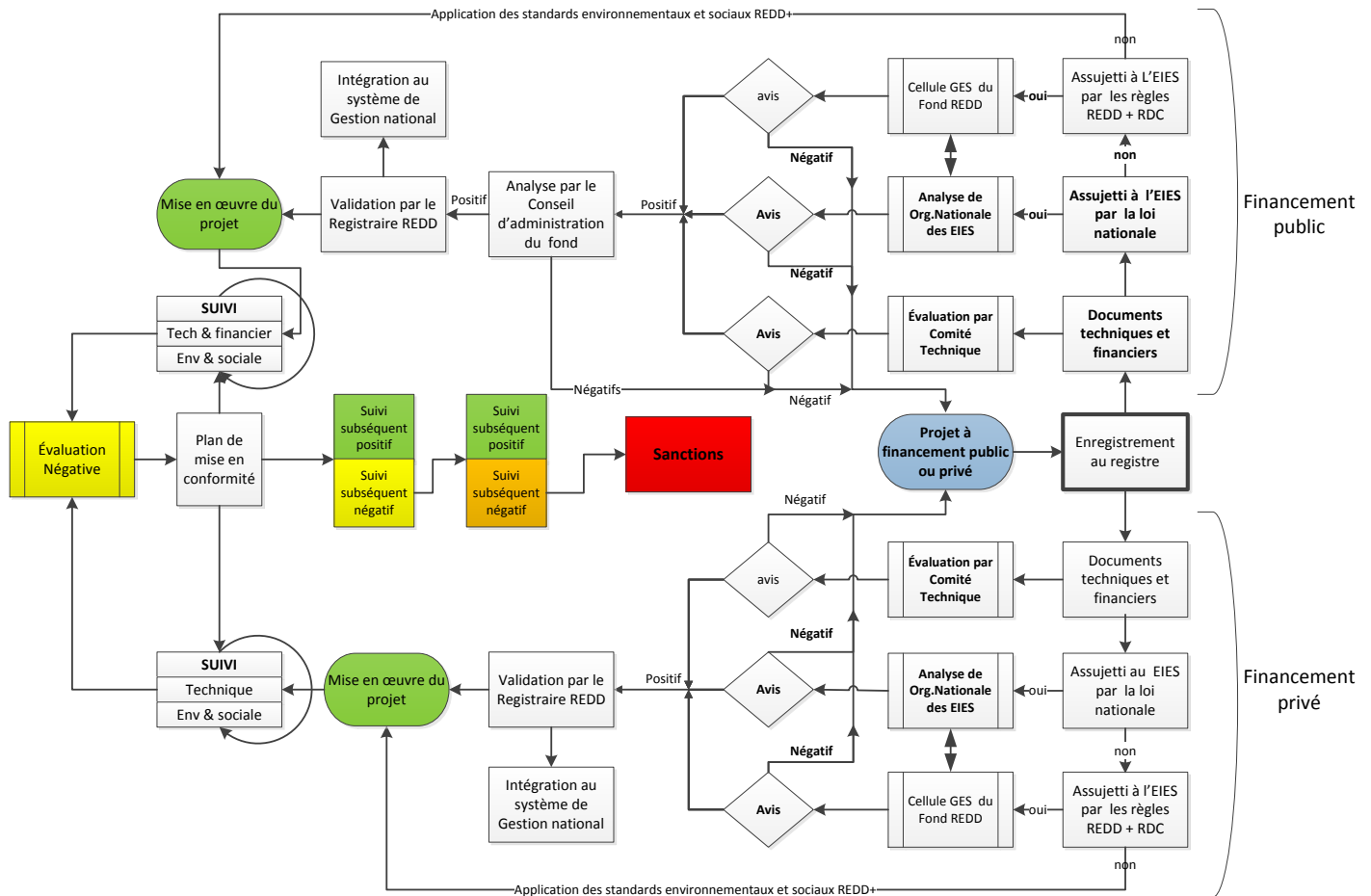


Figure 9 : Processus d'accréditation d'investissement REDD+ et de suivi de leur mise en œuvre

10.3.1. INVESTISSEMENTS FINANCES VIA LE FONDS NATIONAL REDD

¹⁴ Le Ministère des finances par le biais de sa cellule de suivi des projets et programmes a conceptualisé et informatisé un système de suivi –évaluation des projets et programme qui deviendra la norme au pays. Tout projet financé sur fond public ou issu de don devra à terme utiliser le système qui permettra à l'ensemble des responsables du pays impliqué dans le suivi des projets d'obtenir un moyen de supervision et de prise de décision qui soit standardisé , efficace et peu coûteux.

En tant que responsable de la distribution des sommes confiées à l'État congolais pour la mise en œuvre de la Stratégie Nationale, le Fonds National REDD sera vraisemblablement le principal organe décisionnel du processus REDD+ dépendant de l'argent public. La distribution de ses financements sera assujettie à un processus de gestion environnementale et sociale. Ce processus est conçu pour respecter la réglementation nationale et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Ce processus sera systématiquement appliqué à tout projet déposant une demande de financement auprès du Fonds National.

Ce processus inclut trois phases principales, à savoir l'évaluation environnementale préalable (ou screening) des investissements, la réalisation d'une étude d'impact et d'un PGES, et le suivi environnemental et social des investissements. Ces trois phases sont détaillées dans les sections suivantes.

10.3.2. INVESTISSEMENTS REDD INDEPENDANTS DU FONDS NATIONAL

L'Arrêté d'homologation¹⁵ contient déjà en son article 11 l'obligation de respecter les obligations suivantes :

- Identification des impacts possibles du Projet sur la conservation des forêts naturelles et sur l'environnement;
- Information des communautés locales et peuples autochtones concernés par le Projet.

Il sera nécessaire de préciser l'articulation de ces obligations par l'ajout d'une annexe à l'Arrêté d'homologation, annexe contenant les TDR de base d'une étude d'impact environnemental et social, incluant un Plan de gestion environnementale et sociale, adaptée aux projets REDD+. Une proposition de tels TDR est jointe au présent CGES, en annexe

Cette précision permettra de guider le personnel du Teneur de Registre dans la formulation de ses exigences environnementales et sociales. Leses TdR joints en Annexe sont conçus pour respecter, non seulement la politique de sauvegarde 4.01 de la Banque Mondiale (qui est la principale référence en matière de gestion environnementale), mais également les versions les plus récentes des « standards environnementaux et sociaux » développées par les principales ONG impliquées dans le développement de la REDD+.

Toutefois, l'investisseur privé pourra ou non se plier aux autres exigences liées à l'obtention de financement de fonds REDD+ qui lui permettraient d'avoir accès au Fonds national REDD+ ou à des financements de la SFI dans la mesure où il s'engagera à respecter l'ensemble des politiques de sauvegarde liées au Fonds national REDD+. À cet égard, le promoteur aura à signer auprès du registraire une convention selon laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des politiques environnementales et sociales qui lui permettront d'avoir accès au Fonds REDD+ et qu'il préparera les documents d'engagement à cette fin. Si le promoteur opte pour ces options, il pourra effectuer une demande de financement à posteriori s'il a respecté les obligations et si un contrôle fait par le Secrétariat technique démontre qu'elles sont mises en œuvre adéquatement.

L'étude d'impact environnemental et social seule n'a aucun sens si les mesures d'atténuation qu'elle préconise ne trouvent pas d'application pratique au moment de la mise en œuvre du projet. Pour cette raison, les consultants ont recommandé d'ajouter à l'arrêté d'homologation des dispositions à l'effet de(d'):

- Imposer aux porteurs de projet l'obligation d'effectuer le suivi environnemental et social de leur projet et d'en rendre compte par la soumission de rapports de suivi environnemental au Teneur de Registre. Le défaut de soumettre ces

¹⁵ L'arrêté d'homologation a été vivement contestée par certaines parties prenantes et est en cours de révision. Il serait intéressant que lors de son amendement elle prenne en compte la démarche d'évaluation environnementale définie dans le présent document et qu'elle puisse prévoir une accréditation nationale indépendante de la vente de carbone et qu'une seconde (homologation) essentiellement liée à la vente de carbone au niveau du marché internationale puisse se faire à posteriori et en grande partie sur la base des critères imposés par l'acheteur potentiel.

- rapports selon le calendrier convenu doit mener à des avertissements d'une sévérité graduelle menant, après plusieurs retards, à la révocation de l'homologation;
- Octroyer au Secrétariat technique des pouvoirs d'inspection des projets REDD;
 - Imposer aux porteurs de projet l'obligation de transmettre au Teneur de Registre tout rapport de vérification réalisé préalablement à la commercialisation de crédits REDD+. Tout rapport de validation ou vérification soumis au Teneur de Registre devra inclure la vérification du respect des obligations environnementales et sociales du porteur de projet, notamment celles relatives à la mise en œuvre et l'efficacité du PGES lors de la phase de mise en œuvre.
 - Octroyer au Secrétariat technique le pouvoir de sanctionner tout projet REDD, suite à 2 contrôles négatifs :
 - Négligence grave ou répétée dans la gestion environnementale ou sociale
 - Lorsque qu'une même non-conformité est observée plus de 2 fois
 - Défaut de respecter le PGES ou les standards minimaux
 - Plainte des populations impliquées dans le projet jugée recevable
 - Autres causes (à déterminer)
 - Les sanctions pourront être instantanées lorsque :
 - Il y a production de faux documents servant à maintenir l'accréditation
 - l'honorabilité est mise en jeu
 - plusieurs exigences ne sont aucunement respectées
 - autres causes (à déterminer)

11. MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES INVESTISSEMENTS REDD+

Comme mentionné dans l'avant-propos, dans les 10 dernières années la capacité réelle et les fonctions de gestion (analyse, suivi, contrôle, inspection) dans le domaine de l'environnement ont très peu évolué en RDC. La loi-cadreur l'environnement souffre de sa non- application et du manque d'intérêt généralisé que semble lui réserver autant le gouvernement que les partenaires techniques et financiers du pays.

La présente section, en améliorant le cadre de mise en œuvre du processus de la GES de la REDD+ au pays, appuiera le renforcement des capacités également nécessaires dans le cadre de l'application de la loi- cadre. En effet, les activités de la REDD+ peuvent être grandement diversifiées et le fait de créer au sein du Secrétariat technique l'ensemble des connaissances nécessaires à l'analyse des dossiers, au suivi et au contrôle demande de créer une capacité qui serait sous utilisée et qui engendrerait des frais non justifiés pour une telle organisation en la rendant non durable.

De plus, le MECNT doit préparer une politique environnementale nationale qui touchera tous les secteurs d'intervention du gouvernement à l'instar de la stratégie REDD+ qui demande à ce que de nombreux programmes habilitants sectoriels ou multisectoriels soient mis en œuvre pour permettre l'implantation de la REDD+ dans le pays

Le moyen le plus efficace, permanent et le moins coûteux, nous semble la formation de cadres de différents ministères qui seront impliqués dans la stratégie REDD+ aux méthodes d'analyse et de suivi environnemental et social. Une fois formés, ces cadres pourront également devenir les points focaux du MECNT et de l'Agence Nationale pour l'Environnement (ANE) pour ce qui concerne la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable . Dans ce contexte, nous croyons qu'il est plus intéressant d'utiliser cette méthode des points focaux que de viser sur une expertise privée qui ne sera pas stable et dont la participation à long terme ne peut pas être garantie.

Toutefois, l'expérience du PMURR démontre que le choix des personnes à former dans le cadre de ces points focaux est d'une importance cruciale. Les personnes ne devraient pas être nommées par la hiérarchie mais sélectionnées sur la base de certaines connaissances de base et de la capacité d'analyse logique. Une fois ces personnes sélectionnées et formées, une série d'examens viendrait confirmer leur sélection. Seuls ceux qui auront

obtenus la note requise auront le statut et pourront faire partie de l'équipe d'experts appelés à analyser et évaluer des projets REDD+.

11.1. LA MISE EN PLACE DES CAPACITÉS

Comme démontré par l'EESS de la stratégie REDD+ la capacité de gestion environnementale et sociale est quasi inexistante dans le pays. Même si des structures existent et assurent des actes administratifs dans le domaine, pour l'instant, aucune de ces actions ne suit des règles de base telles que la transparence, le suivi, les inspections, les rapports et la prise de décision relative à des non-conformités, etc.

11.1.1. AU NIVEAU DU SECRETARIAT TECHNIQUE

Pour être en mesure d'assurer la mise en œuvre du présent CGES, il est nécessaire que le Secrétariat technique puisse embaucher les membres de ce qui deviendra la cellule d'étude et de suivi environnemental et social (CESES) de la stratégie nationale REDD+. Des contrats de performances seront signés avec les personnes retenues.

Ces experts au nombre de 3 devront pour leur recrutement passer des tests de connaissance et de performances; ils devront avoir les connaissances de base et présenter les profils suivants :

A. Expert en gestion environnementale et sociale de projet

Personne ayant au moins 10 ans d'expérience dans des domaines en relation avec les aires protégées, la gestion des ressources naturelles; ayant réalisé comme chef de projet au minimum 3 études d'impact environnementale et sociale selon les procédures internationales (BM, BAD, UE); avoir une bonne connaissance du contexte du pays; avoir un niveau satisfaisant de maîtrise des outils bureautiques et de logiciel de traitement de texte et des tableurs.

B. Expert en sciences naturelles

L'expert en sciences naturelles devra : avoir une formation en sciences (Biologie, foresterie, sciences naturelles, agronomie); avoir une connaissance prouvée des méthodes d'inventaires et de relevés en milieu naturel; avoir déjà participé à des inventaires sur le terrain; avoir déjà rédigé un rapport sur des bases scientifiques et avoir encadré des équipes de recherche ou d'inventaire dans le domaine de la biologie. La participation à des EIES sera un atout.

Il devrait avoir une bonne connaissance générale de différents écosystèmes et de la biodiversité du pays et doit avoir un niveau satisfaisant de maîtrise des outils bureautiques et de logiciel de traitement de texte et des tableurs.

C. Expert en sciences sociales

L'expert en science sociale devra avoir une formation en sociologie, en droit, en géographie humaine; avoir au moins 5 ans d'expérience d'études de terrain; avoir réalisé des enquêtes et avoir dirigé des enquêtes sur des populations rurales. Il doit être avoir la maîtrise de différentes méthodes d'enquêtes et des méthodes d'analyse des résultats; avoir une bonne connaissance du pays et avoir un niveau satisfaisant de maîtrise des outils bureautiques et de logiciel de traitement de texte et des tableurs et de logiciel de statistiques. La participation à des EIES ou des Plans d'action de réinstallation est un atout.

Les recrutements devront se faire par un appel à candidatures avec des tests de connaissances, avec publication des résultats et des corrigés. Seuls les 3 premiers pour chaque poste seront retenus pour les phases subséquentes.

Une fois ces trois experts recrutés, ils devront suivre une formation intensive sur les thèmes suivants :

- La préparation et la gestion de projet
- La réalisation des études d'impact environnemental et social
- Le suivi environnemental et social de projets et de programmes
- Les inspections et audits environnementaux
- Les méthodes de gestion participative

Ils devront également être en mesure de gérer une base documentaire, de connaître les rudiments du Système d'Information Géographique et de manipuler le GPS, les appareils photos et caméra numérique et certains appareils de mesure de qualité de l'environnement à lecture directe.

11.1.2. AU NIVEAU DES MINISTERES SECTORIELS / TECHNIQUES

L'objectif ici est de former un noyau de personnes au sein de ministères sectoriels qui soient en mesure de décortiquer un document de projet, une EIES et tout autre document de planification pour en évaluer la pertinence, la faisabilité et les impacts qui pourraient en résulter et cela sur les thématiques traitées par leur ministère respectif.

Les personnes identifiées recevront une formation professionnelle accélérée dans le domaine de la gestion de projet, de l'évaluation environnementale et éventuellement des audits environnementaux et sociaux.

Dans un premier temps, il sera nécessaire d'intéresser 4 à 5 personnes par ministère sectoriel pour n'en retenir pour la formation que 2 ou 3 qui auront démontré les meilleures aptitudes après un premier test de contrôle.

Dans le cadre de la stratégie REDD+, les personnes formées auront à intervenir lors de l'analyse des EIES d'investissement soumises à évaluation pour l'obtention d'une accréditation REDD+. Dans la plupart des cas, les évaluateurs encadrés par le personnel de la CESES auront à se rendre sur les sites d'investissement. .

Ils pourront également intervenir lors des processus de suivi environnemental et social des investissements REDD+ et même sur des audits de contrôle de mise en conformité le cas échéant.

11.1.3. AU NIVEAU DE LA SOCIETE CIVILE

Les consultations effectuées à divers endroits du pays lors de cette étude ont démontré que les populations à la base ne connaissent rien de la REDD+, de ses principes et encore moins de son intérêt au niveau national ou international.

Il sera très important que les résultats vulgarisés de ce CGES puissent être diffusés à large échelle avec notamment les principes de la REDD+ et les engagements environnementaux et sociaux minima qui doivent être maintenus, quel que soit le type de projet REDD+.

Les médias de diffusion à privilégier sont les journaux, document de promotion spécifiquement préparé et des émissions de radio.

Aux endroits où seront réalisés des projets REDD+, des réunions communautaires devront avoir lieu et des documents d'explication des engagements que le porteur de projet doit respecter seront distribués et expliqués.

Le Comité de suivi des risques et co-bénéfices REDD+ doit être redynamisé pour qu'il soit en mesure de comprendre les engagements des parties prenantes, de réaliser un suivi et de rendre compte des incohérences, des non-respects ou des méfaits observés dans le cadre de la mise en œuvre du projet. La téléphonie mobile et les SMS devraient être utilisées pour mener à bien ce type de suivi à faibles coûts.

11.1.4. LE PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet devra s'engager à fournir un certain nombre d'informations sous un format prédéfini et à mettre à jour ces informations sur une base régulière qui sera définie dans l'accréditation.

A cet effet, le Secrétariat technique devra assurer une formation de base aux porteurs de projet pour qu'ils soient en mesure de satisfaire à ses exigences.

Cette formation portera sur le système de gestion de l'information et son fonctionnement, les formats types de rapport et leurs modes de transmission.

11.2. LA GESTION DE L'INFORMATION

Le CGES propose un système de gestion de l'information qui ne peut être dissociée des actions des projets et intègre plus la gestion environnementale et sociale. Ce système prend également en compte le futur système informatisé de suivi des projets qui est développé par le Ministère des finances.

Il intègre la structuration du cadre logique, du cadre de suivi et du plan d'action envisagée. De cette façon peu importe si le projet est assujéti au EIES ou non, il est possible de faire un cadre de suivi environnemental et social spécifique qui sera basé sur les actions à mener et les standards minima ou sur le PGES dans le cas où une EIES a été nécessaire.

La figure de la page suivante donne le cheminement et l'évolution de l'information de la phase d'enregistrement d'un investissement REDD+ jusqu'au suivi de la mise en œuvre de l'investissement REDD+.

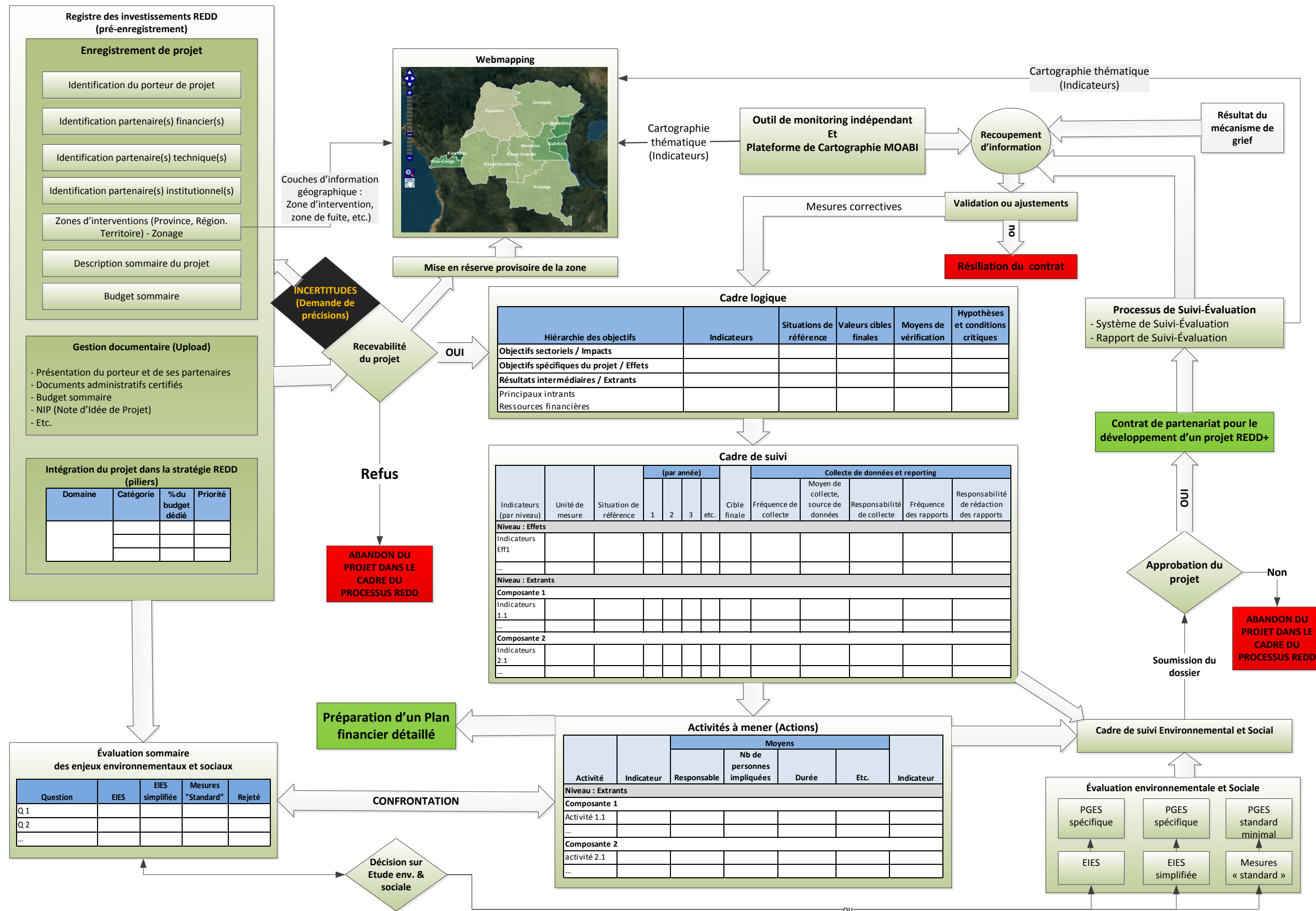


Figure 10 : Processus suggéré de gestion de l'information des investissements REDD+.

12. PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE LA GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA REDD+

La gestion environnementale et sociale de la stratégie REDD+ dépend de plusieurs éléments de décision qui sont encore à déterminer. Dans ce document, le consultant a présenté des options qui ne sont pas nécessairement précisées ailleurs, notamment ce qui a trait au montage institutionnel. Toutefois, peu importe les choix qui seront faits au cours des prochaines années la Figure 7 et la Figure 9 demeureront d'actualité car elles décrivent un processus général qui doit exister peu importe le montage institutionnel qui sera retenu.

12.1. GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES INVESTISSEMENTS REDD DE TYPE « PROJET »

Les investissements REDD+ sous forme de projet, c'est-à-dire dans une zone définie dont les activités et le plan de mise en œuvre sont déterminés à l'avance, seront probablement nombreux et seront ce qui sera le plus aisé à évaluer au niveau environnemental et social.

Pour ce faire il est évident qu'un processus de gestion de l'information est nécessaire dans la mesure où la stratégie REDD+ demande que de nombreuses informations soient connues et gérées pour éviter notamment les conflits d'usage du territoire, la superposition d'actions incompatibles, le suivi de résultats par zone géographique, par type d'intervention etc. L'existence d'une démarche en ce sens au niveau national par le ministère des finances permet au REDD+ de s'insérer dans un cadre existant et probablement d'avoir la possibilité d'utiliser les systèmes déjà existant à ses propres fins.

Le plan de mise en œuvre préparé permettra la mise en place de ces structures et du processus de base pour, le moment venu, assurer une évaluation et un suivi environnemental et social des investissements REDD+ de type projet tout en garantissant l'intégration de l'évaluation de leur performance dans un processus national en préparation.

A partir du moment où certaines réflexions sur les questions définies par l'évaluation environnementale stratégique auront trouvé réponses et que la structure organisationnelle aura été définie pour la phase d'investissement, il sera primordial que les responsables se concertent pour définir avec exactitude l'ensemble des procédures qui permettront l'enregistrement, l'accréditation, la sélection des investissements et également pour toutes les procédures d'analyse et de suivi environnemental et social. Ces procédures devront être détaillées en déterminant qui fait quoi et quand cela doit être fait. Sans ces procédures précises, le système de gestion et d'information et d'analyse restera déficient dans son fonctionnement et ne pourra pas atteindre ses objectifs.

La REDD+ devra également se pencher sur la production d'un guide de bonnes pratiques qui permettra d'imposer par exemple des méthodes de gestion des déchets, de lutte antiérosive et de protection des cours d'eau et même d'agro-environnement pour les projets qui n'auront pas d'EIES à réaliser.

Tableau 9 : Plan de mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale des investissements REDD de type « projet »

Activité à mener/ responsable	Objectifs	Période de réalisation	Indicateur de suivi	Cible recherché	Coût approximatif USD
Embauche de 3 experts au niveau du secrétariat technique/DDD du MECNT	Obtenir une compétence interne en matière de gestion environnementale et sociale	Dès que possible avant juin 2014	Recrutement	Recrutement transparent et basé sur la compétence	\$2000
Formation des experts recrutés/ DDD et consultant	Obtenir une compétence interne en matière de gestion environnementale et sociale	Dans les 6 mois suivant le recrutement	Plan de formation réalisé-	Expert maîtrisant l'analyse et le suivi environnemental et social	\$120 000
Préparation et diffusion des guides de procédures /Membre de la CESES appuyé d'un consultant	Définir avec précision les différentes obligations environnementales et sociales et les responsabilités y afférentes	Dans les 6 mois suivant le recrutement	Guide de procédures	Le guide de procédures a été validé par des utilisateurs potentiels	\$60 000
Préparation détaillée des guides environnementaux pour les principales activités /CESES et consultant	Obtenir une série de guides qui serviront de base à la gestion environnementale et sociale Agro-environnement, reboisement, élevage, conservation, sylviculture, zonage, etc	Dans les 10 mois suivant le recrutement du CESES	Au moins 6 guides préparés 12 mois après le recrutement du CESES	Guide utilisé dans le processus de gestion environnementale et sociale du REDD+	\$100 000
Équipement pour la gestion des données/ DDD	Mettre en place un système sécuritaire- de gestion des données numériques	De 6 à 10 mois suivant le recrutement	Équipement fonctionnel	Une gestion documentaire centralisée est utilisée	\$10 000
Préparation du système d'information du REDD/secrétariat Technique	Créer un lien entre le registre REDD, le processus d'accréditation pour une gestion centralisée et géo- référencée des informations issues des investissements REDD et le SISE du MINFIN	Avant la fin 2014	Système fonctionnel	Système d'information fonctionne et en lien avec le système informatisé de suivi-évaluation du Ministère des finances	\$70 000
Sélection des cadres à former au niveau des ministères techniques/ Fond REDD	Obtenir une compétence nationale dans l'analyse environnementale des investissements REDD	Avant la fin 2014	Cadre sélectionné	De 4 à 5 cadres de chaque ministère sont sélectionnés sur une base compétitive	\$5000
Formation des cadres des ministères techniques /DDD	Obtenir une compétence nationale dans l'analyse environnementale des investissements REDD	Avant mi-2014	Plan de formation réalisée	2 à 3 cadres par ministère connaissant les processus d'analyse environnementale et sociale	\$250 000
Matériel/équipement pour les opérations de terrain / Secrétariat Technique	Obtenir le matériel de base pour les opérations de suivi sur terrain	Avant fin 2014	Équipement acquis	Équipement disponible	\$ 50 000
Fonctionnement pour 3 ans de la cellule étude et suivi environnemental- et social--/DDD	S'assurer que la CESES puisse avoir les moyens de réaliser ces tâches en toute indépendance	Non applicable	Financement disponible	Financement disponible en temps et lieux pour les activités de la CESES	\$ 210 000
Mise en place d'un SIG /DDD et formation du personnel	Pouvoir faire des analyses environnementales et sociales des projets proposés sur la base des informations géo- référencés existantes	Dès que possible	SIG	Système existant et fonctionnel ayant un opérateur performant	\$ 150 000
TOTAL					\$1027 000

12.2. GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES ASPECTS LIÉS AUX RÉFORMES RÉGLEMENTAIRES ET À LA RÉALISATION DES MESURES / ACTIONS HABILITANTES

La REDD+ est aussi un important levier pour assurer un lot de réformes, légales, réglementaires, institutionnelles et structurelles. L'intégration de la REDD dans la loi-cadre en environnement permettrait de la positionner au niveau de la politique nationale de l'environnement et du développement durable et lui donnerait une base légale. Comme élément de cette politique, la REDD+ pourrait se permettre d'entamer un processus d'aménagement des stratégies sectorielles, foncière, minière, énergie, forestière etc. en toute légitimité car adoptée par le pays.

Lorsque cette première phase sera réalisée, il sera important de s'assurer que ce processus d'aménagement des stratégies sectorielles prend en compte les incidences environnementales et sociales qu'elles pourront entraîner. Le moyen connu pour y arriver est de procéder à une évaluation environnementale stratégique de ces réformes. Sans ces évaluations environnementales et sociales stratégiques, les politiques opérationnelles de la Banque mondiale et celles du pays ne seraient pas respectées et les réformes pourraient avoir des répercussions néfastes très importantes.

Pour éviter des délais et des coûts importants, la procédure d'évaluation environnementale et sociale stratégique doit être intégrée au Gouvernement. Pour ce faire il sera nécessaire qu'une ou deux évaluations se fassent avec l'appui de consultants extérieurs pour permettre de roder la procédure et la mise en œuvre de ses différentes phases.

Une procédure d'analyse environnementale stratégique est présentée ici toutefois, la procédure à appliquer devra être adaptée au cas précis de ce qui est à évaluer. Par contre, le processus de consultation, adaptation, consultation devra être conservé le plus possible car c'est ce qui donnera la légitimité à l'analyse.

En tant que processus d'évaluation d'impacts, l'EES est en général administré selon des procédures uniformes. L'EES doit être utilisée pour faciliter le développement ou l'adaptation de politiques, de plans et de programmes ou pour évaluer les impacts d'une mesure réglementaire proposée ou existante. Cette procédure pourrait s'apparenter à celle-ci :

- i) Description du contexte de la politique, du plan ou du programme et description du problème à résoudre;
- ii) Étude préliminaire visant à identifier les questions environnementales, les principaux moteurs de changement à considérer lors de l'évaluation de politiques, de plans ou de programmes;
- iii) Identification d'autres solutions permettant la mise en œuvre de politiques, de plans ou de programmes;
- iv) Évaluation des effets environnementaux des solutions de rechange et des répercussions possibles de ces politiques, plans, programmes ou projets;
- v) Identification d'une solution ou d'une stratégie de rechange pour le développement ou la mise en œuvre d'une politique, d'un plan ou d'un programme;
- vi) Mise en œuvre de la stratégie retenue et suivi des effets imprévus de celle-ci sur l'environnement, suivi de l'efficacité des programmes de gestion des impacts et évaluation de l'atteinte des objectifs visés par la mise en œuvre d'une politique, d'un plan ou d'un programme.

Le Maître d'Œuvre de ces analyses environnementales stratégiques devrait être la section du Secrétariat technique qui s'occupe des programmes habilitants et des réformes à portée transversale. Il doit être nommé un chargé de projet pour chaque EES à réaliser. Il pourra être appuyé techniquement par la CESES, notamment l'expert en évaluation environnementale et sociale, les deux autres membres du CESES pourraient interagir dans le processus en tant qu'experts spécifiques au besoin.

Les étapes détaillées sont présentées dans le tableau suivant pour permettre de mieux comprendre le processus à suivre dans le cadre de la REDD. Ce tableau donne les tâches proposées pour l'EES d'un cas de modification de politique. Un groupe de travail EES est composé d'Experts REDD, d'un membre de la DEP du ministère concerné, de 2 cadres du service du ministère appliquant le texte/ procédures à réviser, expert du ministère de l'environnement.

Tableau 10 : Étapes du processus d'EES appliquée aux réformes sectorielles

#	Étape	Ressources	Résultante	Délais approximatif
1	Définition du contexte et du cadre de modification à apporter au texte / procédure /structure	Expert REDD	Court texte démontrant les liens de la REDD avec les éléments en question et	1 semaine

	/etc. pour assurer la mise en œuvre de la REDD		motivant les changements nécessaires	
2	Identification et définition de la liste précise des modifications voulues	Expert REDD	Liste des modifications nécessaires en lien avec les textes à modifier	2 semaines
3	Discussion et accord sur l'étape 2	Expert REDD, DEP et services juridiques des ministères concernés	Liste amendée/ validée/ précisée	1 semaine
4	Identification des questions /risques environnementaux et sociaux liés aux modifications	Groupe de travail EESS	Tableau à double entrée mettant en lien les modifications nécessaires et les risques/questions qu'elles créent	un mois pour 3 réunions et travaux individuels inter-réunion
5	Validation des risques	Chargé de dossier et groupe de consultation (personnes externes identifiées) pour la validation ¹⁶	Étapes 1 à 4 validées	2 semaines
6	Identification des options et alternatives (si besoin)	Expert REDD et Groupe de travail EESS	Alternatives dans le processus de réformes nécessaires identifiées	3 semaines
7	Évaluation des risques et mesure d'atténuation et de suivi des alternatives	Groupe de travail EES	Plan de gestion environnementale et sociale de la réforme	2 semaines
8	Validation finale	Chargé de dossier et groupe de consultation	Validation des étapes 6 et 7	2 semaines
9	Intégration dans le processus à modifier	Ministère de tutelle	Nouveau processus adapté en vigueur	3 à 6 mois
10	Mise en œuvre de la réforme	Ministère de tutelle	Intégration de la REDD possible/plus aisée	À partir de son adoption
11	Suivi du PGES et des résultats de la réforme	Groupe de travail EES	Rapport de suivi rendu public	Selon la fréquence prévue

Hormis les coûts de la formation qui demandera l'intervention de consultants spécialisés évalués à \$80 000 USD, les coûts liés à chacune des EESS subséquentes ne devraient pas dépasser \$5000 à 10000.

Un rapport devra être produit pour chacune des EESS réalisée et chaque rapport doit être publié sur le site de la REDD+ du MECNT et du ministère sectoriel concerné.

Dans le cas où la réforme nécessaire est jugée majeure et demandera un changement important des politiques et plans en vigueur, il sera peut-être nécessaire d'embaucher des experts qui appuieront la démarche d'EES.

Un budget d'environ \$250 000 devrait être prévu pour assurer la réalisation des principales évaluations environnementales et sociales stratégiques au cours des 5 prochaines années.

¹⁶ La validation peut être réalisée lors d'une réunion; toutefois les personnes ressources externes devraient obtenir les documents au préalable, soit 15 jours avant la réunion et remplir une grille d'analyse qui permettra de documenter cette consultation. Si les conclusions définissent qu'il n'y a pas de questions et de risques environnementaux et sociaux soulevés par la réforme et que cela est validé par le groupe de consultations, le processus d'EES s'arrête et la réforme se poursuit sans suivi

ANNEXES

ANNEXE 1 : GRILLE DE CATÉGORISATION DES PROJETS REDD+ EN VUE DE LEUR ASSUJETTISSEMENT AU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Principe de la Catégorisation

Habituellement, la catégorisation se fait à partir de la grille qui demande au promoteur de porter un jugement sur les impacts potentiels. Nous croyons que ce genre de grille est grandement limité dans son exploitation et est purement subjective. Par exemple, on demande au promoteur si son projet aura des impacts sur les eaux souterraines. Cela implique que le promoteur a fait des études suffisamment détaillées pour savoir si du fait que son projet creusera des puits et générera des eaux usées, il aura des impacts sur les eaux souterraines tant au niveau qualitatif que quantitatif. Cela demande des études relativement précises sur les quantités d'eau, la capacité de la nappe phréatique, sa profondeur, l'utilisation qui en est faite actuellement et dans le futur etc. La plupart des promoteurs n'ont pas les connaissances et la capacité pour faire ce genre d'investigation correctement, et de ce fait, répondrons par « non » à la plupart des questions de ce type sachant que la réponse « oui » impliquera probablement des dépenses supplémentaires.

Dans le présent cas, nous optons pour leur demander essentiellement de fournir des valeurs qui permettront aux experts de déduire les risques et non de porter un jugement subjectif sur des éléments de base. La grille pose donc des questions qui obligent le promoteur à donner des valeurs et des quantités qui permettront au CESES de juger de façon plus objective des risques que peut engendrer le projet et déterminer la nécessité et le type d'EIES à réaliser ou de rejeter le projet directement.

Information nécessaire

Hormis la présence de la grille de questions, des informations générales provenant du promoteur permettront de compléter l'analyse de façon objective. Ces informations sont notamment celles qui feront partie de la demande d'accréditation. Toutefois, nous identifions ici des éléments essentiels pour l'analyse de la catégorisation qui sont entre autres :

- Identification du promoteur et des sources de financement envisagées
- Une carte identifiant et délimitant la zone du projet et ses zones de fuite éventuelles
- Une carte délimitant les micro-zonages préliminaires
- Les objectifs de réduction de perte de carbone exprimés si possible en hectare protégé, en hectare de déforestation évitée ou en d'autres valeurs
- Une description du projet par phase
- Une description des objectifs et des résultats attendus
- Une estimation budgétaire pour les 10 prochaines années
- Les éléments qui font que cette zone ait été préférée à une autre zone
- Les risques qui pourraient nuire aux performances du projet

La grille de catégorisation environnementale et sociale

La présente grille demande essentiellement que le promoteur réponde avec des valeurs estimatives en hectares, mètres, litre, kg, etc. L'ensemble de ces réponses ou non réponses permettra d'évaluer par compilation, déduction, comparaison, le type d'étude qui devra être réalisé avant de juger de son accréditation ou non.

Des valeurs nulles sont possibles. Dans certains cas, il se peut même que la plupart des valeurs soient nulles comme par exemple un projet de valorisation des foyers améliorés. Toutefois, on ne pourra pas accepter un projet qui indique « inconnu » à de nombreuses réponses (+ de 15%) car cela indique qu'il n'est pas suffisamment bien défini pour être enregistré.

De plus, les réponses à ces questions permettront de préciser les termes de référence de L'EIES à réaliser.

Grille de catégorisation environnementale et sociale

A	Les surfaces impliquées	Valeur
A1	Surface totale touchée par le projet	
A2	Nombre d'hectares qui sera mis en défend (protégé/aménager pour limiter la déforestation)	
A3	Nombre d'hectares de culture dont les pratiques devront être modifiées	

A4	Nombre d'hectares plantation	
A5	Surfaces qui sont impliquées dans un plan d'aménagement	
B	Population	Valeur
B1	Population totale dans la zone du projet	
B2	Densité de population dans la zone touchée par le projet	
B3	Nombre de ménages touchés par le projet	
B4	Nombre total d'employés qui vivront sur place	
B5	Pourcentage de population issue des peuples autochtones	
B6	Nombre d'employés qui proviendront de la zone de projet	
B7	Combien d'habitations devront être déplacées dans le cadre des activités du projet	
B8	Surface approximative des champs agricoles ou jachère qui seront abandonnés pour le projet	
C	Aménagement	Valeur
C1	Nombre de mètres de piste à réaliser	
C2	Nombre de mètres de piste à aménager	
C3	Longueur des barrages à réaliser	
C31	Barrages 1	
C32	Barrages 2	
C3X	Barrage x	
C4	Hauteur des barrages à réaliser	
C41	Barrages 1	
C42	Barrages 2	
C4X	Barrage x	
C5	Longueur des canaux d'irrigation ou de transport d'eau	
C6	Surface mise en eaux	
C6	Surface de la pépinière en mètres carrés	
C7	Nombre de puits creusés	
C8	Nombre de sources aménagées	
C9	Nombre de bornes fontaines aménagées	
C10	Nombre de bâtiments qui seront construits	
C11	Surface totale des bâtiments à construire	
D	Équipement /produit	Valeur
D1	Nombre de véhicules utilitaires qui seront sur le site (4x4, pick-up)	
D2	Nombre de tracteurs qui seront sur le site	
D3	Nombre de bulldozer ou autres gros équipements qui seront sur le site	
D4	Puissance des groupes électrogènes qui seront installés	
D5	Équipement de transformation agro-alimentaire	
D6	Quantité de Litre/ kilo des pesticides utilisés par saison culturale	
D7	Quantité de Kilo d'engrais utilisés par saison culturale	
D8	Surface des panneaux solaires installés	
E	Activité du projet	Valeur
E1	Surface des zones mises en intensification agricole	
E2	Surface utilisée pour la Sylviculture	
E3	Surface des retenues d'eau servant à la Production hydroélectricité ou l'irrigation	
E4	Surface des zones en agroforesterie	
E5	Surface des zones ou seront restreintes les activités agricoles et d'élevage, etc.	
E6	Surface de pâturage amélioré	
E7	Surface des zones consacrées au potager / cultures maraichères	
E8	Surface qui sera irriguée	
E9	Surface de zone ou sera interdite toute activité d'abattage d'arbre	
E10	Surface interdite à la chasse	
E11	Introduction d'espèce végétale ou animale non existante au pays	

ANNEXE 2 : INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DE CATÉGORISATION

Cette grille fonctionne majoritairement par déduction, il faut donc un minimum d'analyse et de calcul et d'expertise. Ces analyses doivent être effectuées également en rapport avec les cartes et le positionnement des limites de la zone du projet sur les données SIG du Secrétariat technique

Dans un premier temps, il faut regarder la cohérence des réponses avec les données SIG disponibles, par exemple :

- La réduction de la déforestation envisagée avec le taux de déforestation existant dans les zones
- La longueur des pistes à réhabiliter par rapport à celles existantes
- La compatibilité des surfaces définies dans la section E de la grille par rapport à l'existant
- Vérifier la présence de permis miniers, si possible le niveau d'avancement des recherches minières, et le risque que le projet soit confronté avec le développement minier

Dans un second temps, on regarde la cohérence entre les textes réglementaires nationaux et le projet

Ex :

- S'il y a de la main d'œuvre qui est déplacée (provenant d'un lieu en dehors du lieu d'implantation), le promoteur doit assurer, eau potable, logement, électricité
- S'il capte de l'eau souterraine ou de surface, il doit avoir des autorisations

Par rapport aux politiques de sauvegarde d'autres questions que la 4.01 pourrait déclencher :

- Question B5 : s'il y a présence des peuples autochtones, un plan spécifique d' 'appui aux peuples autochtones se devra d'être préparé »
- Question B7 : si des habitations doivent être déplacées, la procédure et le document de réinstallation sera définie en fonction du nombre de personnes à déplacer si aucune autre solution n'est envisageable et si le projet répond à des critères minima définis dans le CPRI
- Question D5 : pesticide, s'il y a utilisation de pesticide, le cadre de gestion des pestes et des pesticides doit être déclenché et plan de gestion des pestes et des pesticide doit être préparé
- Question C4 : hauteur des barrages : si des barrages d'une certaine dimension sont construits -supérieurs à 15 mètres de hauteur- la politique 4.37 sur les barrages peut s'appliquer.

Par rapport à l'assujettissement à l'EIES et au type d'EIES à réaliser, **un ordre de grandeur est donné dans les paragraphes suivants**. Toutefois, lors de l'analyse, un rapport devrait être fait et ce dernier devrait fournir les justificatifs qui ont servi à déterminer le type d'analyse environnementale à réaliser et les différents types de documents à produire. Ce rapport sera transmis avec la réponse au promoteur qui aura 15 jours pour se manifester, apporter des éclaircissements avant que son dossier ne soit transmis pour évaluation finale. Ce rapport d'analyse environnementale préliminaire sera rendu public si le projet est accepté pour les étapes suivantes.

Les activités susceptibles d'avoir des impacts significatifs directs ou indirects sur l'environnement et/ou sur les populations seront classées en trois catégories :

- 1) Projets de catégorie A, comportant des risques majeurs et irréversibles : de tels projets ne sont pas accrédités avec le label REDD+.
- 2) Projets de catégorie B, comportant des risques mais qu'il est possible d'éviter ou d'atténuer. Deux cas peuvent se présenter :
 - a. Les risques ne rendent pas nécessaire la réalisation d'études d'impact socio-environnementales approfondies. Dans ce cas, un simple PGES est réalisé à la suite d'une EIES sommaire.
 - b. Les risques déclenchent certaines des sauvegardes. Dans ce cas, une Étude approfondie d'Impact Environnementale et Sociale est réalisée ainsi que des études spécifiques. Le schéma prévoit les processus de consultations et d'avis institutionnels requis, ainsi que les modalités de publication.

- 3) Projets de la Catégorie C : Ces projets ne comportent pas de risques spécifiques. Le porteur de projet est invité à consulter le Guide des Bonnes Pratiques qui sera fournie par la CNREDD tout au long de la vie du projet.

Projet de catégorie B : assujetti à une EIES sommaire et PGES

- Projet entre 1000 et 5000 ha incluant la zone de fuite
- Entre 200 et 500 familles touchées/impliquées directement
- Aménagement divers de petite à moyenne taille
- Utilisation de produits et d'équipements

La CNREDD préparera les termes de référence (TDR) de la réalisation des PGES (check-list préétablie, mesures spécifiques).

Projet de catégorie B : obligatoirement assujetti à une EIES approfondie et PGES

Les projets qui cumulent au moins 2 des caractéristiques suivantes :

- Projet se réalisant sur 5 000 ha et plus incluant la zone de fuite :
- Plus de 500 familles touchées/impliquées directement dans le projet
- Réalisation de plusieurs types d'aménagement
- Utilisation d'équipement et de produits, notamment les D1 à D5

Projets de catégorie C : assujettis essentiellement aux guides des bonnes pratiques¹⁷ (sans EIES)

Les projets qui cumulent au maximum les caractéristiques suivantes

- Projet de type sylvicole, conservation, afforestation de savane, agroforesterie, amélioration des techniques agricoles,
- Zone de projet incluant la zone fuite de moins de 1000 ha
- Moins de 200 familles touchées/impliquées directement
- Les aménagements sont essentiellement de type c5 à c10 et de petite taille /nombre
- Utilisant peu d'équipements et de produits
- n'engendrant pas de déplacement de population
- l'ensemble des activités utilisent moins de 30% de la surface totale

La coordination provinciale REDD+ transmet à la CNREDD la liste définitive des projets assujettis essentiellement aux Guides des bonnes pratiques et leurs sites d'implantation ainsi que leurs caractéristiques. Les possibles impacts négatifs qui puissent être générés par la mise en œuvre d'une série de projets non assujetti aux Guides environnementaux seront évalués par la CNREDD tant que l'établissement public chargé d'EIES prévu par la Loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (Loi No. 11/009) ne soit pas en place. Cette démarche vise à s'assurer que la combinaison de plusieurs impacts négatifs mineurs n'engendre à long terme, des incidences néfastes sur les milieux humains et biophysique par le phénomène de l'accumulation.

Dans le cadre des activités de renforcement de capacités prévues dans ce CGES, la CNREDD+ par l'intermédiaire de la CESES assurera la coordination de la catégorisation et de la gestion de tous ces impacts cumulatifs et ce, de concert avec tous les porteurs de projets intervenant dans zones d'implantation.

¹⁷ Ce Guide doit être préparé sur la base des standards qui sont révision

ANNEXE 3 : TERMES DE RÉFÉRENCE TYPES POUR UNE ÉTUDE D'IMPACT DÉTAILLÉE

Les Termes de Référence d'une EIES sont la première étape de la réalisation d'une bonne ou d'une mauvaise EIES. Ils doivent être rédigés avec minutie sur la base des connaissances réelles de la zone où doit se réaliser le projet. La connaissance du site est essentielle pour s'assurer que les TdR pointeront les principaux enjeux et éléments sensibles de l'environnement pour optimiser le budget prévu à la réalisation des EIES. L'objectif des TdR optimisés est de permettre au consultant de :

- concentrer ses ressources et son énergie sur les éléments importants (valorisés) de l'environnement qui sont susceptibles de subir des effets adverses du projet
- lui permettre d'identifier les impacts significatifs dans un cadre méthodologique reconnu,
- de produire un EIES en concordance avec la réalité du projet et d'apporter des mesures d'atténuation et un programme de leur suivi qui prend en compte les capacités des institutions de gestion du projet.

A titre indicatif, les Termes de Référence TdR) devront au moins contenir les différentes parties ci-après :

1. Contexte général des interventions dans le cadre de la REDD+ ; aspects institutionnels et légaux.
2. Autres aspects légaux s'appliquant au projet.
3. Description du projet, historique, localisation, nature des activités et grandes phases d'activités à entreprendre (préparation, installation/construction, exploitation).
4. Méthode d'analyse des impacts du projet et de ses alternatives :
 - Étude des caractéristiques naturelles et de l'environnement touché (facteurs humains et sociaux, facteurs abiotiques, caractéristiques générales des terrains, facteurs édaphiques, facteurs biotiques) ;
 - Examen de la perception de la population concernant le projet (Programme de consultation publique) ;
 - Étude, analyse et évaluation des impacts positifs ou négatifs ;
 - Présentation des alternatives et mesures d'atténuation.
5. Contenu du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
6. Profil du consultant qui, normalement devrait être constitué par une équipe pluridisciplinaire.
7. Invitation à une proposition de méthodologie et d'offres financières.

Chaque partie doit être détaillée en tenant compte, du type d'investissement, de son ampleur, de sa durée, de la situation géographique et sociale du projet (milieu d'insertion), des éléments sensibles qui s'y trouvent, les enjeux environnementaux et sociaux identifiés, etc. La finalité doit être des TdR suffisamment détaillés pour que l'équipe qui réalisera l'étude puisse bien évaluer ce qui doit être fait et le niveau d'investigation nécessaire au niveau de chacun des éléments de l'environnement.

L'exemple donné ci-dessous des TdR détaillés pour un projet d'appui aux populations agricoles sur de grandes surfaces (plusieurs milliers d'hectare) en vue de réduire leur empreinte sur la forêt par le biais de PSE.

Description du projet

Il est fortement conseillé de présenter la description du projet comme suit :

a) Phase préparatoire (avant travaux)

Choix de la zone d'intervention;
 Plan d'aménagement ;
 Méthode de sélection des partenaires;
 Formation des partenaires;
 Travaux préalables ;
 Transport et circulation des engins, machinerie et des équipements ;
 Acquisition des terrains et informations sur les occupants avec possibilité d'expropriation, objectif et liste des activités qui seront menées (cadre logique);
 Processus de règlement des conflits.

b) Phase d'appui technique

Plan d'action détaillé ;
 Cadre de résultats;
 Gestion et entretien du matériel;

Processus de suivi des résultats;
Options en cas de non atteinte des résultats.

c) Phase de retrait de l'appui technique

Processus de désengagement de l'appui technique

- Gestion du patrimoine carbone :
- Partage des revenus ;
- Etc.,

d) Phase d'application permanente des techniques améliorées (consolidation des acquis)

Entretien et réparation des équipements et bâtiments;

Contrôle de la gestion des conflits,

Suivi des rendements;

Partage des revenus.

En outre, il est proposé, ci-après, une liste non- exhaustive de principales caractéristiques pouvant être décrites pour un projet de réduction de l'empreinte sur les forêts par le biais de PSE. Le choix des éléments à considérer dépend largement de la dimension et de la nature du projet, et du contexte d'insertion de chaque variante dans son milieu récepteur. Les grandes affectations du territoire, le zonage et la localisation cadastrale complètent l'information sur les terrains touchés.

Cette étude doit faire ressortir au minimum les éléments suivants en guise d'état de référence :

Hormis l'étude du foncier, des droit d'usage des terres, des méthodes de transmission des terres et de droit de propriété

- Cartographie régionale :(rayon minimal de 30 km des limites de la zone du projet)
 - zone de peuplement humain, population, densité de population , occupation des sols, statistique générale sur la disponibilité des terres par habitant, actuellement et pour les 30 prochaines années en fonction de l'accroissement de la population dans la zone;
- Cartographie des zones d'usage des populations notamment;
 - Zonage commun, zone habitée, infrastructures;
 - Zone de propriété .droit sur la terre, les ressources, (zonage minier, pétrolier, etc.) ;
 - Agriculture, élevage, pâturage, chasse, pêche, cueillette, etc.
 - Lieux de culte, site, objet sacrée, tabou, etc.
- Principale production, revenu estimé par ménage, valeur des productions consommées et vendues sur la base des prix locaux, sources de revenus.
- Relation avec le milieu naturel :
 - Principaux éléments cueillis, chassés, pêchés, etc.
 - Usage des éléments ;
 - Évaluation des quantités prélevées;
 - Valorisation des éléments;
 - Statut légal des éléments, (loi nationale, internationale convention, etc.).
- Échange commercial et non commercial :
 - Flux des différents échanges monétaires et non monétaires,
- Relation sociale, hiérarchie traditionnelle, chefferie, etc.
- Plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et une présentation de l'ensemble des aménagements et ouvrages prévus ;
- Plans spécifiques des éléments de conception du zonages ou aménagement ;
- Activités préparatoires et opérations prévues (réhabilitation des pistes, fabrication /achat d'équipement, définition de nouvelles méthodes d'exploitation, etc.);
- Aménagements et infrastructures temporaires connus et probables ;
 - Les remblais et les déblais (ordre de grandeur, volume, provenance, transport, entreposage, etc.) ;
 - Les eaux de ruissellement et les eaux de drainage (collecte, contrôle, dérivation, confinement, ...etc.) ;
 - Les déchets (volume, lieux et mode d'élimination, etc.) ;

Les mesures d'utilisation rationnelle et de conservation des ressources (réduction à la source, amélioration de l'efficacité d'utilisation et application des technologies nouvelles et de valorisation: recyclage, compostage, réemploi...etc.) ;

Le calendrier de réalisation suivant les différentes phases ;

La main d'œuvre requise selon les phases du projet ;

La durée de vie du projet et les phases futures de développement ;

Les coûts estimatifs du projet et ses variantes.

Description des composantes pertinentes de l'environnement (milieu récepteur)

Cette section de l'étude d'impact comprend, en plus des exigences de la directive générale d'élaboration d'étude d'impact du pays, la description des composantes pertinentes des milieux naturels et humains intéressés par le projet. Il est proposé ci-après une liste non exhaustive des références de principales composantes de l'environnement susceptibles d'être concernées par le projet. Cette description est axée sur les composantes pertinentes par rapport aux enjeux et impacts du projet. L'étude précise les raisons et les critères qui justifient le choix des composantes à prendre en considération.

En plus du cadrage climatique et hydrologique, géomorphologique, géologique et pédologique, les principales composantes du milieu indispensables sont :

- Les milieux aquatiques et/ou semi-aquatiques, les milieux humides et les zones inondables pour chacun des emplacements où une traversée ou un empiètement est prévu :
 - la qualité physico-chimique et bactériologique des eaux de surface,
 - la nature du substrat du lit des cours d'eau,
 - l'exploitation des cours d'eau et des autres plans d'eau,
 - la bathymétrie et les conditions hydrodynamiques (courants en surface et au fond),
 - le régime sédimentologie (zones d'érosion et d'accumulation).
- La nature des sols et des dépôts de surface, lieux potentiellement contaminés (en fonction de leurs usages actuels ou passés), la lithologie, les pentes, les aires d'extraction; les zones sensibles à l'érosion et aux mouvements de terrain, le potentiel agricole.
- L'air ambiant : émissions et concentrations résultant de la circulation routière en relation avec les autres sources de pollution (selon les informations disponibles).
- La végétation.
- La faune.
- Le milieu humain et social : la démographie, le système foncier, les activités économiques, la qualité de la vie, l'organisation et structuration communautaire, le patrimoine, les éléments culturels.

Lorsque le projet est situé en territoire public, l'utilisation actuelle du territoire est prévue en se référant aux outils de planification liés à l'affectation des terres publiques et au développement local et régional, éventuellement national.

Pour chaque milieu décrit, il est important de préparer une synthèse qui résume les éléments du milieu qui risquent d'être le plus touchés par le projet et la façon dont ils risquent de l'être. Tout ce qui n'est pas décrit dans cette synthèse n'a peut-être pas de raison d'être explicité comme élément du milieu.

La cartographie

Il est essentiel que l'étude d'impact environnemental et social présente des cartes du projet et, le cas échéant, des alternatives.

Les cartes doivent mettre en exergue les milieux sensibles tant au point de vue humain que naturel et démontrer les interactions du projet avec l'occupation des sols, les infrastructures, et tous les éléments du milieu qui sont susceptibles d'être modifiés par le projet?

Les principales cartes à préparer sont :

- La carte de localisation nationale, régionale et locale
- La carte d'occupation des sols et le zonage local traditionnel (carte des terroirs)
- La carte des sites sensibles
- Les cartes de zones étudiées
- La carte des infrastructures existantes (avant le projet)
- La carte d'intégration de nouveaux plans d'aménagement et zonages dans le paysage local
- Et la carte d'identification de principaux impacts.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet doit être élaboré conformément aux exigences de la réglementation nationale qui s'applique et celle de la Banque Mondiale. En fonction de la réglementation nationale et de l'annexe C de la P.O. 4.01, le PGES présente l'ensemble des mesures d'atténuation des effets sur l'environnement, de surveillance environnementale et d'ordre institutionnel à prendre durant l'exécution et l'exploitation d'un projet pour éliminer les effets négatifs de ce projet sur l'environnement et la société, les compenser ou les ramener à des niveaux acceptables. Il décrit également les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures.

Plus précisément, le PGES doit comporter les éléments suivants :

- *Atténuation des impacts* : bref rappel de tous les effets environnementaux et sociaux très négatifs; description de chaque mesure d'atténuation; évaluation de tout impact potentiel de ces mesures sur l'environnement; identification des liens avec tous les autres plans d'atténuation des effets du projet (plan d'action de réinstallation par exemple).

- *Surveillance et suivi environnemental et social* : description technique des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à employer, les lieux de prélèvement d'échantillons, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives; les procédures de surveillance et de suivi et d'établissement de rapports.

- *Aspects institutionnels* : estimation du rôle et des capacités des services environnementaux; responsabilités de la mise en œuvre des mesures d'atténuation; et si nécessaire renforcement de la capacité de gestion environnementale des organismes chargés de l'exécution : équipe spécialisée de la commune, consultant ou prestataire de services.

- *Calendrier d'exécution et estimation des coûts* : calendrier d'exécution des mesures à prendre dans le cadre du projet et estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement pour l'atténuation des nuisances, la surveillance et le suivi et le renforcement des capacités.

- *définition du budget* : le budget nécessaire à la mise en œuvre des résultats de l'EIES doit être défini avec précision

- *Intégration du PGES au projet* : prise en compte du PGES lors de la planification, de la conception, de l'établissement du budget du projet et de l'exécution du projet.

Programme de suivi

Un programme de suivi vise à ce que les mesures d'atténuation et de bonification soient mises en œuvre, qu'elles produisent les résultats anticipés et qu'elles soient modifiées, interrompues ou remplacées si elles s'avéraient inadéquates. De plus, il permet d'évaluer la conformité aux politiques et aux normes environnementales et sociales nationales, ainsi qu'aux politiques et directives de la Banque mondiale. Un programme de suivi comprend deux volets : les activités de contrôle et celles de suivi.

Le contrôle environnemental et social vise à ce que les mesures d'atténuation et de bonification proposées soient effectivement mises en œuvre pendant la phase de préparation et de mise en œuvre. À cet effet, le Consultant recommandera les mesures nécessaires en matière de contrôle.

Les activités de suivi environnemental et social consistent à mesurer et à évaluer les impacts du projet sur certaines composantes environnementales et sociales préoccupantes ou sensibles et à mettre en œuvre des mesures correctives au besoin. Le programme développé par le consultant définira aussi clairement que possible les indicateurs à utiliser pour assurer le suivi des mesures d'atténuation qui ont besoin d'être évaluées pendant la préparation du projet et/ou sa mise en œuvre et dans certains cas après l'appui technique ..

Le programme fournira également les détails techniques sur les activités de suivi tels que les méthodes à employer, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection, ainsi que la définition des seuils permettant de signaler le besoin de mettre en œuvre des mesures correctives. La coordination Nationale REDD+ organisera une session de formation sur la mise en œuvre des PGES à l'intention des acteurs impliqués dans le suivi environnemental.

La synthèse des résultats de L'EIES

La synthèse des impacts et des mesures d'atténuation, pour être utilisable par l'ensemble des parties prenantes, peut être rédigée sous forme d'une fiche de synthèse qui reprend l'ensemble des éléments importants pour la prise de décision et le contrôle des mesures d'atténuation.

Fiche de description d'impact

Code : De l'impact	Intitulé : De l'impact	Interrelation : Relation avec les autres impacts Effet synergique Effet cumulatif
Analyse : Description de l'impact dans son contexte		
Mesure d'atténuation : (titre)		

Code et Intitulé de la mesure d'atténuation	
OBJET : Décrire l'objectif de la mesure d'atténuation	Description : Décrire par étape les modes ou la méthode pour la réalisation de la mesure
Impact résiduel :	Définir les impacts qui peuvent demeurer ou ne pas être complètement atténués par la mesure d'atténuation
Programme et indicateur de suivi :	Définir la façon dont les résultats de la mesure d'atténuation pourront être mesurés et si possible, donner un indicateur qui permet de contrôler la réussite ou non de la mesure

ANNEXE 4 : STANDARDS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX MINIMA

L'équipe de la CN REDD a produit des standards nationaux REDD+ (version octobre 2012) qui sont définis dans les tableaux ci-dessous. Ces standards basés sur 7 principes ont été produits entre 2011 et 2012 par la CN-REDD sur la base de différents standards internationaux existants.

Ces standards, bien que relativement complets, sont difficilement applicables du fait que la plupart des standards internationaux sont faits dans l'optique d'encadrer des projets de grande envergure qui visent la vente de carbone. Ceux produits ici ne font pas exception. Ils sont donc inapplicables pour des projets de type PSE de petite et moyenne envergure de même que pour des projets REDD+ de petite à moyenne envergure, qu'ils visent ou non la vente de carbone.

Un essai de réorganisation de ces standards a été fait lors de l'atelier de consultation de fin juin 2013 sans succès. Il a donc été décidé qu'un comité ad hoc soit formé pour proposer de nouveaux standards adaptables à différentes situations et type d'investissements. Tout cela est également en lien avec la définition d'un projet REDD+ en RDC.

Standards nationaux sociaux et environnementaux REDD+ en RDC : version améliorée

Principe 1 : Les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles, favorisent l'accroissement de services environnementaux et renforcent la préservation de la biodiversité.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATUERS
<p>1.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent dresser l'état initial de l'environnement de leur milieu récepteur</p> <p>1.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent protéger les forêts naturelles existantes contre la déforestation, la dégradation ou la conversion à d'autres usages éventuels, notamment en plantations forestières ou agricoles, exploitations minières, pétrolières ou industrielles.</p>	<p>1.1.1. Une méthodologie pour l'inventaire d'aménagement multi-ressources est définie en collaboration avec toutes les parties prenantes de la zone du projet. Cette méthodologie garantit la prise en compte de tous les services environnementaux des forêts naturelles de la zone du projet.</p> <p>1.1.2. Un inventaire d'aménagement multi-ressources et géoréférencé est conduit en conformité avec la méthodologie proposée.</p> <p>1.1.3. L'inventaire d'aménagement conduit à l'identification des types de Forêts à Haute Valeur de Conservation (FHVC) tels qu'indiqués à l'annexe 1.</p> <p>1.1.4. L'ensemble du processus d'inventaire d'aménagement est réalisé avec les parties prenantes de la zone du projet.</p> <p>1.1.5. La zone de référence du projet est clairement définie. La zone de fuite du projet est identifiée.</p> <p>1.2.1. Des critères de définition d'une forêt naturelle en conformité aux dispositions internationales et nationales sont formulés</p> <p>1.2.2. La zone de forêts naturelles existantes protégées dans la zone de mise en œuvre et/ou d'influence du projet/initiative est délimitée dans le document de planification.</p> <p>1.2.3. Des mesures précises de préservation des services environnementaux et des FHVC sont clairement définies dans le plan de gestion. Ces mesures ont fait l'objet de l'approbation des parties prenantes de la zone de projet.</p>	<p>La méthodologie est produite. Compte-rendu de validation de la méthodologie</p> <p>Carte d'inventaire Données d'inventaire géoréférencées</p> <p>Plan de délimitation des FHVC</p> <p>Tout document attestant de la présence des autres parties prenantes dans l'inventaire (liste de présence, fiche de paie, etc.)</p> <p>Plan disponible de la zone de référence du projet disponible Plan disponible de la zone de fuite du projet Le projet/initiative dispose d'une définition claire du concept de "forêt naturelle"</p> <p>Plan de délimitation des zones de forêts naturelles</p> <p>Liste de mesures de préservation disponible</p>

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATUERS
<p>1.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent comporter une planification pour toute forme d'usage dans sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence, pendant toute sa durée</p> <p>1.4. Les projets/initiatives REDD+ doit mettre en place des mécanismes pour éviter la conversion des forêts naturelles à d'autres usages.</p> <p>1.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent réaliser des études d'impacts environnementaux afin d'identifier tous les impacts positifs et négatifs potentiels découlant de la mise en œuvre de ses activités sur l'environnement de son milieu récepteur et de la zone d'influence. Les études d'impact doivent être réalisées avant le début des activités du projet.</p> <p>1.6. L'installation et la gestion de la base-vie des projets/initiatives doivent respecter les normes environnementales nationales et internationales reconnues par la RDC.</p>	<p>1.3.1. Un plan d'aménagement avec indications géo-référencées de l'affectation des parcelles définies est réalisé avant l'enregistrement du projet. Le plan d'aménagement est réalisé suivant un canevas fourni par le MECNT.</p> <p>1.3.2. La planification est réalisée sur une période d'au moins 20 ans.</p> <p>1.3.3. Le plan d'aménagement résulte d'un processus participatif et a été validé par toutes les parties prenantes de la zone du projet</p> <p>1.4.1. Le plan d'aménagement précise les mesures à prendre pour atténuer ou annuler les menaces qui pèsent sur les écosystèmes naturels dans la zone du projet</p> <p>1.4.2. Le plan d'aménagement précise les mesures à prendre pour atténuer ou annuler les menaces qui pèsent sur les écosystèmes naturels dans la zone potentielle de fuite</p> <p>1.4.3. L'application du plan simple de gestion est semestriellement évaluée</p> <p>1.5.1. Le gestionnaire réalise des études d'évaluation des impacts positifs et négatifs de ses activités sur les services environnementaux et les FHVC dans la zone du projet</p> <p>1.5.2. Le gestionnaire réalise des études d'évaluation des impacts positifs et négatifs de toutes les activités indirectes liées la mise en œuvre de son projet sur les services environnementaux et les FHVC dans la zone du projet</p> <p>1.5.3. Le gestionnaire réalise des études d'évaluation des impacts positifs et négatifs de ses activités et des activités indirectes sur les services environnementaux et les FHVC dans la potentielle de fuite</p> <p>1.5.4. Les mesures d'atténuation des impacts négatifs sont identifiés, documentées, planifiées et mises en œuvre en collaboration avec les parties prenantes de la zone du projet.</p> <p>1.6.1. L'installation de la base-vie est précédée par une évaluation de son impact environnemental</p> <p>1.6.2. Des mesures précises sont identifiées, documentées, planifiées et mises en œuvre afin d'atténuer les impacts environnementaux négatifs de la base-vie</p> <p>1.6.3. Des procédures sont documentées et publiées en faveur d'une gestion la base-vie respectueuse de l'environnement (traitement des ordures, gestion de l'énergie, etc.)</p>	<p>Plan d'aménagement Coordonnées géographiques des différentes affectations</p> <p>Compte-rendu des rencontres de travail sur le plan d'aménagement, comprenant la liste de toutes les parties prenantes identifiées</p> <p>Paragraphes du plan d'aménagement indiquant les mesures d'atténuation ou de résorption des menaces qui pèsent sur la zone du projet</p> <p>Paragraphes du plan d'aménagement indiquant les mesures d'atténuation ou de résorption des menaces qui pèsent sur la zone de fuite</p> <p>Document de suivi de cette mesure</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée</p> <p>Document de planification Rapport de mise en œuvre</p> <p>Etudes d'évaluation détaillée Document de planification Rapport de mise en œuvre</p> <p>Manuel de Procédures</p>

Principe 2 : Les projets/initiatives REDD+ doivent favoriser la transparence et la bonne gouvernance.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
2.1. Les projets/initiatives REDD+ ne dissimulent ni n'exagèrent certains coûts	2.1.1 Différents types de coûts dûment vérifiés par un organisme de certification sont disponibles avant la mise en œuvre du projet.	Rapport de vérification

<p>2.2. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes de suivi et vérification financière.</p> <p>2.3. Les projets/initiatives REDD+ mettent en place des mécanismes garantissant l'accès à l'information et la participation de toutes les parties prenantes intéressées.</p>	<p>2.2.1. Un manuel de procédure de gestion financière est établi par le porteur du projet et accessible aux parties prenantes avant la mise en œuvre du projet.</p> <p>2.2.2. Rapport financier trimestriel établi par le porteur du projet et transmis aux représentants des parties prenantes.</p> <p>2.2.3. Rapport d'audit annuel établi par un auditeur indépendant et transmis aux représentants des parties prenantes.</p> <p>2.3.1. Tous les rapports et comptes rendus de réunions tout au long du projet.</p> <p>2.3.2. Une stratégie de communication participative est montée avant la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Manuel de procédures de gestion financière.</p> <p>Rapports d'audits.</p>
--	---	--

Principe 3 : Les projets/initiative REDD+ minimisent les pertes et dommages prévoient des voies de recours et mettent en place des mécanismes des réparations justes et équitables d'éventuelles pertes et/ou dommages subis par communautés et autres parties prenantes.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
<p>3.1. Les projets/initiatives REDD+ définissent des mécanismes de prévention et de réparations pour pertes et/ou dommages</p> <p>3.2. Accès facile aux mécanismes de recours pour toutes les parties prenantes</p> <p>3.3. Recours aux mécanismes de règlement des conflits traditionnels ou coutumiers</p>	<p>3.1.1. Description des mécanismes de prévention et de réparations dans les documents de projet/initiatives avant la mise en œuvre du projet;</p> <p>3.1.2. Rapports de règlement des conflits ou les actes de transactions durant la mise en œuvre du projet;</p> <p>3.1.3. Liste éventuelle de tous les dommages et pertes causés validée par les parties prenantes durant la mise en œuvre du projet.</p> <p>3.1.4. Les pétitions, mémo, plaintes verbales prises en compte dans le mécanisme de règlement des conflits durant la mise en œuvre du projet.</p> <p>3.2.1. Arbitrage, conciliation et autres outils non juridictionnels et mécanismes juridictionnels de règlement des conflits appliqués tout au long de la mise en œuvre du projet</p> <p>3.3.1. Arbre à palabre, etc.</p>	<p>Liste des mécanismes de gestion des différends.</p> <p>Nombre des litiges soumis aux instances tant juridictionnelles que non juridictionnelles.</p>

Principe 4 : Les bénéfices économiques et sociaux générés par les Projets/initiatives REDD+ sont partagés équitablement et proportionnellement par les parties prenantes intéressées.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
<p>4.1. Les projets/initiatives REDD+ définissent la nature des revenus qui seront générés avec toutes les parties prenantes intéressées.</p>	<p>4.1.1. Listes de différents revenus qui seront générés établies avant la mise en œuvre du projet</p>	
<p>4.2. Les projets/initiatives REDD+ définissent des mécanismes de partage de revenus qui seront générés avec les parties prenantes intéressées.</p>	<p>4.2.1. Modalités de partage de revenus qui seront générés déterminées avant la mise en œuvre du projet</p>	

Principe 5 : Les projets/initiatives REDD+ favorisent l'émergence de nouvelles opportunités économiques pour contribuer au développement durable des communautés locales et autochtones.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
<p>5.1. Les projets/initiatives REDD+ contribuent à l'amélioration des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des communautés locales et autochtones (emplois formels, emplois ruraux, activités alternatives de création de revenu, facilités d'accès aux capitaux, restructuration du secteur local de l'épargne, etc.) à l'intérieur de sa zone d'influence.</p>	<p>5.1.1. Description du potentiel de création d'emplois avant la mise en œuvre du projet.</p> <p>5.1.2. Description d'activités économiques parallèles avant la mise en œuvre du projet.</p> <p>5.1.3. Description du potentiel du remodelage du paysage financier local pendant la mise en œuvre du projet.</p>	

	5.1.4. Description de l'état des infrastructures de base et de l'habitat naturel avant la mise en œuvre du projet.	
5.2. Les projets/initiatives REDD+ ont un impact positif sur le niveau de vie à l'intérieur de sa zone d'influence, et réduisent la précarité économiques des ménages et des catégories de la population vulnérable et/ou défavorisée notamment : jeunes, femmes, personnes âgées, personnes de peu de qualifications, etc.	5.2.1. Description de l'impact sur la précarité économique des ménages tout au long du projet. 5.2.2. Description de l'impact économique sur les jeunes, femmes, personnes âgées, personnes de peu de qualifications durant la mise en œuvre du projet.	
5.3. Les projets/initiatives REDD+ soutiennent les pratiques de conservation et de gestion des communautés locales et autochtones.	5.3.1. Activités de conservation et de gestion identifiées avant la mise en œuvre du projet	

Principe 6 : Les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective et efficiente de toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones dans leurs spécificités locales.

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
6.1. Les projets/initiatives REDD+ doivent définir de mécanismes d'information et de consultation des communautés locales et autochtones affectées, avant le début de la mise en œuvre du projet.	6.1.1. L'EISE permet l'identification et le recensement de toutes les communautés locales et autochtones jouissant de droits légaux et coutumiers dans la zone du projet et dans la zone de fuite 6.1.2. L'EISE de la zone du projet a identifié les mécanismes locaux de communication. 6.1.3. Les recommandations du rapport de l'EISE permettent l'élaboration de procédures d'information et de consultation des communautés locales et autochtones 6.1.4. Préalablement à la mise en œuvre du projet/initiative, ces procédures sont définies, avec la collaboration des parties prenantes, notamment les communautés locales et autochtones 6.1.5. Ces procédures définissent les modalités (fréquence, langue, type de message, catégories sociales à impliquer, etc.) de l'information et de la consultation des communautés locales et autochtones 6.1.6. Les procédures d'information et de consultation sont mises à jour continuellement, selon une fréquence préalablement définie et acceptée par les parties prenantes	Liste de toutes les communautés locales et autochtones Description des mécanismes locaux de communication Procédures d'information et de consultation Compte rendu de session de travail avec les parties prenantes autour des procédures de communication Procédures d'information et de consultation Versions successives des procédures
6.2. Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter le Consentement Libre Préalable et Informé (CLIP) des communautés locales et autochtones affectées.	6.2.1. Le gestionnaire connaît le guide méthodologique CLIP 6.2.2. Un mécanisme clairement défini dans le plan d'aménagement précise la fréquence et les modalités de la demande du CLIP des communautés locales et autochtones tout au long du projet. Il est une adaptation du guide méthodologique au contexte local 6.2.3. Le gestionnaire a informé les communautés locales et autochtones sur les objectifs de son projet et tous les éléments du projet ayant un rapport avec ces communautés et leur milieu de vie. Cette information est faite en une langue et un langage compréhensibles par chaque communauté locale et autochtone	Mention du guide méthodologique dans des documents de travail Paragraphe du plan d'aménagement sur la prise la fréquence et les modalités de la demande du CLIP Procès-verbaux Matériau et matériel d'information Tout autre document attestant de la session de communication Paragraphe de la fiche de consentement Support audio-vidéo attestant d'une

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
	<p>6.2.4. Les communautés locales sont informées qu'elles peuvent donner, refuser ou retirer à tout moment, leur consentement sur les activités touchant leur terroir</p> <p>6.2.5. Les communautés locales et autochtones ont donné, par écrit ou selon des méthodes traditionnelles, leur consentement libre, informé et préalable pour le plan d'aménagement, notamment en ce qui concerne la prise en compte de leurs préoccupations.</p>	<p>telle information</p> <p>Document de consentement écrit, Photo ou vidéo attestant de méthodes traditionnelles de consentement par la communauté</p>
<p>6.3. Les projets/initiatives REDD+ doivent garantir le respect des droits coutumiers et légaux des communautés locales et autochtones dans la zone du projet</p>	<p>6.3.1. Les droits légaux et coutumiers de chaque communauté locale ou autochtone sont identifiés, recensés, cartographiés et documentés</p> <p>6.3.2. L'identification, le recensement et la cartographie ne font l'objet d'aucun conflit entre les communautés locales et autochtones, ni entre le gestionnaire et lesdites communautés</p> <p>6.3.3. Les communautés locales et autochtones reconnaissent par écrit ou selon des méthodes traditionnelles que leurs droits coutumiers et légaux sont documentés et respectés par le gestionnaire</p>	<p>Rapport clarifiant les droits légaux et coutumiers respectifs des communautés</p> <p>Carte participative</p> <p>Document attestant de la démarche participative desdites activités</p> <p>Procès-verbaux des réunions sur l'identification des droits légaux et coutumiers</p> <p>Document ou support audio-vidéo</p>
<p>6.4. Les projets/initiatives REDD+ doivent renforcer la cohésion et la stabilité des communautés riveraines de sa zone de mise en œuvre et/ou d'influence tout en respectant leurs spécificités culturelles.</p>	<p>6.4.1. Le gestionnaire a identifié et documenté les mécanismes internes de prise de décision dans les communautés locales et autochtones</p> <p>6.4.2. Les communautés locales et autochtones sont organisées dans des plateformes inspirées par les mécanismes internes de prise de décision</p> <p>6.4.3. Les plateformes sont fonctionnelles, pérennes et représentatives de toutes les catégories sociales</p> <p>6.4.4. Les plateformes fonctionnent selon des modalités définies par l'ensemble des parties prenantes de la zone du projet</p> <p>6.4.5. Les communautés locales et autochtones indiquent, par écrit ou selon des méthodes traditionnelles, qu'elles ont été consultées pour et approuvent le fonctionnement des plateformes.</p>	<p>Description des mécanismes internes de prise de décision</p> <p>Documents de base des plateformes</p> <p>Rapport de consultation pour la formation des plateformes</p> <p>Autre support de travail des plateformes</p> <p>Rapport d'activité des plateformes</p> <p>Présence de toutes les catégories sociales dans les plateformes</p> <p>Rapport d'activité des plateformes</p> <p>Fiche de consentement pour l'adhésion aux plateformes</p>
<p>6.5. Les projets/initiatives REDD+ doivent assurer la participation effective de la femme, des jeunes et des personnes vulnérables.</p>	<p>6.5.1. Le gestionnaire s'assure que toutes les décisions relatives à la gestion du projet sont prises avec la participation des femmes, des jeunes et d'autres catégories vulnérables</p> <p>6.5.2. Les femmes, jeunes et autres catégories vulnérables participent librement et de manière autonome.</p> <p>6.5.3. Le gestionnaire a identifié et documenté les mécanismes internes de prise de décision dans les communautés locales et autochtones</p> <p>6.5.4. En cas de conflit lié au projet, le gestionnaire se conforme à la décision interne à chaque groupe.</p> <p>6.5.5. Le gestionnaire garantit que toutes les décisions, mesures ou actions menées en rapport et en collaboration avec les communautés locales et autochtones passent par les mécanismes de décision dûment identifiés</p>	

Principe 7 : Les projets/initiatives REDD+ doivent respecter les droits de l'homme, ceux des travailleurs qu'ils emploient et les droits aux terres et ressources naturelles des communautés riveraines concernées

CRITERES	INDICATEURS	VERIFICATEURS
<p>7.1. Les projets/initiatives REDD+ formalisent leurs rapports avec les</p>	<p>7.1.1. Contrats de travail signés par les parties prenantes (employé et employeur) visés par l'office national de</p>	

travailleurs.	l'emploi.	
7.2. Les projets/initiatives REDD + reconnaissent et respectent les droits de propriété coutumière, individuelle et collective sur les terres et les ressources	<p>7.2.1. Procès-verbaux de clôture d'enquêtes, accords négociés et signés avec les communautés locales avant l'inscription du projet au registre national.</p> <p>7.2.2. Cartographie communautaire des droits coutumiers décrivant, délimitant et répartissant les espaces avant l'inscription du projet au registre national.</p> <p>7.2.3. Contrat d'emphytéose, contrat de concession de conservation, contrat de concession de gestion des aires protégées avant l'inscription du projet au registre national.</p>	
7.3. Les projets/initiatives REDD + préservent et respectent les sites archéologiques et culturels ainsi que les savoirs endogènes des communautés locales et peuples autochtones.	<p>7.3.1. Cartes des sites avant l'enregistrement du projet.</p> <p>7.3.2. Liste des pratiques traditionnelles avant l'enregistrement du projet.</p> <p>7.3.3. Rapport de mission trimestriel de contrôle ou de terrain de l'administration ou des organisations non-gouvernementales spécialisées.</p>	
7.4. Les projet/initiatives REDD+ évitent la réinstallation involontaire des communautés locales et peuples autochtones.	7.4.1. Etude d'impacts environnementaux et sociaux validée avant l'enregistrement du projet.	

Interprétation des Standards REDD+

Les standards REED ci-dessus détaillés sur la base de 7 principes sont définis d'une manière qui les rende difficilement intégrables à un processus de préparation et de gestion de projet tel que pratiqué habituellement par les partenaires techniques et financiers et le secteur privé. De plus à l'instar des **Standards Sociaux et Environnementaux REDD+** Version 2 (10 Septembre 2012) de la **REDD+**, ces initiatives¹⁸ ne s'appliquent pas à tous les types d'investissement qui pourraient être financés dans le cadre de la REDD+ en RDC.

Les éléments ci-dessus ne sont pas nécessairement des standards mais plus des directives ou des orientations. Des standards sont des normes précises qui se doivent d'être appliquées sous peine de sanctions.

Une proposition de reclassification des « standards » développés par la CN-REDD est ici donnée pour les rendre intégrables dans un processus de préparation et de gestion de projet. Les orientations données dans les standards devraient, si retenues, entrer dans les formulaires pour les guides qui seront transmis au promoteur pour orienter la préparation d'investissement REDD+

¹⁸ http://www.redd-standards.org/files/REDDSES_Version_2_-10_September_2012_FRENCH.pdf

Phase	Étape / <i>standard</i>	Document / output
Étude de Préfaisabilité		
	Enregistrement Présentation d'une idée de projet incluant les grands principes de la REDD, une zone géographique définie (dépend du type de projet) Formulaire d'enregistrement à développer Paiement des frais pour demande d'enregistrement	Enregistrement accepté ou refusé Si acceptée, zone géographique peut être protégée pour éviter superposition de projet REDD si paiement de frais annuels Délais de préparation de l'étude de faisabilité doit être respecté
Étude de Faisabilité		
	Étude technique détaillée <i>Respect de la législation nationale</i> <i>Critère 1.2 à 1.4</i> <i>Critère 5.1 à 5.3</i> <i>Critère 6.5</i> (certains de ces critères devront être repris dans les manuels de procédures (exploitation))	Étude technique détaillée donnant tous les plans et devis nécessaires
	Étude financière détaillée <i>Critère 4.1, 4.2</i>	Étude financière détaillée Plan Budgétaire sur années
	EIES /PAR Préparation de TDR par la CESES <i>Critère 1.5 et 1.6</i> <i>Critère 6.1 à 6.4</i> <i>Critère 7.2 à 7.4</i>	EIES complétée selon les TDR définis Autres documents de sauvegarde relatifs aux peuples autochtones, aux compensations, etc.
	Document de projet final Engagement écrit et formel du promoteur à suivre les orientations données par la REDD+ <ul style="list-style-type: none"> • Cadre logique • Cadre de résultats (performance) • Cadre de suivi en environnemental et social Manuel d'opération et financier	Accréditation REDD + ou rejet
	Demande d'homologation pour vente de crédit REDD	Obtention d'une homologation d'un organisme de transaction de crédit REDD document accrédité en RDC Inscription au registre REDD comme vendeur potentiel de crédit REDD a une organisation X
Implantation		
	Plan de zonage Plan d'aménagement Plan d'investissement	Rapport d'implantation
Exploitation		
	Manuel de Procédure de la gestion des opérations <i>Critère 3.1 à 3.3</i> <i>Critère 7.1</i>	Rapport d'audit technique
	Manuel de gestion comptable et financière <i>Critère 2.1 à 2.3</i>	Rapport d'audit administratif et financier
	Cadre de résultat	Performance de l'investissement

Proposition d'investissement non acceptable comme projet REDD+

Les investissements ne peuvent pas être accrédités REDD+ lorsque qu'ils sont des obligations légales ou des mesures reconnues internationalement comme normales. Quelques exemples permettront de mieux comprendre le principe.

La loi forestière demande aux exploitants forestiers de définir un plan de zonage et un cahier des charges qui intègre l'appui aux communautés locales et peuples autochtones. La mise en œuvre du plan de zonage et/ou du cahier des charges ne peut pas être acceptée comme investissement REDD + car elle est une obligation directe de la loi forestière.

De la même façon, la remise en état par le reboisement ou la protection contre la déforestation d'un site minier ne peut pas être considérée comme un investissement REDD+ potentiel du fait qu'elle relève de la responsabilité directe des entreprises minières exploitantes de par le code minier et/ou des pratiques reconnues dans le milieu. Bien que peu mis en œuvre, le code minier définit certaines obligations de ce genre.

ANNEXE 5 : PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AUX DIFFÉRENTES ETAPES DE L'ACCREDITATION REDD

Les principes

Principe de BASE

Un investissement, pour être reconnu REDD + en RDC, doit démontrer certains rendements en matière de conservation du carbone forestier (encore à déterminer), préparer des documents qui permettent la reconnaissance de cet investissement jusqu'à sa mise en œuvre sous le vocable REDD+ RDC.

La vente de crédits carbone demande également à ce que le registraire accorde une homologation qui est en lien avec les obligations de l'acheteur et la démonstration par le promoteur des critères d'honorabilité et de transparence dans la gestion des fonds.

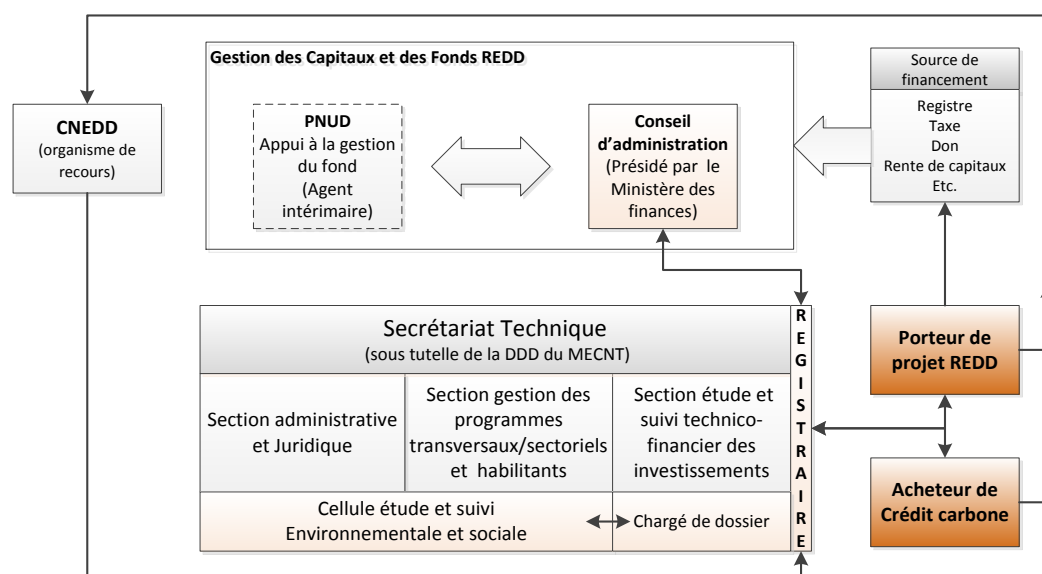
Application

Ce processus ne s'applique qu'à des investissements de type projet ou programme et non pas à des politiques. Un investissement ne peut utiliser le vocable REDD que s'il a obtenu une accréditation en passant par le processus d'enregistrement au registre et s'il a fait des études et produit les documents nécessaires à la démonstration de ces objectifs, les impacts en termes de réduction de déforestation et/ou dégradation de sa rentabilité « carbone » et la prise en compte des risques environnementaux et sociaux.

Un processus standard de préparation et de gestion de projet adapté à la REDD

La REDD+ demande au porteur de projet et promoteur d'investissement de tout type de suivre un processus de préparation et de gestion de projet standard adapté au besoin de la REDD qui permette de passer au travers les différents statuts de reconnaissance qui sont liés au processus d'évaluation environnementale et sociale et la production de document de sauvegarde.

L'organisation qui gère le processus est synthétisée dans cette figure :



Le consentement libre, préalable et informé (CLIP)

Aucun investissement ne pourrait se faire dans une zone d'intervention où il y a des activités des populations locales et/ou autochtones tant que le registraire n'aura pas la certitude que le promoteur a obtenu un consentement préalable, libre et informé, qui aura été acquis selon une procédure définie par la REDD+.

Planification de l'arrêt des financements

Il est fort probable que l'aide au développement financera des investissements REDD+ divers sur la base de projets à durée limitée. Dans ces cas, il est obligatoire que la phase d'arrêt des financements soit définie dès l'étude de faisabilité et que le processus de gestion de cette transition corresponde à une composante de l'investissement.

Application des principes socio-environnementaux aux différentes étapes du processus REDD

Le tableau n° 11 ci-dessous résume les exigences socio-environnementales à mettre en œuvre aux différentes étapes de la vie des projets REDD. : Préfaisabilité, faisabilité, homologation, Le tableau n° 12 fournit les mêmes informations pour les phases de mise en œuvre et d'arrêt des financements.

Tableau 11 : Différentes phases d'accréditation REDD+ au niveau national et exigences socio-environnementales

Reconnaissance REDD+	Droit obtenu	Phase/Étude technique nécessaire	Exigence en matière environnementale et sociale (si applicable)
Enregistrement de l'investissement	Droit de passage à la phase d'accréditation Protection possible de zone d'intervention à l'encontre d'autres Investissement REDD+ incompatible si paiement de droits	Pré faisabilité A pour objectifs d'analyser de façon non détaillée la faisabilité du projet sous divers angles (marché, technique, financier, etc.), de cerner les aspects du projet nécessitant une étude approfondie, de déterminer si l'on doit poursuivre le projet ou pas <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'étude de pré faisabilité Signature d'entente qualitative avec les populations locales et autochtones 	<ul style="list-style-type: none"> Catégorisation environnementale Détermination de la présence de population autochtone Définition de l'évaluation de l'ampleur des restrictions d'accès aux ressources Présence/absence de site culturel et cultuel
Accréditation	Possible seulement pour les investissements enregistrés <ul style="list-style-type: none"> Droit de demander des financements au fond REDD Droit de réaliser l'investissement sous bannière REDD RDC Droit de passage à la phase d'homologation 	Faisabilité Porte sur les mêmes variables ou composantes que l'étude de pré faisabilité, mais à des niveaux d'analyse qui diffèrent en matière de profondeur ou de détails, et de l'effort, pour définir la faisabilité de l'investissement et connaître les bénéfices possibles <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'étude de faisabilité Signature d'entente chiffrée avec les populations locales et autochtones Engagement écrit et formel du promoteur à suivre les orientations données par la REDD+ Cadre logique Cadre de résultat (performance) Cadre de suivi en environnemental et social Manuel d'opération et de gestion financière Plan d'arrêt des financements (le cas échéant) 	Production des documents suivants, lorsqu'exigés <ul style="list-style-type: none"> EIES et PGES PAFPA PARAR PGPP PGCPC
Homologation	Possible seulement pour les investissements accrédités <ul style="list-style-type: none"> Droit de vendre ou d'acheter des crédits carbone produits au pays 	Homologation Étude visant à obtenir une ou plusieurs homologations de la part d'organismes reconnus pour les transactions carbone Engage le promoteur dans une série d'audits et de déclarations qui permettra d'éviter la fraude et le blanchissement d'argent tout en assurant une transparence dans les échanges financiers	<ul style="list-style-type: none"> Critères environnementaux & sociaux des acheteurs Obligation de satisfaire à ces engagements environnementaux et sociaux nationaux (respect PGES) avant de vendre des crédits carbone

Tableau 12 : Phase de mise en œuvre et d'arrêt des financements

Phase	Principales tâches techniques	Tâches reliées au processus de GES	Document à remettre
Implantation	<ul style="list-style-type: none"> • Information • Bornage • Aménagement d'infrastructure • Intégration des données de base au sein du SISE du Ministère des Finances (MinFin) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du processus de communication • Mise en place du processus de gestion des conflits • Mise en place du système de suivi environnemental et sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'implantation <ul style="list-style-type: none"> ○ Information des parties prenantes ○ Implantation des bornes des zonages ○ Etc. • Rapport sur les processus de communication et de gestion des conflits
Exploitation/réalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des actions de l'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre des plans de sauvegarde environnementale et sociale préparés incluant le PGES ou ; • Mise en œuvre des standards minimaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi selon les cadres de suivi établi et intégré au SISE du MinFin
Arrêt des financements	<ul style="list-style-type: none"> • Transfert de compétence <ul style="list-style-type: none"> ○ Formation d'individus/organismes locaux qui assureront la gestion après l'arrêt des financements ○ Démobilisation graduelle du personnel d'appui technique ○ Formalisation de la gestion locale des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation d'une équipe de responsables de suivi environnemental et social • Formation d'un point focal environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Mis à jour du plan d'arrêt des financements • Rapport sur le transfert de responsabilité <ul style="list-style-type: none"> ○ Formation réalisée ○ Nouvel organigramme ○ Etc.

Étapes de la pré faisabilité des investissements

Cette première phase de la conception d'un investissement débouche, si acceptée, sur un enregistrement au niveau du registre REDD+. C'est une des plus importantes phases en ce qui concerne la définition de la zone d'intervention et de la zone de fuite le cas échéant, la représentativité des peuples autochtones dans ces zones, l'inventaire des pertes d'accès aux ressources aux sites et biens culturels ou culturels, le consentement libre, préalable, et informé (CLIP) des communautés locales et autochtones et le partage des bénéfices et/ou le paiement pour services environnementaux. C'est à cette phase que le promoteur d'un projet doit obtenir un engagement des communautés locales et autochtones sur les principes de son investissement et le partage des bénéfices qui en émergera.

C'est à partir de ces informations, de la description de l'investissement, de la grille de catégorisation complétée que le CESES pourra déterminer si l'investissement est assujéti à une EIES et à la production d'un ou de plusieurs documents de sauvegarde environnementale et sociale¹⁹.

a) Application du Consentement, Libre, Informé et Préalable²⁰ (CLIP)

Outre les dispositions de la Banque mondiale en matière de consultation et participation des Peuples autochtones, le gouvernement de la RDC a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, le gouvernement de la RDC en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagé dans le développement du Guide méthodologique CLIP pour s'assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+ sur l'étendu national. Ce Guide devra répondre aux préoccupations légitimes sur le CLIP portant notamment sur le contenu du CLIP, sa portée, les droits et obligations de chaque acteur (communautés, porteurs de projets, gouvernement, etc.), sa révocation, pour la prise en compte du CLIP.

Le processus de consentement, libre, préalable et informé (CLIP) permettra un jugement sur les investissements, les risques et les enjeux identifiés et amènera des réponses et des mesures d'atténuation qui pourraient être intégrées directement dans la conception même du projet REDD+.

Comme il est extrêmement compliqué de juger si une entente avec les communautés locales et autochtones a été faite sur la base d'un consentement, libre, préalable et informé (CLIP) sans avoir participé à l'ensemble du processus de consultation, la REDD+ demande à tous les promoteurs d'investissements de filmer à l'aide de caméra vidéo leurs interventions avec les parties prenantes, tout en précisant le fait que les accords écrits et signés doivent aussi être archivés pour servir de base ax images vidéos.

Les documents signés par les parties prenantes, les comptes rendus de réunion écrits avec la liste des participants, les consentements sur l'investissement et les bénéfices escomptés et leur partage ne sont pas suffisants pour démontrer la réalisation d'un processus CLIP. En plus du procès-verbal dûment signé par les communautés concernées, l'enregistrement vidéo est un des moyens les moins coûteux, les plus directs et efficaces est la prise d'image vidéo pour vérifier si un processus CLIP de qualité a bien été réalisé. La représentativité et le sérieux des réunions avec la population locale et autochtone, les échanges de points de vue, les prises de position et les engagements peuvent aisément être enregistrés sur vidéo, et ce avec un très faible coût.

¹⁹ Le gouvernement doit décider si l'ensemble des investissements REDD+ sont soumis à compléter les autres documents de sauvegarde exigés par les PO de la Banque mondiale (plan issu des cadres de gestion spécifiques) ou seulement ceux qui ont l'intention de demander des financements au Fonds REDD+.

²⁰ Voir Veronique Lebus, , *Le libre consentement préalable et éclairé, Contribution synthèse sur une pratique en développement*, GRAMA 2009 : Les meilleures pratiques en matière de développement consistent en ce qu'une communauté donne son consentement librement et sans coercition, préalablement à toute décision significative relative à un projet de développement, en ayant été pleinement informée grâce à un accès véritable à une information adéquate et complète sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux du projet proposé. Les promoteurs du projet lui ont de plus alloué un temps suffisant et un accès aux expertises techniques nécessaires à l'acquisition d'une compréhension complète des impacts et des bénéfices du projet, tout en admettant ouvertement que la communauté n'avait pas l'obligation d'accorder son consentement. Enfin, le consentement a été exprimé par les représentants légitimes de la communauté, suivant un processus décisionnel conforme aux pratiques et significations culturelles de la communauté.

La vidéo est une preuve que ces réunions ont réellement eu lieu, qu'il y a eu des débats et des échanges et que des décisions consensuelles sur la base du CLIP ont eu lieu. On veillera toutefois à obtenir le consentement des populations concernées avant de les réaliser la vidéo.

Lors de la demande d'enregistrement, les promoteurs devront s'assurer de remettre l'enregistrement sur vidéo de la totalité des réunions réalisées au registraire sur disque dur ou DVD pour analyse et comme archive. Ces archives seront publiques et pourront être consultées si l'investissement est enregistré à l'issue de son évaluation. Dans le cas contraire, les vidéos seront rendues au promoteur sans avoir été rendus publics.

Sur ces enregistrements vidéo devraient apparaître clairement :

- Les dates et des lieux des réunions et des prises de vue (des caméras vidéo avec GPS sont à utiliser)
- Un aperçu des groupes de participants,
- la présentation du projet par les promoteurs devant les groupes et les discussions sur le partage des bénéfices par les promoteurs ainsi que les explications données,
- les questions et réponses des intervenants, les présentations faites par des spécialistes le cas échéant,
- les réunions qui auraient eu lieu dans différents hameaux et les réunions de focus group,
- la cérémonie de signature,
- le paysage ou s'implantera l'investissement,
- Etc.

Ces vidéos seront obligatoires, car elles permettent de mieux juger de la démarche de consultation utilisée, du processus CLIP et apporteront le niveau de transparence recherché dans les démarches de consultation réalisées. Des listes de présence à des réunions et une entente signée entre le promoteur et des chefs locaux et traditionnels sont importantes mais elles ne suffisent pas à déterminer si le processus CLIP a bien été réalisé.

La réalisation obligatoire de ces vidéos permettra aussi d'évaluer le sérieux de la démarche des promoteurs. Le coût actuel de ces technologies ne pourra pas être accepté comme un prétexte à la non-réalisation de cette démarche, car on trouve sur le marché des vidéos caméras à moins de 400 \$ qui sont munis de GPS et d'horodateur numérique.

L'étude de préfaisabilité devra donc faire un résumé du processus CLIP réalisé jusqu'à cette étape, une synthèse des résultats, fournir les listes de présence des communautés consultées, les ententes de principes signées et les vidéos qui démontrent la façon dont l'ensemble des consultations/discussions/choix se sont réalisées, etc.

b) Représentativité de la population autochtone sur la zone d'intervention

Pour vérifier si la préparation d'un plan d'action en faveur des peuples autochtones est nécessaire, il y a lieu de vérifier la présence des peuples autochtones dans la zone d'intervention ou la zone de fuite de l'investissement le cas échéant. Si des populations n'y sont pas installées, mais utilisent des ressources de ce territoire, ces éléments seront pris en compte dans le plan d'action de restriction aux ressources.

Le promoteur devra faire le constat, sur une bande vidéo, de campement, hameau, village ou réside des autochtones et s'assurer que ces derniers participent d'une façon qu'il leur est culturellement admissible, aux séances de discussions, de négociations et à la signature des ententes comme prévu aux études de préfaisabilité et de faisabilité.

Dans le cas d'absence de population autochtone dans ces zones, ce constat devra se faire à partir d'un procès-verbal de réunion mené et filmé, après avoir obtenu leur autorisation, avec les autorités traditionnelles et officielles traitant du sujet.

Il est quand même important de noter que même si des campements/hameaux sont habités moins de 6 mois par année leur déplacement (réinstallation) comme celle de n'importe quelle autre habitation permanente ou temporaire ne sera pas permise.

c) Inventaire des pertes d'accès aux ressources

Si des réductions d'accès et/ou d'usage à certaines zones ou massifs forestiers sont nécessaires aux fins de l'investissement, c'est à ce niveau que l'on fait leurs premières évaluations et que l'on identifiera avec les personnes touchées les mesures de compensation nécessaire qui feront l'objet dans l'étude de faisabilité du plan d'action de la restriction de l'accès aux ressources exigées par le cadre fonctionnel.

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en dix étapes (1) la première consiste à faire un listing des usages du territoire en réunion communautaire. À l'aide d'une carte simplifiée ou d'un croquis de l'occupation des sols de la zone d'intervention, on liste les activités qui ont lieu dans chacune de ces superficies. (2) Par la suite, en focus group femme, homme, adolescent) on obtient des informations quantitatives et qualitatives sur l'usage des ressources identifiées lors de la réunion communautaire. (3) on recoupe ces informations avec le plan de zonage des interventions prévues (4) on définit la disponibilité des mêmes ressources dans des zones en dehors de la zone d'intervention. (5) On réalise une première évaluation des pertes. (6) On valide l'analyse faite avec les parties-prenantes. (7) On détermine avec les parties prenantes les mesures de compensation acceptables. (8) On définit finalement, la valeur estimative des pertes (et les valeurs monétaires) qu'entraîne pour la population la réalisation de l'investissement. (9) On détermine le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenues. (10) On intègre ce coût dans le calcul du coût du projet et non pas comme un apport de revenu aux populations, car c'est une compensation à une perte de revenu et non pas un revenu supplémentaire.

Cette première analyse permet de déterminer les coûts d'une des principales mesures d'atténuation/compensation des initiatives REDD+ qui visent la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière par des aménagements et des actions (amélioration des techniques agricoles, élevage, transformation agricole, reboisement, etc.) sur le terrain. Ces coûts doivent être mis en relation avec les bénéfices en termes de réduction des pertes de carbone qu'elles engendreront. Ces coûts ajoutés à ceux de la réalisation de l'investissement et de sa gestion comparés à la quantité de carbone forestier sauvegardé et/ou récupéré permettront d'estimer la rentabilité générale réelle de l'investissement qui pourrait devenir un des critères de choix des investissements à financer.

L'étude de pré-faisabilité doit donc fournir entre autres et le cas échéant le résultat de ces 10 étapes qui permettront de définir si les pertes d'accès ont bien été identifiées. Les étapes 1, 2 et 6 devraient faire l'objet de prise de vue vidéo.

d) Enquête sur les sites et biens culturels et culturels

Pour définir si le cadre de gestion du patrimoine culturel doit être appliqué, une enquête auprès des communautés locales et peuples autochtone doit être réalisée. Cette enquête effectuée par le biais de réunion communautaire et de focus group devrait se faire simultanément au processus d'inventaires des pertes d'accès aux ressources pour limiter le nombre d'interventions à effectuer auprès des COLO/PA.

Cette enquête devrait permettre de localiser sur des cartes ou croquis les plus importants sites ou biens culturels des COLO/PA dans la zone d'intervention et de fuite.

e) Partage des bénéfices/paiement pour services environnementaux

L'étude exécutée dans le cadre de la préparation à la REDD+ sur le partage des revenus reste muette sur les modes de partage de revenu d'un investissement REDD+ avec les communautés locales qui acceptent d'assurer un certain contrôle sur leur déforestation ou dégradation forestière.

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- (1) **L'investissement vise essentiellement la réduction de la déforestation/dégradation forestière sans générer aucun autre bénéfice** (rétribution à la tonne de carbone, aux hectares de forêt protégée, écotourisme, etc.) il n'y a donc rien à partager seul un appui aux PLA est programmé (type initiative REDD)
- (2) **L'investissement vise essentiellement la réduction de la déforestation/dégradation forestière par le paiement au rendement « paiement sur services environnementaux²¹ (PSE) »** dans ce type de cas, le

²¹ Si l'on adopte une perspective d'efficacité, celle généralement privilégiée par les économistes, on peut proposer la définition suivante : un PSE est une rémunération d'un « agent » pour un service rendu à d'autres « agents » (où qu'ils soient dans le temps et l'espace) à travers une action intentionnelle

paiement se fait essentiellement au rendement. Nous considérons le rendement comme étant la chaîne d'actions qui a permis d'atteindre le rendement et non pas seulement le coût de la production de ce service soit : la conception, la gestion, la réalisation et le suivi pour être durable un tel investissement doit inclure tous les coûts dans le paiement du service et le partager sur la base des coûts globaux (action permettant le service et/ou perte de revenu ou d'accès à de ressources, production du service , gestion, commercialisation et suivi). À notre égard, il est également important que le paiement ne se fasse pas pour obtenir le respect d'une loi ou d'un règlement auquel toutes personnes sont soumises. Dans ce type d'investissement , le partage des bénéfices et plus un partage de risque qu'un partage de revenu du fait que le paiement est fonction du service rendu et n'est pas garantie.

- (3) **L'investissement vise essentiellement la réduction de la déforestation/dégradation forestière en générant des bénéfices par la vente de carbone** (Type projet REDD) dans ce type d'investissement les bénéfices peuvent être partagé à plusieurs niveaux selon la législation qui encadre (ou encadrera) le secteur et les ententes entre les parties prenantes. Ce qui est essentiel de convenir pour ce type d'investissement est que les coûts reliés aux mesures d'atténuation/compensation de la restriction d'accès ne peuvent pas être considérés comme étant un apport de bénéfices aux populations locales et autochtones, mais bien comme une dépense d'opération sans lien avec un quelconque service rendu aux populations ou à soustraire des revenus à transférer aux COLO/PA.

L'étude de pré faisabilité devra démontrer comment se fera le partage des revenus en fonction du type de projet, quelles sont les ententes qui ont été prises et signées et définir les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux reliés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et leur partage prévu.

f) le remplissage de la grille de catégorisation

En remplissant la grille, le promoteur fournit des valeurs qui permettront aux experts de déduire les risques. La grille pose donc des questions qui obligent le promoteur à donner des valeurs, des quantités qui permettront au CESES de juger de façon objective des risques que peut engendrer l'investissement et déterminer la nécessité et le type d'EIES à réaliser ou de rejeter le projet directement.

g) Informations nécessaires

Hormis la présence de la grille de questions, des informations générales provenant du promoteur qui permettra de compléter l'analyse de façon objective sont notamment celles qui feront partie de la demande d'accréditation à laquelle sera jointe l'étude de pré faisabilité. Toutefois, sans préjudicer ce qui a été défini par la CN-REDD, nous identifions ici des éléments essentiels pour l'analyse de la catégorisation qui sont entre autres:

- Identification du promoteur et des sources de financement envisagé
- Une carte identifiant et délimitant la zone de l'investissement des zones de fuites (le cas échéant)
- Une carte délimitant les micro-zonages préliminaires
- Les objectifs de réduction de perte de carbone exprimés si possibles en hectare protégé, en ha de déforestation évitée ou en d'autres valeurs
- Une description de l'investissement
- Une estimation budgétaire pour les 10 prochaines années
- Les éléments qui font que cette zone a été préférée à une autre zone
- Les risques qui pourraient nuire aux performances de l'investissement

visant à préserver, restaurer ou augmenter un service environnemental convenu. Les PSE ont deux caractéristiques explicites : (i) ils découlent d'un accord volontaire entre des parties, c'est-à-dire qu'ils reposent sur des contrats, explicites ou implicites, qui définissent le service attendu et les paiements correspondants; (ii) les versements sont conditionnés au maintien du rendu du service par le(s) récipiendaire(s) (Karsenty, 2011). En pratique, toutefois, l'intentionnalité est souvent laissée de côté (voir encadré 2) et les conditionnalités sont peu respectées, c'est-à-dire que les paiements sont rarement arrêtés même quand le service convenu n'est plus réellement assuré (Pattanayak et al., 2010). Les PSE consistent le plus souvent à rémunérer, en espèces ou en nature, des ruraux pour qu'ils utilisent les terres conformément à un zonage défini à l'échelle locale, qui comporte typiquement des zones de conservation, de collecte, de restauration ou de reboisement de zones dégradées. Tiré de La problématique des « droits sur le carbone » dans REDD+, Karsenty&al revue vertigo <http://vertigo.revues.org/12974>

h) La grille de catégorisation environnementale et sociale

La présente grille demande essentiellement à ce que le promoteur réponde avec des valeurs estimatives en hectares, mètres, litres, kg, etc. L'ensemble de ces réponses ou non-réponses permettra d'évaluer par compilation, déduction, comparaison le type d'étude qui devra être réalisé.

Des valeurs nulles sont possibles. Dans certains cas il se peut même que la plupart des valeurs soient nulles comme par exemple un projet de valorisation des foyers améliorés. Toutefois, on ne pourra pas accepter un projet qui indique « inconnu » à de nombreuses réponses (+ de 15%), car cela indique qu'il n'est pas suffisamment bien défini pour être enregistré. De plus, les réponses à ces questions permettront de préciser les termes de référence de L'EIES à réaliser

A	Les surfaces impliquées	Valeur
A1	Surface totale touchée par le projet	
A2	Nombre d'hectares qui sera mis en défend (protégé/aménager pour limiter la déforestation)	
A3	Nombred'hectares de culture dont les pratiques devront être modifiées	
A4	Nombred'hectares plantation	
A5	Surfaces qui sont impliquées dans un plan d'aménagement	
B	Population	Valeur
B1	Population totale dans la zone du projet	
B2	Densité de population dans la zone touchée par le projet	
B3	Nombre de ménages touchés par le projet	
B4	Nombre d'employés total qui vivront sur place	
B5	Pourcentage de populations issues des peuples autochtones	
B6	Nombre d'employés qui proviendront de la zone de projet	
B7	Combien d'habitations devront être déplacées dans le cadre des activités du projet	
B8	Surface approximative des champs agricoles ou jachère qui seront abandonnés pour le projet	
C	Aménagement	Valeur
C1	Nombre de mètres de piste à réaliser	
C2	Nombre de mètres de piste à aménager	
C3	Longueur des barrages à réaliser	
C31	Barrages 1	
C32	Barrages 2	
C3X	Barrage x	
C4	Hauteur des barrages à réaliser	
C41	Barrages 1	
C42	Barrages 2	
C4X	Barrage x	
C5	Longueur des canaux d'irrigation ou de transport d'eau	
C6	Surface mise en eaux	
C6	Surface de la pépinière en mètres carrés	
C7	Nombre de puits creusés	
C8	Nombre de sources aménagées	
C9	Nombre de bornes fontaines aménagées	
C10	Nombre de bâtiments qui seront construits	
C11	Surface totale des bâtiments à construire	
D	Équipement /produit	Valeur
D1	Nombre de véhicules utilitaires qui seront sur le site (4x4, pick-up)	
D2	Nombre de tracteurs qui seront sur le site	
D3	Nombre de bulldozer ou autres gros équipements qui seront sur le site	
D4	Puissance des groupes électrogènes qui seront installés	
D5	Équipement de transformation agro-alimentaire	
D6	Quantité de Litre/ kilo des pesticides utilisés par saison culturale	
D7	Quantité de Kilo d'engrais utilisés par saison culturale	
D8	La surface des panneaux solaires installés	
E	Activité du projet	Valeur
E1	Surface des zones mises en intensification agricole	
E2	Surface utilisée pour la Sylviculture	

E3	Surface des retenues d'eau servant à la Production hydroélectricité ou l'irrigation	
E4	Surface des zones en agroforesterie	
E5	Surface des zones ou seront restreintes les activités agricoles et d'élevage, etc.	
E6	Surface de pâturage amélioré	
E7	Surface des zones consacrées au potager / cultures maraîchères	
E8	Surface qui sera irriguée	
E9	Surface de zone ou sera interdite toute activité d'abattage d'arbre	
E10	Surface interdite à la chasse	
E11	Introduction d'espèce végétale ou animale non existante au pays	

i) Interprétation de la grille catégorisation

Cette grille fonctionne majoritairement par déduction, il faut donc un minimum d'analyse et de calcul et d'expertise. Ces analyses doivent être également en rapport avec les cartes et le positionnement des limites de la zone du projet sur le système SIG du secrétariat technique

Dans un premier temps, il faut regarder la cohérence des réponses avec d les données SIG disponibles par exemple :

- La réduction de la déforestation envisagée avec le taux de déforestation existant dans les zones
- La longueur des pistes à réhabiliter par rapport à ceux qui sont existantes
- La compatibilité des surfaces définies dans la « section E » de la grille par rapport à l'existant
- Vérifier la présence de permis minier si possible le niveau d'avancement des recherches minières et le risque que l'investissement soit confronté avec le développement minier

Dans un second temps un regard doit être porté sur :

- la cohérence entre les textes réglementaires nationaux et l'investissement

Ex. :

- S'il y a de la main d'œuvre qui est déplacée (provenant d'en dehors du lieu d'implantation) le promoteur doit assurer, eau potable, logement, électricité
- S'il capte de l'eau souterraine ou de surface il doit avoir des autorisations
- Par rapport à la politique de sauvegarde autre que la 4.01 qui pourrait être déclenchée, les résultats de différents inventaires et des enquêtes peuvent être réalisés pendant l'étude de préfaisabilité
- Question B5 : s'il y a présence de peuple autochtone un plan spécifique d'appui au peuple autochtone devra être préparé
- Question B7 : si des habitations doivent être déplacées il est fort probable que l'investissement ne peut pas être accepté et encore moins financé
- Question D6 : pesticide, s'il y a utilisation de pesticide, le cadre de gestion des pestes et des pesticides doit être déclenché
- Question C4 : hauteur des barrages : si des barrages d'une certaine dimension sont construits (habituellement supérieure à 15 mètres) la politique 4.37 sur les barrages peut s'appliquer.

Il est à noter que le CESES fait l'analyse environnementale préliminaire d'un investissement seulement si techniquement cette dernière est apte à obtenir son statut d'enregistrement

j) Résultats de l'étude de préfaisabilité

Les documents transmis au registraire par le promoteur de l'investissement sont entre autres :

- L'étude de préfaisabilité technico-financière de l'investissement
- Les cartes de la zone d'investissement et de fuite le cas échéant
- Les cartes ou croquis des zonages et aménagement de l'investissement
- Le résultat des enquêtes et inventaires divers avec cartes et croquis à l'appui

- Les ententes de principes sur l'investissement, le partage des revenus le cas échéant
- La grille de catégorisation environnementale et sociale complétée
- Les images vidéo prises lors des différentes réunions, consultations, etc.

Dans un délai de 30 jours après la réception de la demande, la section « étude et suivi technico-financier des investissements » (ESTFI) du Secrétariat REDD+ donne son évaluation technique et financière de l'investissement qui demande un enregistrement au registraire. Si cette évaluation est positive ou positive avec réserve, le registraire demande à la CESES de procéder à l'évaluation environnementale préliminaire de la demande. Ce dernier a 15 jours pour assurer son analyse et rendre ses résultats au registraire.

Dans le cas où une demande de renseignement est adressée au promoteur ce dernier a 15 jours ouvrables pour soumettre une réponse.

Si une des deux analyses porte des réserves à l'enregistrement le registraire s'en réfère au responsable du secrétariat technique qui aura 10 jours pour prendre une décision. Ce délai dépassé le registraire doit retourner le document au promoteur avec un refus d'enregistrement en donnant les réserves au promoteur qui peut se tourner vers le processus de réclamation qui demeure à définir ou compléter sa demande en fonction des faiblesses constatées

Dans le cas où la demande est rejetée sans équivoque, le registraire transfère la réponse au promoteur avec les motivations du rejet de sa demande. Ce dernier peut représenter sa demande une seule fois pour la même zone d'intervention

Dans le cas où la demande est acceptée sans réserve, le registraire enregistre l'investissement au registre REDD+, transfère au promoteur les résultats d'analyse de sa demande, lui transmet les documents et les informations nécessaires à son accréditation (incluant les TdR de l'EIES et d'autres documents de sauvegarde à préparer le cas échéant) et l'informe que sa demande fait maintenant partie du domaine public

Il est à noter que les rapports d'analyse technique et environnementale préliminaire seront rendus publics si l'investissement est accepté pour l'étape suivante.

Étape de la faisabilité de l'investissement

Les résultats de l'analyse de pré-faisabilité auront permis à l'équipe du Secrétariat technique d'évaluer l'investissement enregistré et probablement d'apporter des informations pertinentes au promoteur pour qu'il puisse réaliser son étude de faisabilité plus aisément.

Au niveau de la gestion environnementale et sociale de l'investissement, le CESES aura transmis au registre, avec ses résultats de l'évaluation environnementale préliminaire, des TdR et le guide de procédures pour la réalisation des documents de sauvegarde spécifiques.

Il serait important que pour l'étude de faisabilité technico-économique, des guides de procédures et des formats soient aussi préparés et transmis aux promoteurs d'investissement pour les orienter dans les résultats à soumettre pour évaluation.

a) L'étude de FAISABILITÉ technico-économique

L'étude technico-économique de faisabilité devra décrire en détail les différentes composantes de l'investissement, les techniques qui seront utilisées, les intrants nécessaires, les résultats attendus, les coûts associés aux différentes composantes. En distinguant entre autres, les frais de gestion, les frais d'exploitation, les équipements, les immobilisations, etc.

Un cadre logique devra être préparé ainsi que le cadre de résultats selon les standards définis dans le guide du ministère des Finances intitulés « Guide opératoire de suivi-évaluation : Modalités de suivi-évaluation pour les projets et programmes de développement mis en œuvre en République Démocratique du Congo »

Ce guide donne les formats qui permettent, dans la phase de préparation de projet, d'établir des documents dans un standard en permettant d'intégrer l'information relative aux performances des investissements dans le Système informatisé de Suivi-Évaluation (SISE) du Ministère des Finances.

Également au niveau technico-financier, les études de faisabilité devront clairement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de pré-faisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité. Que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux compensations/atténuations pour les pertes d'accès aux ressources et que ces compensations ne sont pas liées à des objectifs de revenus ou autres. La mise en œuvre des actions de sauvegarde environnementale et sociale des investissements REDD+ ne peut pas être liée à l'atteinte d'objectifs de revenus, mais être intégrée aux dépenses de fonctionnement d'action obligatoirement mise en œuvre.

L'étude de faisabilité doit décrire l'ensemble des phases du projet, soit entre autres la phase d'implantation, la phase de réalisation et la phase d'arrêt des financements et / ou de fin du projet et définir pour chacune de ces phases les obligations, les droits et les revenus des parties prenantes.

Les éléments clés de l'étude de faisabilité (structure organisationnelle, activité, planning d'exécution, budget et partage des revenus, conséquence de non-respect des ententes, etc.) doivent également être présentés aux communautés autochtones et locales lors d'une réunion de validation qui sera enregistrée dans son intégralité sur bande vidéo et remis simultanément avec le rapport d'étude de faisabilité pour analyse.

Il est nécessaire que la structure organisationnelle de gestion de l'investissement présente les plateformes nécessaires au suivi des résultats de ces activités et que des rapports de ce suivi soient rendus publics au minimum par le biais du registraire REDD+.

b) L'étude d'impact environnementale et SOCIALE (EIES)

Pour les investissements les plus importants, la production d'une EIES sera probablement nécessaire. Si c'est le cas, le CESES aura remis, avec son analyse environnementale préliminaire, des TDR de l'EIES à réaliser ainsi que les standards environnementaux et sociaux minimums à respecter.

Le promoteur aura donc l'ensemble des outils qui lui permettront de préparer une EIES conforme aux exigences de la REDD+ en RDC.

c) La production d'un plan de Développement en faveur des populations autochtones (PDPA)

Seulement dans le cas où cela est nécessaire les promoteurs devront produire en phase de faisabilité un plan d'action en faveur des populations autochtones (PDPA) qui définira comment le promoteur compte appliquer les orientations du CPFPA dans le cadre de son investissement.

En résumé, le PDPA doit fournir les informations suivantes :

Résultat de l'étude sociale de base sur les populations autochtones touchées

- Nombre de personnes
- Niveau d'éducation et de revenus
- Accès au service existant
- Source de revenus et déplacements
- Ressources naturelles utilisées
- structure sociale des groupes
- Les relations avec les groupes majoritaires
- Les pertes d'accès aux ressources qu'ils subiront (carte à l'appui),
- Etc.

Ce qu'ils ont consenti et leur attente par rapport à l'investissement

Les mesures d'atténuation et de compensation prévue

Le plan d'appui spécifique prévu

Les ententes définies avec le promoteur

Comme pour l'ensemble des réunions ou autres consultations, les réunions avec les groupes autochtones affectés doivent être mises sur vidéo. L'accord préalable des communautés autochtones concernées est requis.

d) La production d'un plan d'action de restriction d'accès aux ressources (PARAR)

Le cas échéant, le promoteur devra produire un plan d'action de restriction aux ressources (PARAR) qui reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de ressources pour les communautés locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan.

Il convient d'abord de souligner que l'élaboration d'un PARAR est **fondamentalement un processus participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés**. Il s'apparente d'une certaine manière à une négociation globale portant sur les éventuelles restrictions et sur la recherche d'alternatives à ces restrictions. Il sied de rappeler ici la place du Cadre fonctionnel dans le cadre de la perte d'accès aux ressources.

L'objectif du Cadre fonctionnel est de décrire le processus par lequel les communautés potentiellement touchées participeront à la planification de l'accès restreint aux parcs ou aux zones protégées légalement désignés. Dans ce cas, la participation de la population touchée dans la conception des restrictions, la détermination des critères d'admissibilité, des mesures d'atténuation, ainsi que la planification des activités pour améliorer leurs moyens de subsistance ou au moins les restaurer, est essentielle pour la réussite du processus. En aucun moment la Politique n'indique qu'il y aura une orientation vers « le recensement individuel et précis des préjudices » une fois qu'un processus collectif de négociation soit terminé.

Le PARAR contiendra les éléments suivants :

- Description du projet ;
- Identification des impacts éventuels ;
- Résultats de l'étude socio-économique ;
- Cadre juridique et institutionnel ;
- Éligibilité ;
- Évaluation et compensation des pertes ;
- Mesures de restrictions involontaires préconisées ;
- Mesures de gestion et protection de l'environnement ;
- Participation de la communauté ;
- Procédures de présentation des doléances ;
- Mesures organisationnelles et administratives de la mise en application du plan ;
- Calendrier, budget détaillé et sources de financement de la mise en application ;
- Mesure de contrôle et d'évaluation.

Tout ce qui a trait aux activités liées à la compensation pour la perte de ressources devrait se retrouver dans le cadre logique et le cadre de résultats du projet qui sera nécessaire à sa validation²². Des indicateurs de suivi spécifiques aux mesures d'atténuation devraient s'y retrouver.

e) Le Plan de gestion des pestes et des pesticides (PGPP)

Si l'investissement compte réaliser de l'intensification agricole pour mettre en place des pépinières d'arbres forestiers et/ou fruitiers, il est fort probable que l'usage de pesticides sera nécessaire. Si cela est le cas, le promoteur devra préparer sur la base de Cadre de Gestion des Pestes et Pesticides, un plan d'action qui démontrera comment ce CGPP sera mise en œuvre ». Ce plan devra en outre contenir les informations suivantes :

- Mode d'acquisition des pesticides
- Mode d'acquisition des matériels de traitement
- Mode d'acquisition de matériels de protection
- Mode de formulation et reconditionnement des pesticides et leur étiquetage
- Mode de stockage des pesticides
- Méthodes de distribution
- Modes d'utilisation des produits (épandages) et matériels (entretiens et stockage)
- Mesures reliées à la manipulation des pesticides
- Formation des personnes qui auront à utiliser les pesticides

²² Voir le CGES de la REDD pour les détails du cadre logique et du cadre de résultats.

- Collecte et destruction des emballages vides et des pesticides périmés
- Bilan de campagne phytosanitaire
- Modes d'élimination des pesticides périmés

L'application de ce plan devrait faire l'objet de contrôle et de suivi comme les autres plans. Le PGPP doit donc définir la façon dont seront exécutés ce contrôle et ce suivi.

f) Plan de gestion et de conservation du patrimoine culturel (PGCPC)_

Le CGPC définit les règles à suivre en cas de découverte de site archéologique ou d'artéfact. Une procédure d'identification et d'enregistrement de sites ou de biens culturels sera utilisée par les COLO/PA et la procédure à suivre au cas où ces sites ou leur usage seraient perturbés par les actions prévues à l'investissement.

Il est quasi impossible qu'en milieu rural et forestier où résident des populations que l'on ne retrouve pas de site ou de bien culturel ou culturel selon la définition de la politique 4,11. Dans un premier temps l'inventaire préliminaire de ces sites sera réalisé simultanément à celui des restrictions d'accès aux ressources dans la phase de préfaisabilité.

Pendant la phase de faisabilité, ces sites devront être entièrement identifiés avec une fiche préétablie. Leur localisation sera définie par GPS et positionnée sur une carte.

Pour chaque bien ou site identifié, une détermination du risque de perturbation de son accès ou de son utilisation par l'investissement sera évaluée. Ceux pour lesquels un risque a été identifié seront mis de côté pour une évaluation plus précise et une consultation sur leurs usages. À cet effet, une rencontre sera effectuée avec les utilisateurs pour définir si une alternative est envisageable. Au cas où une alternative a été identifiée, cette dernière sera consignée dans la fiche d'identité du bien culturel en question.

Pour ceux pour lesquels aucune alternative n'a été identifiée, le promoteur devra prendre une décision ; soit d'extraire la zone où ce site a été identifié de sa zone d'intervention, soit négocier des atténuations ou des compensations avec les parties prenantes, soit modifier les actions contraignantes pour l'utilisation du site/bien. Peu importe le choix du promoteur, ce dernier et le résultat obtenu seront conciliés dans la fiche d'identification du bien/site.

L'ensemble des documents issus de ce processus et les résultats qui en seront issus constitueront le PGCPC.

Phase d'implantation

En phase d'implantation, de mise en œuvre, le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus est au courant des contraintes, appuis et bénéfiques qui les touchent individuellement ou collectivement. Les éléments essentiels des plans de gestion spécifiques devraient ici être expliqués aux parties prenantes, et en temps voulu un comité local de développement devrait être défini selon les normes en vigueur, pour s'assurer que l'application des engagements des parties prenantes est contrôlée et que les résultats sont suivis.

La phase d'implantation sert également à mettre en place le système de communication entre les parties prenantes, le système de suivi des engagements des parties dans le cadre du projet ainsi que le processus de gestion des conflits.

C'est également à ce moment que les formats des rapports de suivi doivent être produits et proposés si le registraire ne les a pas imposés d'office avec l'accréditation.

Un rapport d'implantation doit être remis au registraire REDD dès que cette phase est terminée. Ce rapport devra contenir au minimum :

- Les comptes rendus de sensibilisation et d'information (avec vidéo en référence)
- Les procès-verbaux de création du CLD, le cas échéant
- Le système de suivi qui a été mis en place

- Le processus de gestion des conflits avec les noms et responsabilités des responsables

Phase de réalisation

Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices liés à réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminées.

Les mesures d'atténuation et de compensation définies dans les différents documents de sauvegarde doivent être mises en œuvre et les résultats de cette mise en œuvre doivent être suivis. Des informations à cet égard doivent se retrouver dans des rapports de suivi.

Les rapports de suivi du promoteur, les plaintes et les contrôles réalisés par les instances de gestion de la REDD+ permettront de connaître l'effectivité des ententes contractées et leurs respects par les parties prenantes.

Les conséquences du non-respect ayant déjà fait l'objet de négociation préalable (phase de faisabilité) ou étant déjà prévues à l'accréditation, elles seront mises en application en fonction de critères objectifs.

Cette phase devrait également être ponctuée d'audits qui devraient démontrer, en fonction du type d'investissement, l'atteinte des objectifs en matière de formation et de développement. Des capacités de gestion permettront à la fin du financement aux communautés locales et autochtones de perpétuer les activités REDD+ sans l'appui du projet tout en conservant des bénéfices qui seront plus importants que ceux engendrés par l'arrêt des activités REDD+.

Les rapports périodiques à soumettre au registraire par le promoteur feront le point sur le suivi des mesures de compensation/atténuation mises en œuvre.

Phase d'arrêt des financements

En temps voulu, des activités doivent être réalisées dans le but de s'assurer qu'à la fin des financements les activités développées ne s'arrêtent pas instantanément. Et mieux encore que l'ensemble des acquis en matière de carbone forestier et de la limitation de la déforestation ou autre disparaisse sous différentes formes. Ce processus de fermeture doit être en grande partie défini lors de l'étude de faisabilité avec des objectifs bien précis comme si la fermeture était une composante à part entière du projet. Sans une telle attention à la phase d'arrêt des financements, la possibilité de voir naître des investissements de faible portée et sans souci de durabilité sera importante.

Les études de faisabilité avant l'accréditation doivent démontrer, hors de tous doutes, que cette phase est prise en compte, que des moyens seront déployés et que des ressources seront réservées pour assurer la durabilité du système mis en place par l'investissement à la fin des financements.

Dans le cadre de ce processus d'arrêt des financements, les COLO/PA doivent obtenir leur part de responsabilité et de revenus tels que définie et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées.

ANNEXE 6 : RÉSUMÉ CADRE DE GESTION PESTES ET PESTICIDES (CGPP) -PO 4.09

Une grande partie de la déforestation est due à une technique culturale rudimentaire, la culture sur brûlis qui, tel que pratiqué, entraîne de faibles rendements et demande une déforestation continue. L'amélioration, la modernisation et l'intensification des méthodes culturales pourraient permettre de limiter la déforestation. L'utilisation des pesticides deviendrait donc utile et permettrait de limiter les invasions de ravageurs dans des cultures qui deviendront de plus en plus intensives.

La Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant Principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture constitue pratiquement le seul texte national qui prend en charge de façon globale les conditions de gestion des pesticides au niveau de toute la filière (importation, stockage, transport, utilisation, élimination des contenants,...). A cet effet, le Gouvernement central met au point un système d'homologation des produits chimiques avant commercialisation, basé sur l'évaluation et la gestion des risques et met en place un mécanisme de surveillance et de prévention des risques majeurs et des calamités agricoles. Toutefois, pour l'instant la mise en œuvre de cette loi notamment en ce qui a trait à la gestion des pesticides n'est pas encore efficiente du fait de sa faible diffusion et de sa non-vulgarisation et du manque de texte d'application.

Le présent cadre de gestion des pestes et pesticides reprend dans l'essence les éléments de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 les autres textes nationaux et les exigences de la politique 4.09 sur les pestes et pesticide. Il vise à orienter la préparation de plan de gestion des pestes et pesticide pour les investissements qui auront à en utiliser.

Il existe six (6) règles de base dans lesquelles s'insère l'ensemble des guides de gestion des pesticides.

- * Appliquer le Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides;
- * Maintenir les achats de pesticides à leur strict minimum, car, l'élimination des produits périmés ou obsolètes est souvent plus problématique que leur achat;
- * Assurer à tous les niveaux la formation pertinente nécessaire dans la gestion et l'utilisation des pesticides (manutention, étiquetage, utilisation, élimination, etc....) et fournir à chaque personnel impliqué un document de procédure précis à partir duquel il peut se référer;
- * Ne pas réutiliser les contenants vides ayant été utilisés pour le stockage des pesticides;
- * Rappporter les pesticides non utilisés à leurs lieux d'achat;
- * Les pesticides non utilisés, obsolètes et périmés doivent être éliminés de façon convenable par un organisme accrédité;

Les actions habilitantes s'intéressant à l'agriculture et la gestion des pesticides devraient être orientés pour l'implantation de ces règles de base dans les textes et pratique au niveau national.

Pour ce qui est des investissements donnant lieu à l'utilisation de pesticide le cadre de gestion définit pour chacune des étapes de développement de l'investissement les informations et documents à produire.

- * **Pré faisabilité** : liste des activités nécessitant l'utilisation de pesticide, principaux ravageurs à combattre, quantité prévisible de produits à utiliser pour les 5 premières années, etc.
- * **Faisabilité** : Préparation du plan de gestion des pestes et pesticides en évaluant les besoins pour les 5 premières années, etc.
- * **Implantation** : Mise en place des bâtiments, équipements et programme de formation
- * **Réalisation** : Mise en œuvre des formations et utilisation des pesticides selon les règles définit dans les PGPP, etc.
- * **Fin des financements** : Remise des équipements aux usagers, élimination de pesticides périmés, etc.

Un montant de 150 000 USD pour une période de 5 ans sera nécessaire pour embaucher des spécialistes pour analyser les PGPP, former les membres du secrétariat technique dans le domaine de la gestion des pesticides.

ANNEXE 7 : RÉSUMÉ CADRE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL (PO 4.11)

Le patrimoine culturel est défini comme étant des objets meubles ou immeubles, des sites, des structures, des groupes de structures, des éléments naturels et des paysages, qui ont une signification archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique, ainsi que les cimetières et les tombeaux, les arbres et les forêts sacrés, les sources et les points d'eau sacrés, les zones de culte ou d'offrande, les zones où auraient vécu des peuples ou des peuplades disparues, des artefacts.

Ce Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel a pour objet d'exiger que pour les investissements REDD+ les promoteurs prennent en compte le patrimoine culturel qui peut exister sur les sites de réalisation des activités REDD+ pour, entre autres, :

- 1) Identifier, localiser et décrire ce patrimoine,
- 2) Définir avec les ayants droit, le cas échéant, les moyens et les méthodes de protection de ce patrimoine ;
- 3) Protéger et déclarer aux autorités compétentes, pour identification, les découvertes de vestiges archéologiques. .

Dans le cas d'investissements REDD+ développés dans un territoire, il est exigé au promoteur de préparer à chacune des étapes de développement de son projet une série d'informations qui permettront à la CN-REDD de juger de la qualité de la mise en œuvre du CGPC. Les investissements REDD seront soumis à un processus CLIP, avec un accent particulier sur les communautés locales et peuples autochtones pendant toutes les phases de développement d'une activité REDD+.

Required parameters are missing or incorrect. Trois types d'investissements pourraient déclencher la préparation d'un plan de gestion du patrimoine culturel soit ;

- Les investissements qui entraînent des restrictions d'accès à des portions du territoire ;
- Des investissements qui demandent des excavations, des déplacements de terres, la construction ou la réouverture des routes ;
- Ceux qui entraînent la réinstallation involontaire.

Le CGES définit 5 phases de la préparation et de la gestion des projets. A chacune de ces phases, des actions spécifiques au CGPC peuvent exister :

- **Pré faisabilité** : liste des biens/patrimoine culturel dans la zone touchée par le projet, évaluation de la possibilité de présence des sites archéologiques. Le rapport doit contenir deux sections distinctes, la première donne la méthodologie de l'étude, les enquêtes menées, les personnes rencontrées, etc. La seconde donne le registre des biens et des sites inventoriés qui contiennent entre autres : le nom du bien, sa nature, son historique, l'usage initial et actuel, le niveau d'utilisation de sa valeur (spirituelle, scientifique, religieuse, culturelle, sociale. etc.), les photos.
- **Faisabilité** : Préparation du plan de gestion des biens culturels, qui démontre le résultat des négociations pour chaque bien ou chaque site culturel qui pourrait être affecté par les investissements directs ou indirects du fait par exemple des zones de fuite, de l'abandon des sites ou des biens.
- **Implantation** : Information des populations sur le processus de mise en œuvre du PGPC, mise en œuvre du plan de gestion des biens culturels, rapport de mise en œuvre.
- **Réalisation** : S'assurer que le PGPC est respecté et que les sites qui doivent rester accessibles le sont si la phase de réalisation inclut des excavations. C'est à cette phase que des experts devraient être sur place dans le cas où le site aurait été défini comme pouvant contenir des vestiges ou des artefacts.
- **Fin des financements** : Pas d'action particulière à cette phase de l'investissement sauf si précisé par le PGPC.

Un budget d'USD \$280,000 est prévu pour les activités prioritaires en termes de renforcement de capacités.

ANNEXE 8 : RÉSUMÉ CADRE DE PLANIFICATION EN FAVEUR DES POPULATIONS AUTOCHTONES (CPPA) -PO 4.10

Ce cadre définit une démarche qui devra être suivie par tous les porteurs de projets qui comptent investir en RDC dans le cadre de la REDD+. Souvent mis de côté dans les processus de développement, les autochtones vont obtenir par la REDD+ des opportunités de mener à bien des projets qui soient culturellement et techniquement adaptés à leur mode de vie.

Les Organisations Autochtones Pygmées en RDC sont regroupées au sein de la plateforme dénommée « Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers », « REPALEF en sigle » composée notamment de deux grands réseaux ci-après :

- Dynamique des Groupes des Peuples Autochtones « DGPA » ;
- Ligue Nationale des Associations Autochtones Pygmées du Congo « LINAPYCO »

Cette plateforme milite pour la défense des droits et des intérêts des peuples autochtones en République Démocratique du Congo. Elle sera fortement impliquée dans le processus de mise en application et de suivi du présent Cadre de planification en faveur des populations autochtones.

Le présent CPPA prend en compte l'ensemble des phases du projet, de la préparation à la mise en œuvre, pour s'assurer, entre autres, que les projets de la REDD+ sont désignés de façon à ce que les populations autochtones reçoivent des bénéfices économiques et sociaux valables du point de vue culturelle, sociale, et intergénérationnel. Le CPPA inclut le principe de consentement libre, informé et préalable, CLIP, intégrant une démarche complète qui suit les différentes phases de projets. La démarche CLIP devient de plus en plus complète au fur et à mesure que le projet se définit.

Les fondements de l'engagement avec les peuples autochtones

La politique de sauvegarde de la Banque mondiale 4.10 relative aux peuples autochtones vise à garantir un processus de développement qui respecte pleinement la dignité, les droits de la personne, les systèmes économiques et les cultures des Populations autochtones. Chaque fois que la Banque est sollicitée pour financer un projet affectant directement des populations autochtones, elle exige de l'emprunteur qu'il s'engage à procéder, au préalable, à une consultation libre et significative fondée sur une communication des informations aux populations concernées. Le financement de la Banque ne sera accordé que, si lors de la consultation libre et fondée sur la communication des informations nécessaires à se faire une opinion, le projet obtient un soutien massif dans la communauté de la part des populations autochtones.

La Banque reconnaît que l'identité et la culture des populations autochtones sont indissociables des territoires sur lesquels elles vivent et des ressources naturelles dont elles dépendent.

Outre les dispositions de la BM en matière de consultation et participation des Peuples autochtones, le gouvernement de la RDC a adopté le principe du consentement libre, informé et préalable (CLIP) pour les activités et les projets de son programme national REDD+. Ainsi, le gouvernement de la RDC en partenariat avec les différentes parties prenantes au processus est engagé dans le développement du Guide méthodologique CLIP pour s'assurer de la prise en compte effective de ce concept lors de la mise en œuvre des activités REDD+ sur l'étendu national. Ce Guide devra répondre aux préoccupations légitimes sur le CLIP portant notamment sur le contenu du CLIP, sa portée, les droits et obligations de chaque acteur (communautés, porteurs de projets, gouvernement, etc.), sa révocation, pour la prise en compte du CLIP.

Les Sous Projets que la REDD + pourra enregistrer puis accréditer et financer se dérouleront dans l'ensemble du territoire national, où, dans dix des douze provinces de la RDC vit une population de PAP estimée à 700 000 personnes, soit près de 1% de la population de la RDC, le reste de la population étant principalement d'origine bantou et soudanaise. Ces projets concerneront principalement l'évolution durable des techniques agricoles (intrants améliorés, agroforesterie, cultures pérennes...) et l'exploitation forestière durable (forêts communautaires, exploitation artisanale et industrielle, reboisements, création d'aires protégées) ainsi que la production et la consommation de bois énergie (bois de feu et charbon de bois, foyers améliorés). Ces projets pourront être des projets de développement rural destinés à la petite et moyenne paysannerie, comme des projets privés mis en œuvre sur de vastes surfaces (essentiellement en savane cependant).

Les risques que les projets REDD pourraient faire courir aux Populations Autochtones Pygmées (PAP) sont liés à leur marginalisation :

- Non prise en compte des Peuples Autochtones Pygmées (PAP) dans les processus de gouvernance de la REDD, de la base (dans les zones des projets) au sommet ;
- Non prise en compte des PAP et de leurs intérêts dans la formulation des projets, de leurs objectifs ;

- Perte d'accès aux forêts ou aux savanes où ils ont des intérêts, des droits, et où ils exercent leurs pratiques économiques et culturelles. De la sorte, perte de sécurité alimentaire et de revenus. On peut citer les quatre formes d'acquisitions de terres ou d'usufruit sur les terres qui peuvent se traduire pour les pygmées par des pertes d'accès : les acquisitions en vue de grandes plantations pérennes, les grandes concessions de savanes, les concessions communautaires, les créations d'aires protégées qu'elles soient publiques ou privées. Les processus d'aménagement du territoire en milieu paysan, s'ils se limitent aux populations locales, sans engager les PAP peuvent également se traduire par des pertes d'accès et donc de sécurité alimentaire et de revenus ;
- Gestion discriminatoire des PAP dans les recrutements et la rémunération du personnel des plantations et reboisements ;
- Non prise en compte des PAP dans les démarches de renforcement communautaire ;
- Non prise en compte des PAP dans les processus de diffusion des connaissances techniques et autres (planification des naissances etc.) et la mise à disposition des intrants...
- Éventuellement et au pire, déplacement des populations sans compensation négociée et validée.

Ces pertes et dénis se traduiront par l'appauvrissement physique et monétaire des PAP, mais pourront également atteindre leurs ciments communautaires et culturels (accès aux forêts sacrés etc.).

Pour pallier ces risques plus de 45 mesures ont été définies. Les mesures les plus importantes sont notamment :

- Intégrer et consulter les populations autochtones comme partie prenantes à part entière dans les cycles de développement des projets REDD+, lorsque ceux-ci peuvent impacter positivement ou négativement les populations autochtones ou se déroulent dans des zones d'intérêt des PAP, de façon à ce que celles-ci reçoivent des bénéfices qui en découlent ;
- Réaliser le processus CLIP de façon à ce que les PAP puissent faire prévaloir leur point de vue donné librement et en connaissance de cause ;
- En matière de gouvernance, intégrer des représentants de peuples autochtones dans la plupart des comités de conception et de planification et de décision REDD+ ;
- Appuyer les PA pour qu'ils soient en mesure de développer leurs propres projets REDD+ ;
- S'assurer que les besoins des PA en termes d'utilisation du territoire soient pris en compte dans le processus d'aménagement du territoire ;
- Reconnaître les populations autochtones comme des ayants droit et propriétaires coutumiers des terres,
- Faire un recensement des populations autochtones ;
- S'assurer de l'enregistrement à l'état civil de toute personne autochtone ;
- Organiser une enquête nationale sur les savoirs endogènes des peuples autochtones en matière de phytopharmacies et autre patrimoine immatériel issu des forêts et leur reconnaître la propriété intellectuelle de cette banque de données ;
- Développer les activités de boisement et reboisement sur base des essences naturelles par les PA et appuyer l'émergence des organisations de PA qui développeront ces activités ;
- Sensibiliser les PA pour qu'ils apportent leur expertise traditionnelle à la gestion de nouvelles zones forestières à fort enjeu dans le réseau national d'aires protégées.
- Former les PA pour qu'ils puissent sensibiliser eux-mêmes leurs communautés afin que celles-ci s'impliquent activement à la gestion participative de nouvelles zones érigées en aires protégées ;
- Appuyer les initiatives individuelles des PA ainsi que celles de leurs ONG en les faisant bénéficier de l'attention particulière et soutenue dans le but d'organiser les acteurs des filières agricoles (par exemple élevage des petits bétails et des animaux sauvages) pour leur permettre de diminuer la pression sur la faune sauvage et de tirer des dividendes en termes d'alimentation et de génération des revenus.

Un processus de suivi a été défini pour mesurer l'efficacité de la mise en œuvre du présent CPPA. Le coût de l'ensemble des mesures définies est estimé à 3 500 000 USD. Un planning a été réalisé pour la mise en œuvre des principales actions et des champs de responsabilité ont été esquissés.

ANNEXE 9 : RÉSUMÉ CADRE FONCTIONNEL (CF) - PO 4.12

En ce qui concerne l'objet de ce Cadre fonctionnel, l'expérience et les enquêtes ont démontré que les investissements, passés ou actuels, ont failli dans le domaine de la compensation des communautés affectées par des restrictions d'accès que ce soit dans les aires protégées ou dans les concessions forestières.

Le niveau d'information des populations touchées par ces restrictions d'accès est très faible. Peu d'entre elles connaissent l'existence des négociations qui ont mené à ces restrictions, et lorsque elles sont connues, rares sont les cas où elles ont été impliquées. Les bénéficiaires sont majoritairement perçus par les chefs de terre ou chefs de clan, rarement par les communautés ou les individus réellement touchés par les pertes d'accès aux ressources.

L'Article 56 de la Constitution de la RDC définit tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles, sans préjudice des dispositions internationales sur les crimes économiques, comme une infraction de pillage punie par la loi.

Le cadre fonctionnel devient un instrument qui permet de limiter les impacts négatifs d'investissements susceptibles de réduire l'accès de certaines personnes à leurs moyens de subsistance liés.

Le cadre fonctionnel recommande donc au gouvernement de statuer sur une procédure d'application de cet article de la Constitution qui permettrait d'uniformiser l'approche au niveau national et d'éviter que ses propres actions ne violent la Constitution.

Le cadre fonctionnel apporte pour la mise en œuvre de la REDD+ une méthodologie de réalisation, d'information et de négociation avec les populations qui pourraient, par les actions de la REDD+, subir une perte d'accès de ces ressources.

Pour les investissements de type projet, cette méthodologie suit les principales étapes de la préparation du projet en spécifiant la forme et le contenu du processus d'information, de consultation et d'évaluation des ressources qui deviendront inaccessibles aux communautés affectées.

L'inventaire des pertes d'accès aux ressources se fait en phase de pré-faisabilité en dix étapes dont les principales sont :

- Établir une liste des usages du territoire en réunion communautaire et obtenir des informations quantitatives et qualitatives sur ces usages.
- Les informations sont positionnées sur le plan de zonage participatif des interventions prévues.
- La disponibilité des mêmes ressources dans des zones hors de la zone d'intervention est vérifiée.
- Une première évaluation des pertes est réalisée.
- L'analyse réalisée est validée avec les parties prenantes.
- Les mesures de compensation acceptables sont déterminées avec les parties prenantes.
- La valeur estimative des pertes (monétaires) qu'entraîne pour la population la réalisation de l'investissement ainsi que le coût approximatif des mesures d'atténuation consensuelles convenue
- Ces coûts sont intégrés dans le calcul du coût de projet et non pas comme un bénéfice du projet pour les populations, car c'est une compensation à une perte de revenus et non pas un bénéfice supplémentaire.
- Le processus CLIP qui mènera à établir ces ententes inclut la prise d'images vidéo de chacune des réunions communautaires et des négociations individuelles le cas échéant. Sans ces prises d'images complètes datées et localisées par l'appareil vidéo, les ententes même signées par les parties ne seront pas recevables, ces vidéos servent de preuve et d'historique des négociations et complètent les accords écrits et signés en version papier. Le consentement des communautés concernées sera requis pour l'enregistrement vidéo.

En phase de faisabilité et sur la base des ententes négociées au préalable, le promoteur devra préparer un plan d'action de restriction d'accès aux ressources dont le contenu minimal est défini. Les éléments de ce plan doivent être inclus dans le cadre logique de l'investissement ainsi que dans le cadre de résultats.

Pour les actions habilitantes et transversales qui sont dans la majorité des cas le produit du développement ou de la révision de politique, de textes légaux, de plan, etc., elles devront passer par un processus d'évaluation environnementale stratégique qui, pour satisfaire les exigences du cadre fonctionnel devra :

- avoir un processus d'implication réelle des parties prenantes et une consultation multi-niveaux ;
- évaluer les risques que les textes ou les procédures d'application qui en dépendent entraînent en termes de restrictions d'accès aux ressources ou aux biens/patrimoine culturel, etc., et préparer un document explicite qui démontre que cette analyse a été effectuée. Ce document devra être rendu public pour démontrer que l'analyse a été réalisée dans ce sens ;
- pour chaque risque relevé, définir une alternative ou une mesure d'atténuation à inclure au processus d'application du texte (loi, règlement) en question ;
- assurer une transparence à chacune des étapes d'élaboration des textes et procédures.

Il est également recommandé de faire un audit indépendant des actions résultant de la mise en œuvre de cadres fonctionnels antérieurs pour mieux connaître leur niveau d'application en RDC et pouvoir amender le présent CF en fonction de problématiques rencontrées dans d'autres projets.

Le budget du présent Cadre Fonctionnel prévoit l'appui au gouvernement pour la mise en place d'une politique nationale en matière de gestion des restrictions d'accès aux ressources naturelles par tout projet, qu'il soit public ou privé. Cet appui comprend l'audit externe des actions passées en la matière. Le coût estimé de l'appui est de 210 000 dollars US.

Les études recommandées par le présent CF pour chaque projet sollicitant l'accréditation et l'homologation REDD sont à la charge des projets. Leur suivi évaluation et les renforcements de capacités institutionnelles requises (secrétariat technique de la REDD, société civile et communautés, porteurs de projet) sont prévus par ailleurs par le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale.

ANNEXE 10 : RÉSUMÉ CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR) -PO 4.12

Dans le cadre des projets REDD+, la plupart des standards environnementaux et sociaux internationaux ne permettent pas que des personnes soient déplacées. Cela semble normal du fait que la philosophie de la REDD+ vise notamment à réduire la déforestation en partenariat avec les populations qui en dépendent et ne les contraint pas à un déplacement forcé pour réaliser des projets de réduction de la déforestation. Toutefois, il n'est pas exclu que certains projets de type privé, d'utilité publique ou communautaire puissent nécessiter des déplacements physiques de personnes soient effectués.

Dans ce cas, le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est un document officiel auquel le Gouvernement se référera dans le cadre des projets REDD+, et selon la législation nationale et les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale, pour compenser toute personne ou entité qui sera affectée négativement par les investissements REDD+ (perte de bien totale ou partielle, perte d'accès totale ou partielle à la terre et déplacement involontaire temporaire ou définitif, perte de revenus, perte de moyens d'existence, etc.). Il permet décrire les arrangements institutionnels qui permettront de réaliser ces compensations.

Trois (3) outils opérationnels sont définis pour réaliser les indemnisations dans le cadre de la P.O. 4.12. Ces derniers sont liés au nombre de personnes affectées. Plus le nombre de personnes est important, plus l'opération n'est complexe.

Il doit être très clair que l'objectif ici n'est pas de déloger les populations de leurs terres, mais bien de développer des investissements qui réduisent la déforestation et que les déplacements de population ne doivent être envisagés que s'il n'existe aucune autre alternative et que la rentabilité économique et financière de l'investissement dépend de ce déplacement.

En d'autres termes, il ne faudrait pas que la REDD+ devienne un moyen de soustraire des terres aux populations locales pour les transformer en zones privées de production.

Bien que des acquisitions de terres ne soient pas souhaitables, si exceptionnellement cela s'avérait nécessaire, il est prévu un outil de gestion qui permettra, selon les actions à mener, de procéder à une évaluation des personnes qui pourront être confrontées au processus de déplacement involontaire ou qui devront bénéficier d'une compensation, de déterminer les coûts qui y seront associés, de préparer et de mener à bien le processus de déplacement et de compensation.

Les actions habilitantes issues de la REDD+ devraient permettre de définir une politique nationale qui prendrait en compte le consentement, préalable libre et informé et des pratiques d'expropriation qui visent à appuyer les personnes les plus démunies et vulnérables dans la récupération d'une meilleure qualité de vie.

Dès qu'une activité susceptible d'être labélisée REDD est signalée à la CNREDD qui tient le registre des homologations, et que cette activité est susceptible d'entraîner des déplacements, la représentation provinciale de la REDD+ (le Comité Provincial REDD+) est saisie. Cette représentation mandate in situ une commission pour examiner la pertinence du déplacement eu égard aux informations qui seront fournies par les porteurs de projets (emplois, impacts...). Une Etude d'Impact Environnementale et Sociale est obligatoirement déclenchée. Elle est transmise à la Commission Nationale REDD pour validation. Le Comité Provincial REDD décide de la pertinence ou non des déplacements, en fonction des analyses et suggestions de l'EIES. Dans le cas où le dossier est accepté, un PAR, Plan d'Action de Réinstallation est réalisé.

Pour ce qui est des investissements donnant lieu à l'utilisation de terres, le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit pour chacune des étapes de développement de l'investissement les informations et documents à produire. Le Cadre de politique de réinstallation suit la même logique en demandant des informations et des engagements de plus en plus détaillés au fur et à mesure que l'investissement se concrétise.

Pré faisabilité : L'inventaire des biens affectés se fait en plusieurs étapes dont : une cartographie des terrains utilisés, une description des biens affectés, l'identification des ayants-droit, une évaluation de la valeur de actifs touchés, etc. Le CLIP des communautés locales et autochtones sera requis pour tout investissement qui touchera, entre autres, aux droits des communautés, aux résultats attendus, au partage des bénéfices, etc. L'étude de pré faisabilité devra démontrer comment se fera

le partage des revenus en fonction du type de projet, quelles sont les ententes qui ont été prises et signées et définir les différents coûts de l'investissement incluant le cas échéant ceux associés aux mesures d'atténuation et de compensation, les revenus attendus et leur partage prévu.

Faisabilité : Le promoteur devra produire un plan d'action de réinstallation (PAR) qui reprendra l'ensemble du processus d'analyse des pertes de biens et d'actifs pour les populations locales et autochtones dans la zone d'intervention de l'investissement, les ententes sur les atténuations/compensation et le processus de mise en œuvre du plan. Il convient d'abord de souligner que l'élaboration d'un PAR est **fondamentalement un processus participatif qui engage l'ensemble des acteurs concernés surtout les populations affectées**. A cet égard, le présent CRI décrit la manière dont sont réalisés les PAR, en constituant des Comités de Réinstallation intégrant les personnes déplacées mais également les autorités coutumières et administratives concernées. Ces Comités de Réinstallation assurent le suivi de l'ensemble du processus, de l'identification des compensations à leur mise en œuvre et au suivi évaluation. Ces Comités seront aussi chargés du mécanisme de gestion de plaintes. A ce propos, les Comités ouvrent des cahiers de doléances et produisent un rapport dans les six mois qui suivent la réinstallation, rapport adressé au Comité Provincial de la REDD. Tel que requis par la PO 4.12, le recours aux Comités sera disponible pour les personnes et communautés impactées, de façon à ce que celles-ci puissent présenter des griefs au cas où, par exemple, des accords seraient rendus inefficaces par d'autres actions,

Les Comités provincial et National, en fonction de l'ampleur de l'opération, prennent des dispositions pour superviser le suivi évaluation et s'assurer que les populations concernées reçoivent effectivement des compensations adéquates. Les études de socioéconomique et une évaluation sociale devront nettement démontrer que les ententes et le partage des revenus définis en phase de préfaisabilité ont bien été pris en compte dans l'analyse de faisabilité et que les budgets nécessaires sont définis clairement et seront disponibles prioritairement pour la mise en œuvre des actions relatives aux PAR.

Implantation : Le promoteur doit s'assurer que l'ensemble des règles et zones définies dans l'étude de faisabilité est bien compris et délimité, que l'ensemble des personnes impliquées dans le processus est au courant des contraintes, appuis et bénéfices qui le touchent individuellement ou collectivement. Le PAR doit être mis en œuvre à cette phase et un rapport de cette mise en œuvre doit être produit et partagé avec la banque pour appréciation.

Réalisation : Lors de la réalisation, les différentes parties prenantes travaillent en commun pour l'atteinte des objectifs et pour obtenir les bénéfices associés à la réalisation des activités en quantité et qualité prédéterminées. Des audits devront être réalisés pour vérifier le respect des clauses de ces ententes.

Fin des financements : Les populations locales et autochtones doivent obtenir leur part de responsabilités et de revenus telle que définie et de la même façon que les autres parties prenantes impliquées. En cas d'arrêt prématuré de l'investissement, les ayants-droit récupéreront prioritairement les terrains dont ils ont été expropriés.

Les deux premières phases (préfaisabilité et faisabilité) doivent être comprises comme étant un processus continu dans la mesure où les activités prévues sont en interaction directe et doivent être intimement liées pour s'assurer que les risques liés au déplacement et les préoccupations et réclamations de communautés affectées sont dûment prises en compte.

Les ONG et promoteurs de projets devront suivre une formation auprès de la Coordination Nationale REDD pour comprendre les enjeux du PCR et les méthodes de réalisation des études sociales et des documents de réinstallation associés.

Le Présent CPR prévoit un budget de 15 000 dollars par opération pour couvrir les activités de suivi évaluation de l'élaboration et de la mise en œuvre des PAR et des études de faisabilité. Cinquante opérations sont anticipées et un budget de 750 000 dollars est ainsi réservé par le présent Cadre. La gestion de ce budget sera dévolue à la CNREDD (recrutement des consultants, validation des rapports...).

Le budget prévoit également des formations d'experts aux besoins d'expertise spécifique du déplacement de population

Le budget global du CPR est de 1 150 000 dollars US.

La réalisation des études des PAR comme leur mise en œuvre sont à la charge exclusive des porteurs de projet.